# [redacted]TS ET DEVOIRS
DE
# L'EXPOSANT
ET DU
# CONCESSIONNAIRE

l'Exposition Internationale Universelle de 1900
et à toutes autres Expositions.


PAR

**Xavier de BORSSAT**
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

ET

**Maurice CABS**
AVOCAT, PUBLICISTE,
DÉLÉGUÉ AUX EXPOSITIONS SPÉCIALES
A L'EXPOSITION INTERNATIONALE UNIVERSELLE DE 1900


PRÉFACE DE M. D. MÉRILLON
Avocat général à la Cour de cassation,
Délégué général aux Concours d'exercices physiques et de Sports
à l'Exposition universelle de 1900


PARIS
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, rue Soufflot, 16

1900

A Monsieur Foucher
Secrétaire Général de l'Exploitation
à l'Exposition Universelle de 1900,
Hommage de son
très dévoué,
Maurice Cabaire
(Calv.)

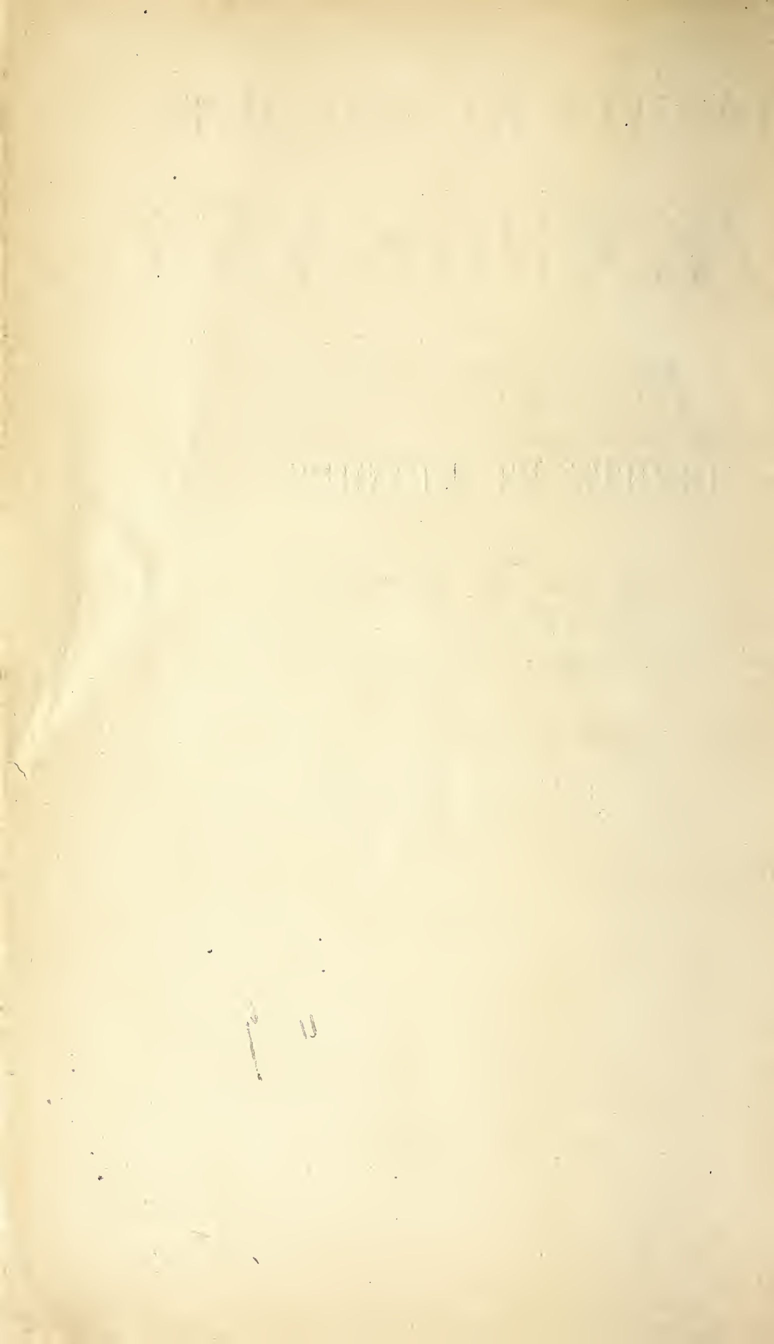
# DROITS ET DEVOIRS

DE

# L'EXPOSANT

ET DU

# CONCESSIONNAIRE



# DROITS ET DEVOIRS

DE

# L'EXPOSANT

ET DU

# CONCESSIONNAIRE

**à l'Exposition Internationale Universelle de 1900
et à toutes autres Expositions.**

PAR

**Xavier de BORSSAT**
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

ET

**Maurice CABS**
AVOCAT, PUBLICISTE,
DÉLÉGUÉ AUX EXPOSITIONS SPÉCIALES
A L'EXPOSITION INTERNATIONALE UNIVERSELLE DE 1900

**PRÉFACE DE M. D. MÉRILLON**
Avocat général à la Cour de cassation,
Délégué général aux Concours d'exercices physiques et de Sports
à l'Exposition universelle de 1900



PARIS
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, rue Soufflot, 16

1900

# AVANT-PROPOS

Avril 1900.

Il faut une certaine audace, à l'heure où tout est réjouissance, où la paix, la concorde chantent dans tous les cœurs, célèbrent le glorieux et pacifique triomphe des Arts, du Commerce, de l'Industrie du Monde entier pour invoquer — même de façon discrète — la voix sévère du législateur et prévoir dès maintenant *le revers de la Médaille* — c'est-à-dire tous les différends, toutes les causes de procès ou de litiges qui forment le contentieux inévitable d'une Exposition internationale.

— « Que nous veulent ces robes noires, ces sombres hommes de lois — corbeaux de mauvaise augure — qui viennent jeter leur note discordante au milieu du concert de paix universelle » diront Exposants et Concessionnaires auxquels nous nous adressons plus particulièrement.

Ils n'ont d'autre but — chers lecteurs — que de fixer avec la plus grande précision les droits et les devoirs de chacun, les risques et les responsabilités encourues et

notre seul désir est de réduire ainsi le contentieux de l'Exposition de 1900 à son minimum, car le plus sûr moyen d'éviter un procès inutile est encore d'être renseigné exactement à l'avance sur ce que l'on doit et ce qui vous est dû.

C'est en vue de cette besogne utilitaire que nous placerons notre volume sous l'égide du plus aimable et du plus conciliant de tous nos distingués jurisconsultes, de M. Mérillon, avocat général à la Cour de Cassation, qui, — en dehors de ses hautes fonctions judiciaires — occupe avec autorité un poste d'honneur dans le haut personnel de l'Exposition.

Nul n'est plus qualifié que lui pour présenter au public un livre qui unit si adroitement les aridités du code aux séductions des fêtes et des réjouissances internationales et le seul fait d'avoir trouvé un semblable parrain pour notre modeste ouvrage suffirait amplement à nous récompenser de la tâche — souvent aride mais toujours instructive — que nous nous sommes imposée.

X. de B. — M. C.

N. B. Nous considérons comme un devoir et un juste témoignage de reconnaissance de citer les ouvrages autorisés qui nous ont fourni de précieux renseignements.

C'est en 1re ligne *Les Expositions Internationales universelles ou spéciales au point de vue du droit*, par M. Félix Lacointa, avocat, docteur en droit (Arthur Rousseau, 1896).

Ensuite : *Les Questions de droit relatives à l'Exposition Uni-*

*aerselle de* 1878, par M. Clunet, avocat à la Cour d'appel (Marchal et Billard, 1878).

Nous adresserons également nos remerciements à M. *Drouot* le distingué chef du Contentieux de la Cie d'assurances « La Nationale » qui nous a donné les renseignements les plus précis sur les Assurances à l'Exposition.

---

# PRÉFACE

Mes Chers Amis,

C'est une excellente idée que vous avez eue de donner aux Exposants de notre belle Exposition un guide sûr et facile à suivre et je vous remercie de m'avoir permis d'apprécier le premier la valeur de votre ouvrage en le plaçant sous mon patronage.

Cette idée était à la portée de tout le monde ; le gros problème était de la mettre en pratique sous une forme simple et claire, dans cette vaste arène où les intérêts les plus élevés et les plus divers viennent se rencontrer et le plus souvent se heurter. Vous y avez merveilleusement réussi.

Votre étude des transports, du régime des douanes, des assurances, des accidents et des récompenses constitue déjà un précieux enseignement, mais vous avez surtout mis en lumière avec précision et autorité tout ce qui concerne, dans une Exposition ouverte nécessairement aux « picks-pockets » de l'intelligence et du travail, la protection de la propriété industrielle.

Enfin l'historique des Expositions, dont vous faites précéder la partie plus sérieuse de la doctrine juridique, se lit d'un trait avec intérêt ; on y suit l'évolution progressive de ces « Musées temporaires » qui sont comme de grands pas dans la vie artistique, industrielle et commerciale du monde entier.

Et tout cela est vif, alerte, clair et précis, d'un seul mot bien français.

Que peut-on demander de mieux ?

Compliments et Amitiés.

D. MÉRILLON,
Avocat général à la Cour de Cassation,
Délégué général aux Concours d'Exercices physiques et de Sports à l'Exposition Universelle de 1900.

---

# CHAPITRE PREMIER

## DES EXPOSITIONS.

### Section I. — Définition des Expositions.

Les expositions sont des établissements d'intérêt général organisés pour permettre l'exhibition en public de produits naturels ou fabriqués, d'œuvres artistiques ou industrielles.

En deux mots, les expositions sont des musées temporaires.

### Section II. — Caractère juridique des Expositions.

« Seuls les êtres humains ont par eux-mêmes une personnalité civile » ; c'est là un des principes fondamentaux de toute législation, un principe de droit naturel.

La loi seule peut donner une personnalité civile quelconque aux organismes autres que les êtres humains.

L'exposition ne possède que le caractère juridique qu'a pu lui donner son auteur.

*Exposition privée.* — Est-elle organisée par un simple particulier, elle devient œuvre privée, assimilable à une exploitation privée, commerciale ou philantropique.

*Exposition départementale.* — Une ville, un département se chargent-ils de son organisation, elle est œuvre communale, départementale et, suivant l'acte qui l'a créée, assimilable à une foire, à un marché, à un musée ou à un hôpital.

Enfin l'Etat lui-même l'organise-t-il, l'exposition devient œuvre gouvernementale, un véritable *(service public)*.

*Expositions internationales universelles.* — Par application de ce principe, les expositions internationales universelles, toujours organisées par le gouvernement doivent être considérées comme des services publics.

C'est d'ailleurs ce qu'a décidé en maintes occasions le Conseil d'Etat (1) ; notre opinion est donc conforme à la jurisprudence.

*Compétence.* — Cette question, en dehors de son intérêt doctrinal, a un grand intérêt pratique, notamment au point de vue de la compétence.

Les expositions organisées par le gouvernement étant des services publics, les marchés auxquels elles peuvent donner lieu doivent être considérés comme passés avec un ministre pour le service de son département.

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du 4 juillet 1884 et la note. (*Jurisprudence générale* de Dalloz, année 1886, 3e partie, page 10). — Arrêt du Conseil d'Etat du 25 janvier 1884.

Le ministre, comme juridiction de première instance et le Conseil d'Etat, comme juridiction d'appel, sont exclusivement compétents pour connaître des contestations élevées au sujet de ces marchés.

C'est aussi au ministre qu'il appartient de statuer, sauf recours au Conseil d'Etat, pour une demande en responsabilité dirigée contre l'Etat à raison de la perte d'un objet remis à ses agents à destination d'une exposition universelle (1).

*Exposition de 1900 : service public de l'Etat.* — L'exposition internationale universelle de 1900 est donc juridiquement un grand service public de l'Etat, en réalité dépendant du ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes bien qu'ayant son organisation spéciale, et des chefs pour ainsi dire indépendants, M. le Commissaire général et les Directeurs de l'Exploitation.

## Section III. — Historique des Expositions.

Les expositions universelles, au *sens propre* du mot, c'est-à-dire telles que nous les comprenons aujourd'hui sont une innovation toute moderne, datant à peine du début de ce siècle. Mais si l'on entend seulement par le mot exposition un endroit, désigné à l'avance, où les

(1) Arrêt du Conseil d'Etat du 24 avril 1885. (*Jurisprudence générale* de Dalloz, année 1886, 3e partie, page 130).

nations plus ou moins civilisées se donnent rendez-vous pour apporter les spécimens de leur industrie, les produits les plus intéressants de leur fabrication, on peut affirmer sans paradoxe qu'il y eut autrefois des expositions universelles à Paris. Les Halles, à partir du XIII$^e$ siècle, la foire St-Germain à partir du XV$^e$ ne sont point des foires dans le sens qu'on prête à ce terme, mais des lieux de trafics considérables pour les négociants et de comparaisons utiles pour les artisans, où l'on essaye déjà le système de classement méthodique adopté de nos jours au Champ-de-Mars.

En remontant plus haut dans le passé, on trouverait également les expositions à l'état embryonnaire dans les grandes foires du moyen âge, foire de Troyes et de Beaucaire, de Nijni-Novgorod et de Leipzig.

Peut-être aussi pourrait-on leur donner comme ancètres les étalages des merceries de Venise lors de l'installation des doges, les fêtes de Thébes et de Memphis où s'étalaient les produits les plus luxueux de l'Egypte, ou encore en Chine les mises en vente continuelles des objets jaunes ayant appartenu à l'Empereur qui ne s'en sert jamais qu'une fois.

*Origines françaises.* — Nous avons indiqué en premier lieu les halles.

*Les halles.* — Il ne faut point s'y tromper, les halles n'étaient pas au moyen âge comme maintenant le point central où se réunissent les immenses approvisionnements nécessaires à l'appétit de ce Gargantua qu'on

nomme Paris. Ainsi que l'a dit Drumont, dans une étude très documentée sur les anciennes halles, à laquelle nous emprunterons du reste quelques curieux détails : « Gargantua était jeune alors et ses dents formidables n'avaient pas la longueur qu'elles ont aujourd'hui. Ces entrepôts privilégiés, où la vente des vivres n'était qu'accessoire, ressemblaient plutôt à un immense bazar où s'accumulaient, à côté des marchandises usuelles de toute nature, les étoffes, les joyaux, les merveilles de l'industrie du temps ». Les étrangers y possédaient des comptoirs et des représentants. Les *Cordouaniers* par exemple, correspondants des marchands de cuir de Cordoue, constituaient aux Halles vers le XIIIe siècle une corporation des plus importantes. En 1323, Jean de Laudun, dans ses *Louanges de Paris* parle avec admiration des belles choses qu'il a vu étaler aux Halles ; il se tait sur les marchés exclusivement destinés à l'alimentation. A part les grains et les poissons de mer, on pouvait s'approvisionner partout aussi bien qu'aux Halles Ce marché au poisson était installé près de la rue de la Fromagerie : il occupait deux bâtiments, l'un destiné à la marée, l'autre à la harangerie. A côté d'elle se trouvait la lingerie qui se tenait dans une Halle longue et étroite avec deux seules rangées d'étaux. Les bâtiments qui s'étendaient de la rue de la Lingerie à la rue de la Tonnellerie étaient réservés à la corporation des drapiers ; l'un était destiné à la halle au drap au détail et à la halle aux toiles : l'autre contenait l'espace reservé

aux tisserands de Paris, la halle des drapiers de Beauvais et plus tard la bonneterie de Beauvais. Dans la halle aux draps au détail, les places se mesuraient à l'aune. Trois fois par an, à la St-Jean, à la St-Lazare et à la Noël, les drapiers tiraient au sort le droit de chiosir leur place. Cette opération s'appelait le *giet des drapiers*, le *giet des aunes* et la date à laquelle elle avait lieu servait de règles pour certaines conventions.

Non loin de là se trouvait également la halle des chaudronniers dont Sauval nous a indiqué l'emplacement. « Elle était, nous dit-il, vers la halle du Cordouan, adossée contre la Ferronnerie, près la halle de Beauvais et la Lingerie ». La halle au blé, qui était le plus important marché de grains de Paris puisqu'il nécessitait vingt-quatre mesureurs en 1350, occupait l'extrémité nord. Différentes halles, dont la situation positive est difficile à déterminer, recevaient les marchands forains. On comprend d'ailleurs quels changements s'accomplirent successivement dans les attributions premières. Ce qu'il nous importait de préciser, c'est le caractère particulier qu'eurent les halles, au moins jusqu'au XVIe siècle ; elles furent, non point un marché exclusivement destiné aux approvisionnements, mais un bazar, une foire royale privilégiée, une *exposition*, en ce sens qu'à certains jours on était sûr de trouver là les objets venus des contrées les plus lointaines. En outre, le côté attraction n'avait pas été négligé : représentation le dimanche de quelque *mystère* devant Saint-Eustache

par *les confrères de la passion* ; lecture de quelque édit royal par un héraut précédé de trompettes ; voire des exécutions capitales et des expositions de criminels. A quelques pas de Saint-Eustache, se trouvait en effet le *Pilori*, avec son toit en éteignoir, qu'a décrit M. Maxime du Camp. Sur la plate-forme, une roue horizontale, percée de trous, était portée sur un moyeu à pivot. Dans les trous, on faisait entrer la tête et les mains du patient, on mettait la roue en mouvement et le malheureux restait ainsi exposé aux regards de la foule. A côté était le gibet. Dans certains cas, les halles remplaçaient la Grève. (Attraction originale, à laquelle n'a certes pas songé M. le Commissaire Général de l'exposition universelle de 1900 !) C'est là qu'on dressa l'échafaud, recouvert de velours sur lequel Jacques d'Armagnac eut la tête tranchée. On l'avait emmené de la Bastille sur son cheval de bataille caparaçonné de noir, et l'on avait disposé en chapelle la halle au poisson, purifiée par le genièvre de toute odeur désagréable, afin qu'il y fît ses dernières oraisons !

*La Foire St-Germain.* — La foire St-Germain qui, avec la foire St-Laurent et la foire St-Ovide, joua un si grand rôle dans l'existence de nos pères, fut après les Halles, le premier embryon de nos expositions universelles. Dès 1664, le gazetier Loret avait tracé de ces foires un tableau qui fut ressemblant jusqu'à la fin :

Quatre assez spacieuses halles
Où les marchandes, les marchands,

Tant de la ville que des champs,
Contre le soleil et l'orage,
Avaient le couvert et l'ombrage.
. . . . . . . . . . . . .
Outre les animaux sauvages,
Outre cent et cent batelages,
Les fagotins et les guenons,
Les mignonnes et les mignons,
On voit un certain habile homme,
Je ne sais comment il se nomme,
Dont le travail industrieux
Fait voir à tous les curieux,
Non pas la figure d'Hérodes,
Mais le grand colosse de Rhodes,
Qu'à faire on a bien du temps mis ;
Les hauts murs de Sémiramis,
Où cette reine fait la ronde :
Bref, les sept merveilles du monde,
Dont, très bien, les yeux sont surpris.
Le tout se voit à juste prix.

Là on trouvait des théâtres forains, qui portèrent des noms célèbres : théâtre des Variétés, de *l'Ambigu-Comique*, *théâtre des Grands danseurs et des Associés* qui eurent vers la fin de leur carrière des luttes épiques à soutenir contre leurs puissants rivaux, la *Comédie Française* et *l'Académie de musique*. L'une leur interdisait de parler, l'autre leur défendait de chanter. Et c'était, pour éluder des prohibitions formelles, les artifices les plus ingénieux et les subterfuges les plus amusants qui rappellent un peu les biais imaginés naguère par les Cafés-Concerts. Tantôt un acteur, seul en scène, dialoguait avec un acteur resté dans la coulisse,

tantôt on mettait bien deux acteurs en scène, mais un seul ouvrait la bouche, l'autre se contentait de s'exprimer par gestes. Une autre fois des écriteaux qu'on montrait au public expliquaient ce qu'on ne pouvait dire et faisaient comprendre aux spectateurs l'enchaînement de l'intrigue et les péripéties de la pièce.

Evidemment ces éléments contribuèrent puissamment à la vogue de la foire Saint-Germain pendant de longues années mais ils ne constituaient que l'accessoire, le décor, l'attrait du plaisir se greffant sur une institution essentiellement sérieuse.

Entourée de murailles, divisée d'après un ordre méthodique, minutieusement surveillée, la foire St-Germain fut une véritable exposition. Une estampe de la première moitié du XVII^e^ siècle nous indique l'ordre dans lequel se présentent les pavillons. Elle vaut la peine d'être reproduite pour nous donner une idée de la physionomie sérieuse de cette foire que nous sommes habitués à considérer en général au seul point de vue fantaisiste.

1e *Galerie.*

Pavillon 1. Chapeliers. — Parcheminiers. — Chiens de Bologne (les Chiens à la mode que les petites maîtresses gâtaient à l'envi). — Papetiers. — Cartonniers.

Pavillon 2. Papetiers. — Chauderonniers. — Mds de Calottes. — Mds de Marroquins.

Pavillon 3. Corroyeurs et Curatiers. — Coffretiers. — Boettiers. Instruments de musique.

Pavillon 4. Fourbisseurs. — Arquebusiers. — Serruriers. — Armuriers.

Pavillon 5. Graveurs en cachet. — Lanterniers. — Esperonniers. — Mds de Saint-Claude.

2e *Galerie.*

Pavillon 1. Hébénistes et Affiquets. — Marchandises de la Chine. — Mds de Miroirs et de Lunettes. — Mds Gantiers et Parfumeurs.

Pavillon 2. Mds de Dentelles de filet. – Fustainiers. — Lingers. — Toiliers.

Pavillon 3. Mds d'Angleterre. — Mds de Flandre. — Mds d'Hollande. — Mds d'Allemagne.

Pavillon 4. Mds de bas de laine. — Plumassiers. — Espingliers. — Drapiers.

Pavillon 5. Chirurgiens. — Barbiers. — Cloutiers. — Fondeurs.

3e *Galerie.*

Pavillon 1. Mds Potiers et vaisselle d'estain. — Chandeliers. — — Mds Ciergiers et Vannetiers. — Ferratiers.

Pavillon 2. Change pour le Roy. — Horlogeurs. — Joaillers. — Orphéverie.

Pavillon 3. Mds de Dentelles d'or et d'argent. — Mds de Rubans — Mds Merciers. — Mds de soye.

Pavillon 4. Tableaux à la détrempe. — Mds de tailles-douces. — Tableaux à l'huile. — Mds libraires.

Pavillon 5. Passementiers. — Bimbelotiers. — Botonniers. — Indiennes.

4e *Galerie.*

Pavillon 1. Mds de Laine et de Couvertes. — Tapissiers. — Chaussetiers. — Brodeurs et Gaigniers.

Pavillon 2. Vin d'Espagne. — Oranges de Portugal. — Double bière. — Fruitiers, Rossolio.

Pavillon 3. Marionnettes. — Voltigeurs. — Orvietan. — Blanqueurs.
Pavillon 4. Gasteaux, Pain d'Episses. — Saucissiers jambonniers. — Espiciers. — Confituriers.
Pavillon 5. Sculpteurs. — Menusiers, — Charpentiers. — Tourneurs.

5e *Galerie. — Pourtour.*

A gauche : Oyseliers, Fayanciers, Oiseliers.
A droite : Lingiers.

*Petits bâtiments, à gauche, en dehors de l'enceinte.*

Conciergerie.

Bien certainement, il y a loin de cette foire aux prodiges que le Commerce et l'Industrie ont offert aux visiteurs du Champs-de-Mars, en 1867 ou en 1889. Mais les contemporains, en voyant déjà tant de merveilles apportées de si loin et rassemblées sous les regards de la foule, n'en avaient pas moins le droit d'imiter l'auteur de l'estampe que nous venons de reproduire et d'appeler la foire de Saint-Germain UN RACCOURCI DES DÉLICES ET DES MERVEILLES DU MONDE.........

Cette foire ou se rencontraient des marchands d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, où l'on pouvait admirer les productions de cette Chine qui passait alors pour une contrée fabuleuse, était réellement une *exposition universelle*, un centre de négociations commerciales et de marchés importants. Brioché et ses marionnettes, Audinot et son spectacle d'enfants, Misler et ses parades, le

théâtre de la foire tout entier avec ses chefs-d'œuvre de verve burlesque, l'Arménien Pascal et ses garçons porteurs de café, toutes les attractions en un mot qui viennent successivement disputer la vogue, ne représentent jamais dans cette foire qu'un élément très populaire sans doute, mais très accessoire. Il furent avec plus d'originalité ce qu'étaient autour de l'exposition de 1889, ces établissements de tout genre, théâtres, cafés-concerts, spectacles exotiques, rue du Caire qui attiraient les oisifs sans empêcher les travailleurs de poursuivre tranquillement leur œuvre. Comme on le voit, rien de nouveau sous le soleil..... ..

Les Expositions proprement dites. — Durant une des « Réunions Nationales » du Directoire, le 22 septembre 1798, autrement dit le 1er vendémiaire an VII, les industriels furent conviés à augmenter par leur concours l'éclat de la fête. Cent dix exposants répondirent à l'invitation du chargé des affaires intérieures, François de Neufchâteau.

L'exposition présentait un magnifique aspect au point de vue pittoresque ; elle donnait au point de vue philosophique et social un exemple qui a porté depuis des fruits merveilleux. Dans cet immense espace que remplira cette année la foule des visiteurs de tous les pays, une exposition de l'industrie avait lieu pour la première fois, *sous ce nom* du moins, à l'occasion de l'anniversaire de la fondation de la République. Des récompenses

étaient décernées, des encouragements adressés aux manufacturiers et industriels.

Comme aujourd'hui, l'Exposition avait ouvert un concours international « d'exercices physiques et de sports » qui a même laissé des souvenirs historiques : l'ovation faite au peintre Karl Vernet, qui faillit arriver premier dans la course de chevaux et le triomphe du citoyen Pierre Oriot, âgé de trente ans, boucher, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie et vainqueur dans la « lutte de force ».

Entre l'arène et l'ampithéâtre avaient été construits, autour d'une enceinte carrée, des portiques d'une architecture élégante, distribués en soixante-huit arcades. Au centre de l'enceinte, un temple élevé à l'Industrie invitait, pour parler le langage du jour « à rendre hommage à cette divinité tutélaire » dont la statue occupait le milieu du temple. Sous les portiques, étaient étalés les produits les plus précieux des fabriques et des manufactures françaises soumis au jugement du public.

Le jury avait déjà visité les objets exposés et désigné ceux qui lui paraissaient les plus dignes de prix. Ces objets avaient été séparés des autres et installés dans l'intérieur même du *Temple de l'Industrie.*

On le voit, ce qui s'affirmait ainsi au milieu d'une fête, c'était le principe même de nos expositions modernes : le concours. Pour la première fois, on associait l'industrie aux récompenses données publiquement aux actes de dévouement, aux chefs-d'œuvres de la littéra-

ture et de l'art, et toutes les grandes familles industrielles de France avaient répondu à l'appel du ministre François de Neufchâteau. Citons en effet, parmi les noms des fabricants récompensés : Breguet (horlogerie), Lenoir (instruments de physique), Pierre-Firmin Didot et Herhan (imprimerie), Clouet (métallurgie), Dihl et Guérard (porcelaines), Desarnos (foyers économiques), Conté (crayons de toute espèce), Gremin et Barré (toiles peintes), Poter (poteries), Pain fils (bonneterie), Deharnes (tôles vernies), Jussieu (filature de coton).

Le jury avait distingué en outre les mouchoirs et étoffes de Cholet, les fabriques du Gros-Caillou et du Creuzot (cristaux), les machines présentées par les citoyens Roth pour fendre et diviser les cuirs, et les cardes croisées fabriquées par le citoyen Fages, de Toulouse.

Après la distribution des récompenses, on proclama le nom des citoyens auxquels avaient été expédiés, en l'an IV, des brevets d'invention qui sans impliquer tout à fait la garantie de l'Etat, avaient alors plus de signification qu'aujourd'hui. Peut-être n'est-il pas sans intérêt de reproduire cette liste qui aide à se rendre compte des tentatives de l'Industrie française à l'extrême fin du XVIII[e] siècle. Les titulaires de ces brevets sont : Bardel à Paris, pour les étoffes de crins mêlés à des substances végétales ; Chenavard à Lyon, pour papiers peints imitant la mousseline ; Argand et Montgolfier à Paris.

pour une machine nommée bélier hydraulique ; Herhan à Paris, pour de nouveaux moyens d'imprimer avec des formes solides ; Firmin Didot à Paris, pour d'autres procédés tendant au même but ; Gatteaux à Paris, pour d'autres procédés du même genre ; Fulton à Paris, pour un nouveau système de canaux navigables ; Breguet à Paris, pour nouvel échappement libre et à force constante dans l'horlogerie ; William Robinson, pour l'importation d'une machine à filer le chanvre ; Erard frères, pour les perfectionnements ajoutés à la harpe ; Commard, pour de nouveaux réverbères.

Dès alors, ne voit on pas se dessiner déjà toutes les découvertes et tous les progrès qui modifieront si complètement la vie moderne ? Il serait des plus intéressants de suivre pas à pas le développement de cet admirable mouvement industriel qui se développera si vite à travers les expositions et produira les plus étonnants résultats. Malheureusement le cadre si vaste de notre étude ne nous permet pas de nous appesantir aussi complètement sur l'historique de la question et nous nous contenterons de passer rapidement en vue les principales manifestations industrielles et commerciales qui se sont produites depuis cette époque.

Moins de trois ans après, en l'an IX, c'est dans la Cour du Louvre que s'organise la 2e exposition.

222 exposants se disputèrent 12 médailles d'or, 13 d'ar gent, 13 de bronze.

En l'an X, toujours dans la Cour du Louvre, 550 exposants.

En 1806, sur l'esplanade des Invalides, 4e exposition qui réunit 1.422 exposants.

C'est le Palais du Louvre qui, en 1819, pendant 36 jours, abrite 1.662 exposants. Le roi Louis XVIII donna la légion d'honneur, le cordon de Saint-Michel et même le titre de baron à des savants, à des artistes et des fabricants. On remarque parmi les lauréats les noms si connus et pour la plupart déjà cités, de Causson (papiers), Dollfus Migg (châles imprimés), Erard (instruments de musique), Jacquard (métiers à tisser) Kœchlin (imprimeurs sur cotonnade) Firmin Didot (livres) Bréguet (horlogerie).

Nous arrivons enfin à la série d'expositions qui, par leur cadre grandiose, sont assimilables à celles qu'il nous a été donné d'admirer.

L'exposition de 1834, la première du gouvernement de juillet nous révèle les noms connus de « Guimet » (bleu d'outre-mer) Lebas (architecture navale) Mathieu de Dombasle (charrues) Pape (pianos). A l'exposition de 1839 se distinguent Charvin, instruments de chirurgie, Poncy, filature, Schneider, forges, Derôsne et Cail, appareils pour les sucreries indigènes. Cristophle, bijouterie, Jeunet, veilleuses à la gare.

Au Carré de Marigny se tient l'exposition de 1844, parmi les lauréats les noms nouveaux de Cavalié Co l

(orgues) Farcot (machines à vapeur) Froment Meurice (orfèvrerie).

L'exposition française de 1849 est en partie coloniale, on y admire les produits de l'Algérie, la récente conquête ; on y distribue des récompenses aux ouvriers. On crée même à leur intention une médaille spéciale. Les plus hauts récompenses sont obtenues notamment par Lepaute, (phares) Flachat (machines pour chemins de fer, Jouvin (ganterie) Marne et Plon (typographie) Ruolz (chimie) Sax (instrument de cuivre).

*Expositions internationales universelles.* — C'est à Londres au Palais de Cristal, en 1851, que s'ouvre la *première exposition pleinement internationale* et *universelle.* Presque tous les peuples de l'Europe envoyèrent en Angleterre les produits de leur industrie et tout le monde applaudit à cette lutte pacifique, qui inaugurait une nouvelle ère dans les relations des peuples. L'industrie française obtint à l'exposition universelle de Londres un grand et légitime succès. Le Président de la République, le prince Louis-Napoléon Bonaparte, voulut marquer tout le prix qu'il attachait à une pareille manifestation en récompensant à son tour les plus habiles industriels, en accordant des décorations de la légion d'honneur qu'il distribua avec solennité le 25 novembre 1851. L'auditoire était nombreux et d'élite. Le discours du Président excita un vif enthousiasme dans le monde du commerce et de l'industrie qui voyait pour la première fois ses services appréciés à leur juste valeur.

« Vous tous, disait en effet Bonaparte, fils de cette société régénérée qui détruisit les anciens privilèges et qui proclama comme principe fondamental l'égalité civile et politique, vous éprouvez néanmoins un juste orgueil a être nommés chevaliers de l'ordre de la Légion d'honneur ; c'est que cette institution était, ainsi que toutes celles créées à cette époque, en harmonie avec l'esprit du siècle et les idées du pays. Loin de servir comme d'autres à rendre les démarcations plus tranchées, elle les efface, en plaçant sur la même ligne tous les mérites, à quelque profession, à quelque rang de la société qu'ils appartiennent.

Recevez donc ces croix de la Légion d'honneur, qui, d'après la grande idée du fondateur, sont faites pour honorer le travail à l'égal de la bravoure, et la bravoure à l'égal de la science. »

Cette première exposition universelle ayant réussi au delà de toute espérance, tous les peuples voulurent organiser de semblables manifestations.

Les années suivantes, on expose à Dublin, à New-York, à Munich. Puis Paris élève pour la grande exposition de 1855 le Palais de l'Industrie. Nous entrons dès lors dans l'histoire contemporaine. Le gouvernement impérial, en dehors des diplômes et mentions de toutes sortes décerne 144 croix de la Légion d'honneur.

C'est l'exposition de Paris de 1867, si brillante et si gaie avec ses 52.000 exposants ; ce sont les expositions internationales, mais spéciales à certains produits,

ouvertes à Londres de 1872 à 1880; l'exposition de Vienne en 1873; l'exposition de Lyon la même année, au parc de la *Tête d'or*; l'exposition de Philadelphie en 1876, date du centenaire de l'indépendance américaine; l'exposition de Paris de 1878 avec 52.835 exposants; les expositions de Sidney (1881), Amsterdam (1883), Anvers (1885), Barcelone et Bruxelles (1888); l'exposition de Paris de 1889 avec ses 55.486 exposants dont 30.122 français et 5.110 artistes. (Voir aux annexes le contingent des divers groupes d'exposants français et étrangers).

Une loi du 15 avril 1889 avait autorisé le gouvernement à faire en faveur des exposants 500 nominations dans l'ordre de la légion d'honneur.

Par décret du 29 octobre 1889, M. Alfred Picard était nommé Grand officier de la Légion d'honneur.

Les expositions de Moscou en 1891, Chicago, Lyon, Anvers en 1894, Bordeaux, Atlanta en 1895, Budapest, Nijni-Novgorod, Genève et Bâle en 1896, Leipzig, Stockolm et Bruxelles ont préparé la grandiose manifestation de 1900 qui doit s'ouvrir le 15 avril et sera close le 5 novembre.

Elle est internationale, c'est-à-dire ouverte à toutes les nations désireuses d'affirmer leur vitalité commerciale et industrielle et jusqu'à présent 38 peuples ont répondu à son invitation.

Elle est universelle, c'est-à-dire ouverte à tous les

produits et le service des sections étrangères a enregistré environ 35.000 demandes d'exposants étrangers. Que nous voilà loin des 110 industriels qui prirent part en l'an VII à la première exposition française proprement dite et qui se réunirent en un banquet commémoratif le soir même de l'ouverture dans un restaurant des Champs Elysées alors que des orchestres en plein vent faisaient danser les citoyens et les citoyennes, pendant que le Directoire, les ministres et le Corps diplomatique soupaient au Luxembourg...

## Section IV. — Préparation. — Création. — Organisations des Expositions nationales universelles.

### § 1. — *Préparation.*

La préparation des expositions internationales universelles est poursuivie en France avec méthode et continuité.

Jusqu'en 1889, le gouvernement français nommait par décret pour préparer les expositions une Commission supérieure spéciale. Ainsi ont été rendus les décrets des 5 avril et 2 juillet 1870 ; des 26 mars et 4 avril 1876 ; du 8 novembre 1884.

*Commission supérieure.* — Un décret du 15 novembre 1889 a institué auprès du Ministre du commerce et de l'industrie une *Commission consultative permanente* dé-

nommée : *Commission supérieure des Expositions internationales.*

Le décret du 10 novembre 1892 modifié par le décret du 26 mars 1895 a réorganisé la Commission ; ce décret est encore en vigueur, en voici le texte :

*Décret du* 10 *novembre* 1892. — Décret du 10 novembre 1892 qui institue auprès du Ministre du commerce et de l'industrie une commission consultative permanente, dénommée : Commission supérieure des Expositions (*Journal officiel* du 16 novembre 1892; *Bull. des Lois* nº 25,847).

*Art.* 1er. — Il est institué auprès du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et sous sa présidence, une Commission consultative permanente dénommée Commission supérieure des Expositions.

*Art.* 2. — La Commission se réunit sur la convocation du Ministre. Elle peut être appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives aux expositions internationales ainsi qu'aux expositions françaises à l'étranger, notamment sur la préparation et l'organisation des expositions internationales ayant lieu en France, sur les conditions de la participation officielle de la République française aux expositions étrangères, sur l'organisation de cette participation et sur la quotité des crédits ou subventions à demander aux Chambres.

*Art.* 3. — La Commission comprend 38 membres, savoir : Trois sénateurs ; — Cinq députés ; — Dix fonctionnaires appartenant aux administrations publi-

ques spécialement intéressées; Cinq présidents ou membres de chambres de commerce ou de chambres consultatives des Arts et manufactures; — Deux présidents ou membres de tribunaux de commerce; — Deux présidents de syndicats professionnels; — Deux représentants des compagnies de chemin de fer; — Deux représentants des compagnies de navigation maritime; — Sept représentants de l'industrie du commerce et de l'agriculture non compris dans les catégories précédentes.

*Art.* 4. — La nomination des membres de la Commission, la désignation parmi ces membres des vice-présidents et celle des secrétaires sont faites par arrêts du Ministre du commerce et de l'industrie.

La Commission est nommée pour quatre ans et renouvelable par moitié tous les deux ans; au premier renouvellement le sort désigne les membres sortants.

Sont remplacés immédiatement les membres de la Commission qui perdent la qualité en raison de laquelle ils avaient été nommés.

*Art.* 5. — Le Comité permanent des expositions est composé du directeur du commerce intérieur, du directeur de l'enseignement industriel et commercial, du directeur de l'agriculture, du directeur des affaires commerciales et consulaires, du directeur des beaux-arts, du chef du cabinet du Ministre du commerce et de l'industrie et du chef du bureau de l'enseignement commercial et des expositions, secrétaire.

*Art.* 6. — Sont rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent décret (1).

(1). Par arrêté en date du 21 février 1900, publié au *Journal officiel* du 26 février 1900 le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes a nommé les membres de la Commission supérieure des expositions. Cet arrêté est ainsi conçu :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 10 novembre 1892, modifié par le décret du 16 mars 1895 et instituant auprès du Ministre du commerce et de l'industrie une commission consultative permanente dénommée « Commission supérieure des expositions »,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la Commission supérieure des expositions :

MM.

Edouard Millaud, sénateur.
Poirrier, sénateur.
Reymond, sénateur.
D'Estournelles, député.
Georges Berger, député.
Gaston Doumergue, député.
Gaston Menier, député.
Gustave Rivet, député.
Alfred Picard, président de section au conseil d'Etat, commissaire général de l'Exposition de 1900.
Chandèze, directeur du commerce.
Bouquet, directeur de l'enseignement technique, du personnel et de la comptabilité.
Collin-Delavaud, directeur de l'office national du commerce extérieur.
Lavy, chef du cabinet du Ministre du commerce.

*Comité permanent.* — Aux termes d'un arrêté du Ministre du commerce et de l'industrie en date du 3

Bompard, directeur des affaires commerciales et consulaires au ministère des affaires étrangères.

Roujon, directeur des beaux-arts.

Vassilière, directeur de l'agriculture.

Roume, directeur des affaires politiques, administratives, économiques et commerciales (Asie, Amérique et Océanie) au ministère des colonies.

Binger, directeur des affaires politiques, administratives, économiques et commerciales (Afrique) au ministère des colonies.

L'Huillier, président de la chambre de commerce de Nancy.

Trystram (Jean), président de la chambre de commerce de Dunkerque.

Debouchaud, président de la chambre de commerce d'Angoulême.

Cazes, président de la chambre de commerce de Perpignan.

Bressand, président de la chambre de commerce de la Haute-Marne.

Debiève, président du tribunal de commerce de Valenciennes.

Pradal (Jean), president du tribunal de commerce de Béziers.

Mascuraud (Alfred), président de la chambre syndicale de la bijouterie-fantaisie en tous genres et des industries qui s'y rattachent.

Altazin (Eugène), président du syndicat des céramistes du Nord, membre de la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer.

S. Dervillé, président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

Sartiaux, ingénieur en chef de l'exploitation de la compagnie des chemins de fer du Nord.

Delaunay-Belleville, administrateur de la compagnie des Messageries maritimes.

Estier (Henri), administrateur de la compagnie de navigation mixte à Marseille.

Bellan, fabricant de tulle perlé.

juin 1850, le Comité permanent des Expositions, dont la composition, nous venons de le voir, est réglée par l'article 5 du décret de 1892, doit se réunir très fréquemment, il est le représentant permanent de la Commission supérieure.

## § II. — *Création et organisation.*

Les expositions internationales préparées par le Comité permanent et par la Commission supérieure

Blondel (Alphonse), industriel, ancien président du comité français à l'exposition de Toronto (Canada).

Chevrie (A.), président de la chambre syndicale de l'ameublement.

Goudeau (Gabriel), ancien industriel, ancien commissaire général adjoint du gouvernement français à l'exposition de Bruxelles.

Hugot, industriel, membre de la chambre de commerce de Paris.

Leprince (Désiré), négociant, vice-président de la chambre syndicale de la passementerie, mercerie, boutons et rubans.

Noirot-Biais (Henri), manufacturier, secrétaire du comité français des expositions à l'étranger.

Art. 2. — Sont nommés vice-présidents :

MM. Edouard Millaud, sénateur.
d'Estournelles, député.

Art. 3. — M. Louis Huet, rédacteur au ministère du commerce, est nommé secrétaire.

Paris, le 21 février 1900.

A Millerand.

sont instituées et organisées par une loi ou un décret.

En général c'est ce dernier qui intervient, ce décret porte *Règlement général* pour l'exposition ; il est comme le contrat passé entre l'Etat et les futurs exposants qui, par le seul fait de leur participation à l'exposition, y adhèrent (Voir annexe n° I le décret du 4 août 1894 portant règlement général pour l'exposition de 1900).

Les questions financières, les ouvertures de crédit sont toujours réglées par une loi spéciale (Voir annexe n° II la loi du 13 juin 1896, relative aux finances de l'exposition de 1900).

De plus, la protection de la propriété industrielle, objet de dispositions générales de droit commun et de conventions internationales doit être garantie d'une façon plus précise et rigoureuse à l'occasion des expositions universelles internationales.

Il est de coutume que pour chaque exposition universelle internationale le Parlement vote une loi spéciale relative à la protection de la propriété industrielle à cette exposition. Dans ce sens ont été promulguées les lois des 8 avril 1878 et 30 octobre 1888.

Nous verrons dans le chapitre suivant que l'exposition de 1900 a donné lieu à une loi du 30 décembre 1899 que nous aurons à examiner en détail (Voir son texte *in extenso* précédé de l'exposé des motifs aux annexes : annexe n° III).

Les expositions internationales universelles sont pré-

parées, créées, organisées par les pouvoirs publics avec toute la sollicitude nécessaire.

Les soins qu'on leur donne continuent même alors qu'elles ne sont plus. La liquidation d'une exposition internationale universelle demande des années de travail, de statistique... de paperasseries. N'y a-t-il pas encore, à l'heure actuelle, au milieu des services de l'exposition de 1900, un bureau composé de plusieurs fonctionnaires, qui a pour mission de liquider l'exposition de 1889. On ferme ! On ferme ! La succession de 1889 n'est pas encore réglée.

Mais déjà une jeune fée, l'exposition de 1900, aurore du xx^e^ siècle a pris possession de l'héritage, qui s'est accru de nouvelles richesses !

---

## CHAPITRE II

### L'EXPOSITION INTERNATIONALE UNIVERSELLE DE 1900

#### Section I. — La genèse de l'Exposition de 1900.

*La genèse de l'exposition.* — « Paris ne s'est pas fait en un jour » dit le proverbe. Il n'a pas fallu moins de *huit ans* pour concevoir, créer, organiser cette « ville dans la ville », cette cité cosmopolite et grandiose qui concentre en les murs de Paris les curiosités du monde entier.

Le 2 juillet 1892, M. François Deloncle, député, déposait sur le bureau de la Chambre une proposition de résolution tendant à décider l'organisation à Paris d'une exposition universelle pour l'année 1900.

Comme d'habitude, la proposition était imprimée, distribuée et renvoyée à la Commission d'initiative parlementaire.

Le document était ainsi conçu :

Proposition de résolution tendant à décréter une exposition universelle à Paris pour l'année 1900.

Messieurs,

La France a la tradition de convoquer tous les onze ans

le monde entier à une exposition universelle où l'humanité fait en quelque sorte le point de son travail, de ses progrès et de ses espérances.

Après 1855, 1867, 1878, 1889, l'année 1900 est marquée pour la merveilleuse démonstration de l'œuvre tout entière du XIXe siècle. L'exposition de 1889 a été décrétée et constituée dès le commencement de 1884. Il a fallu près de six ans pour la préparer. Sept ans pleins ne sont pas de trop pour préparer comme elle doit l'être, l'exposition générale de de 1900.

Nour avons donc l'honneur de vous proposer la résolution suivante, persuadé que la Chambre la votera d'urgence, dans un sentiment unanime de patriotisme et de gloire nationale :

Proposition de résolution :

Article unique. — La Chambre invite le gouvernement à décréter une exposition universelle à créer pour l'année 1900.

Le 13 juillet 1892, c'est-à-dire onze jours plus tard, M. Jules Roche, ministre du commerce, adressait à ce sujet un long rapport au Président de la République, dont nous extrairons le passage suivant :

« La périodicité admise jusqu'ici, disait-il, ramène nécessairement la prochaine exposition universelle de Paris à la date qui semblait dès 1889, devoir s'imposer aux pouvoirs publics, à l'année 1900. Ce sera la fin d'un siècle de prodigieux essor scientifique et économique, ce sera aussi le seuil d'une ère dont les savants et les philosophes prophétisent la grandeur et dont les réalités dépasseront sans doute les rêves de nos imaginations.

2.

Ce rapport était suivi au *Journal officiel* d'un décret signé du Président Carnot instituant en 1900 une exposition universelle des œuvres d'art et des produits industriels ou agricoles.

Peu de temps après, par arrêté en date du 5 novembre 1892, M. Jules Roche nommait une commission préparatoire, ayant pour mission d'étudier les moyens propres à réaliser la future exposition. Dès lors, le projet prenait corps et allait entrer dans la période d'exécution.

### Section II. — Organisation des services.

*Organisation des services.* — Le 9 septembre 1893, il paraissait utile à M. Terrier, le Ministre du commerce d'alors, de fixer dans ses grandes lignes l'organisation des divers services de l'exposition. Le rapport du Ministre *suivi d'un décret* ayant un intérêt rétrospectif indiscutable, nous en reproduirons les principales dispositions.

Comme en 1889, proposait le Rapport, les services seraient placés sour l'autorité du Ministre du commerce et de l'industrie. Mais, suivant la tradition pour ainsi dire constante, qui n'a été interrompue qu'une fois, ils auraient à leur tête un Commissaire général *doté de pouvoirs étendus et d'une large initiative.* Sans porter atteinte à l'action essentielle du Ministre, responsable devant le Parlement, l'institution du Commissariat Général amènerait plus complètement l'unité de direction et l'esprit de suite indispensables au succès.

L'arrêté qui suivait ce rapport du Ministre du commerce passait ensuite aux détails de l'organisation des services. Leur répartition différait peu de celle qui avait fait ses preuves en 1889. Il nous suffira de signaler la division en deux groupes distincts, correspondant l'un à l'architecture, l'autre à l'art de l'ingénieur.

Parallèlement aux services actifs une commission supérieure, une sorte de grand conseil, devait apporter au gouvernement le concours de ses lumières et de ses avis pour les questions importantes qui lui seraient déférées par le Ministre.

Présidée par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, cette Commission supérieure qui fonctionne encore telle qu'elle a été alors instituée a pour vice-présidents le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, le Ministre de l'agriculture et le Commissaire général.

Elle se compose actuellement de 135 membres, non compris le bureau, savoir :

Les anciens ministres du Commerce depuis l'exposition universelle de 1878;

Huit sénateurs ;

Seize députés ;

Le vice-président du Conseil d'Etat et deux conseillers d'Etat appartenant à des sections des travaux publics, de l'agriculture du commerce de l'industrie et des postes et télégraphes.

Le premier président de la Cour des comptes ;

Le vice-président de la Commission supérieure des expositions ;

Les directeurs généraux, les directeurs et le secrétaire général de l'Exposition ;

Le préfet de la Seine ;

Le préfet de police ;

Le président du conseil général de la Seine ;

Le président du conseil municipal et huit membres de ce conseil ;

Le directeur général de l'exploitation de l'Exposition universelle de 1889 ;

Le directeur général des finances de l'Exposition universelle de 1889 ;

Deux membres de l'Académie des sciences ;

Deux membres de l'Académie des sciences morales et politiques ;

Quatre membres de l'Académie des beaux-arts ;

Le président de la Chambre de commerce de Paris ;

Les présidents des Chambres de commerce d'Amiens, de Bordeaux, du Havre, de Lille, de Lyon, de Marseille, de Nancy, de Nantes, de Reims, de Rouen, de Saint-Étienne, de Saint-Quentin et de Toulouse ;

Le président du tribunal de commerce de la Seine ;

Le gouverneur de la Banque de France ;

Le gouverneur du Crédit foncier ;

Le président du conseil d'administration du Crédit lyonnais ;

Le directeur général des postes et télégraphes ;

Le directeur du travail et de l'industrie ;

Le directeur du commerce ;

Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'enseignement technique ;

Le directeur de l'Office du travail ;

Le chef du cabinet du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Le vice-recteur de l'Académie de Paris ;

Le directeur de l'agriculture ;

Le directeur des beaux-arts ;

Le directeur des forêts ;

Le délégué du Ministre des colonies ;

Le directeur des affaires commerciales au Ministère des affaires étrangères;

Le directeur des chemins de fer au Ministère des travaux publics ;

Le directeur des routes, de la navigation et des mines;

Le directeur général de la comptabilité publique;

Le directeur général des douanes;

Le directeur général des contributions directes ;

Le directeur général des contributions indirectes ;

Le chef d'Etat-major général de la guerre;

Le chef d'Etat-major général de la marine ;

Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'intérieur ;

Le directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur ;

Un autre directeur désigné par le Ministre de l'intérieur ;

Un directeur désigné par le Ministre de la justice ;

Le vice-président du Conseil général des ponts et chaussées ;

Le vice-président du Conseil général des mines ;

Le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées ;

Le directeur de l'École nationale des mines;

Le directeur des travaux de Paris;

Le directeur de l'École centrale des arts et manufactures;

Le président de la Société des ingénieurs civils;

Le directeur de l'École nationale des beaux-arts ;

Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers;

Un architecte inspecteur général des monuments historiques;

Les directeurs des Compagnies de chemins de fer de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et du Midi ; l'ingénieur en chef de l'exploitation de la Compagnie des chemins de fer du Nord;

Le président du Syndicat des chemins de fer de ceinture de Paris ;

Le président de la Compagnie générale des omnibus de Paris ;

Le président directeur de la Compagnie générale des voitures à Paris;

Le président de la Compagnie générale transatlantique ;

Le président de la Compagnie des messageries maritimes ;
Le président de la Compagnie des bateaux-parisiens ;
Un avocat à la cour d'appel de Paris.
Le syndic de la Compagnie des agents de change de Paris ;
Quatre représentants de la presse ;
Trois représentants de l'industrie des constructions métalliques.

Les membres non désignés par leurs fonctions sont nommés par décret.

La commission supérieure est appelée à émettre son avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre du commerce de l'industrie et des colonies.

Elle peut se subdiviser en comités, qui élisent leur bureau.

Le même arrêté traçait également le cadre précis des divisions de l'exposition.

1° *Secrétariat général.* — Affaires générales. Personnel. Service médical. Police. Secours contre l'incendie. Presse. Entrées de faveur.

2° *Direction de l'architecture et des parcs et jardins.* — Construction des palais et pavillons. Contrôle des constructions métalliques. Contrôle des palais et pavillons construits par les nations étrangères, les administrations publiques, les colonies, les pays de protectorat et les particuliers. Service des parcs et jardins. Service des fêtes.

3° *Direction de la voirie,* — Voies de circulation. Chemins de fer pour les visiteurs.

4° *Direction générale de l'exploitation.* — Service général de la section française. Service général des sections étrangères. Installations générales : architecture, méca-

nique, électricité, eau de Seine, éclairage. Manutention Service spécial des beaux-arts. Service spécial de l'agriculture. Service spécial des colonies et pays de protectorat. Catalogue ; diplômes et médailles.

5° *Direction des finances.* — Entrées, matériel, comptabilité et caisse.

6° *Service des ponts et passerelles sur la Seine.*

7° *Service du contentieux.*

On y lisait en outre les articles suivants qui nous semblent intéressants à reproduire.

*Art.* 4. Les directeurs et chefs de service sont réunis en comité, sous la présidence du Commissaire général, pour l'étude des questions communes à plusieurs services.

*Art.* 5. Des comités techniques ou administratifs peuvent être constitués auprès du Commissariat général par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

*Art.* 6. Les services de l'Exposition sont compatibles avec des fonctions publiques.

Au cas où ils quitteraient temporairement leur emploi, les fonctionnaires détachés à l'Exposition seraient maintenus dans les cadres de leur administration, pourraient y recevoir de l'avancement et conserveraient leurs droits à la retraite.

*Art.* 7. Des arêtés ministériels fixent les indemnités attachées aux fonctions et emplois des services de l'Exposition.

Cet arrêté était complété par la nomination aux fonctions de Commissaire général de l'exposition universelle de 1900 de M. Alfred Picard, président de section au Conseil d'Etat, rapporteur général de l'exposition universelle de 1889, vice président de la « Commission préparatoire de l'exposition de 1900 ».

## Section III. — Règlement général, loi financière et loi industrielle de l'exposition universelle de 1900.

Enfin, pour compléter l'étude des *actes organiques* de l'exposition, nous arrivons au rapport du Commissaire général en date du 30 juillet 1894 et au décret du 4 août 1894 (modifié par décret du 11 février 1898) portant règlement général pour l'exposition universelle de 1900.

*Décret du 4 août 1894, portant règlement général.*

Ce dernier décret est trop important pour les exposants de 1900, dont il formera la loi journalière pour que nous nous contentions de l'analyser.

Son texte d'ailleurs très précis vaut mieux que tous les commentaires. Nos lecteurs le trouveront aux annexes, Annexe n° I : page .

*Loi du 13 juin 1896 relative aux finances de l'exposition de 1900.*

La partie financière d'une exposition internationale universelle se règle, disions-nous, par une loi.

Le régime financier de l'exposition de 1900 est établi par la loi du 13 juin 1896.

En raison de l'importance de cette disposition législative nous croyons devoir reproduire en suite de son texte aux annexes les termes :

1° De la convention entre l'Etat et la ville de Paris ;

2° De la convention entre l'Etat et cinq établissements financiers ;

7° D'une lettre du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 16 octobre 1895 ;

4° D'une lettre du Gouverneur de la Banque de France.

Ces documents publiés *in extenso* renseigneront plus complètement nos lecteurs sur ce point que les plus minutieuses analyses et les commentaires les plus juridiques, le texte en étant d'une clarté et d'une lucidité parfaites.

*Loi du 30 décembre 1899 relative à la protection de la propriété industrielle à l'exposition de 1900.*

Enfin, de même que pour les précédentes expositions universelles internationales, une loi spéciale a été votée par le parlement relative à la protection de la propriété industrielle à l'exposition de 1900.

Cette loi, en date du 30 décembre 1899, complète les garanties assurées par les conventions internationales, notamment la convention de Paris du 20 mars 1883 et les lois sur la propriété industrielle, en premier lieu la

loi française du 23 mars 1868 « relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques » (Voir le texte de la loi du 23 mars 1868, chapitre VII, section III).

Nous aurons dans le cours de cet ouvrage à commenter la loi du 30 décembre 1899, nous nous y reporterons souvent ; il est indispensable que nos lecteurs en connaissent le texte transcrit *in extenso* aux annexes : annexe n° III.

Rien n'a donc été oublié. La législation de l'exposition de 1900 est complète. Si le succès de l'exposition dépendait exclusivement du travail législatif et administratif préparatoire, on pourrait être assuré de la réalisation du vœu formulé par l'éminent Commissaire général, M. Picard et que très opportunément le *Moniteur des expositions*, cet excellent organe de l'exposition de 1900 publié par la librairie Flammarion, a pris comme épigraphe :

« Il faut que l'exposition universelle de 1900 soit la philosophie et la synthèse du siècle, qu'elle soit à la fois grandeur, grâce et beauté, qu'elle reflète le clair génie de la France, qu'elle nous montre de même que par le passé à l'avant-garde du progrès, qu'elle honore le pays et la République, que nous y apparaissions comme les dignes fils des hommes de 1789 ».

## CHAPITRE III

### DES DEMANDES.

Pour être considérées comme valables, les dernières demandes d'admissions ont dû — après plusieurs délais complémentaires — parvenir à l'administration de l'Exposition, avant le 1er février 1900. Ce chapître n'offre qu'un intérêt rétrospectif, plus spécialement au point de vue de l'organisation générale. Nous n'insisterons donc pas sur les formalités à remplir, nous bornant à reproduire un fac-similé des demandes, qui varient selon qu'elles sont faites par des exposants français ou étrangers. Les intéressés ont trouvé du reste au dos du modèle de la demande toutes les indications qui pouvaient leur être nécessaires, non seulement au point de vue de la marche à suivre mais encore au point de vue des jurys (jury de classe, jury de groupe, jury supérieur) et des différentes catégories de récompenses (Diplômes de Grand prix, de Médaille d'or, de Médaille d'argent, de Médaille de bronze, de Mention honorable).

MINISTÈRE
**DU COMMERCE**
DE L'INDUSTRIE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

**EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.**

**DIRECTION GÉNÉRALE**
**de l'exploitation.**

**Sections étrangères.**

NOM DU PAYS : ..........

## EXPOSITION CONTEMPORAINE

GROUPE N° ..........

CLASSE N° ..........

## DEMANDE D'ADMISSION

Je soussigné (1) ..........

demeurant à (2) ..........

demande à exposer les produits ci-dessous désignés (3) ..........

..........

..........

..........

..........

..........

pour l'installation desquels j'aurai besoin d'un emplacement correspondant aux dimensions suivantes (4) :

*Largeur :* ................ *Hauteur :* ................ *Profondeur :* ................

Je me soumets aux décisions de l'Administration et des Jurys ; j'ai pris connaissance du Règlement général et j'y adhère sans réserves ;

*Proposé par le Commissaire délégué de la Section* ................ *Signature de l'Exposant :*

*Il appartient à chaque Commissaire délégué de s'assurer que l'ensemble des demandes proposées par son intermédiaire ne dépasse pas les limites des espaces qui ont été assignés à sa Section, ces espaces ne pouvant en aucun cas être agrandis.*

---

(1) Nom, prénoms, raison sociale.

(2) Indiquer très exactement le domicile industriel.

(3) Donner le détail aussi complet que possible des produits exposés. Indiquer si l'on veut exposer des machines ou autres objets exigeant des fondations, des constructions spéciales et fournir, autant que possible, un croquis annexé de ces fondations ou constructions avec leurs cotes. Dans le cas où l'on voudrait exposer des appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur, on est prié d'indiquer quelle quantité et quelle pression de gaz ou de vapeur seront nécessaires. Si l'on veut mettre des machines en mouvement, il est essentiel de savoir quelle sera la vitesse propre de chacune d'elles et la force motrice dont elle aura besoin, exprimée en chevaux-vapeur.

(4) Ces dimensions doivent comprendre celles des vitrines, meubles ou plates-formes nécessaires à l'installation des produits.

Au dos de la demande figurent les renseignements suivants :

Des exemplaires du *Règlement général* sont déposés, pour être communiqués à tous les producteurs français : 1° à Paris, au Commissariat général (Direction générale de l'exploitation), au tribunal de commerce et à la chambre de commerce ; 2° dans les départements, aux préfectures, sous-préfectures, tribunaux de commerce, chambres de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures, ainsi qu'aux sièges des comités départementaux.

« Les *Demandes d'admission* des producteurs français de Paris et du département de la Seine devront être envoyées directement, avant le 1er février 1899, au Commissariat général, Direction générale de l'exploitation (Section française). Celles des départements autres que celui de la Seine le seront par l'intermédiaire des *Comités départementaux.*

« Les demandes seront soumises, par classe, à l'examen de *Comités d'admission*, nommés par le Ministre du commerce et de l'industrie, sur la proposition du Commissaire général.

« Pour chaque groupe, les présidents réunis des *Comités de classe* formeront un *Comité de groupe.* Ce comité connaîtra des questions communes aux différentes classes, et notamment des difficultés concernant la répartition des espaces ou l'attribution des objets à exposer.

« Il est institué un *Comité supérieur de révision.* Ce

comité connaîtra des difficultés entre les groupes et sera, en outre, chargé de dresser la liste définitive des exposants admis.

« Il sera institué, pour chaque classe des groupes autres que celui des œuvres d'art, un *Comité d'installation* de l'exposition francaise contemporaine, chargé :

1° De répartir les espaces entre les exposants, conformément aux décisions du *Comité d'admission* ;

2° De dresser et de soumettre à la Direction générale de l'exploitation les plans d'installation et de décoration ;

3° D'en assurer l'exécution et de pourvoir à l'entretien ainsi qu'au gardiennage ;

4° De répartir les dépenses entre les intéressés et de percevoir les cotisations, sans aucune intervention de l'Administration.

« Aucun loyer ne sera exigé des exposants pour les emplacements qu'ils occuperont dans les palais et pavillons construits par l'Administration de l'Exposition. L'eau, le gaz, la vapeur et la force motrice nécessaires au fonctionnement des appareils exposés seront fournis gratuitement.

« L'appréciation et le jugement des œuvres et produits faisant partie de l'Exposition contemporaine seront confiés à un *Jury international* qui comportera trois degrés de juridiction : *Jury de classe*, *Jury de groupe*, *Jury supérieur*.

« La désignation des jurés français titulaires ou sup-

pléants sera préparée par le Commissaire général avec le concours des Directeurs généraux de l'exploitation et du Directeur des beaux-arts pour le groupe des œuvres d'art, et faite par décret sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie, concerté avec le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pour le groupe des œuvres d'art.

« Chaque *Jury de classe* procédera à l'examen des objets exposés et dressera une liste par ordre de mérite des récompenses qu'il proposera de décerner aux exposants et aux collaborateurs, ingénieurs, contremaîtres et ouvriers, qui se seraient distingués particulièrement dans la production d'objets remarquables figurant à l'Exposition.

« Chaque *Jury de groupe* revisera les listes préparées par les jurys de classe et s'efforcera d'assurer l'unité et l'harmonie dans l'attribution des récompenses.

« Le *Jury supérieur* arrêtera en dernier ressort les listes, par ordre de mérite, des récompenses décernées aux exposants et collaborateurs dans chaque classe.

« Pour les industries d'art, la liste des exposants à récompenser sera divisée en deux sections : l'une consacrée aux auteurs de dessins, cartons, maquettes, etc. ; l'autre consacrée aux industriels.

« Les *Récompenses aux exposants* de l'Exposition contemporaine *et à leurs collaborateurs* se répartiront entre les catégories suivantes : *Diplômes de Grand prix, de Mé-*

*daille d'or, de Médaille d'argent, de Médaille de bronze, de Mention honorable.*

« Seront mis hors concours, pour les récompenses, les exposants qui auront accepté les fonctions de juré, soit comme titulaires, soit comme suppléants ».

La rédaction des demandes étrangères ne diffère de celles des demandes françaises que par l'adjonction au dos de la demande des extraits du règlement général et notamment des articles 12, 30, 32, 38, 46, 47, 48, 52, 55, 56, 58, 59, 61, 62. 63, 64, 65, 71, 72, 73, 76, 77, 78, 79, 89 dont nos lecteurs trouveront le texte *in extenso* aux annexes (annexe n° I).

Une fois la demande faite sur les modèles précédents, vous plaît-il de savoir ce qu'elle devient aux mains de la gent administrative ? Elle est recopiée en double sur des feuilles de couleurs différentes, blanches et roses pour les exposants ordinaires, jaunes et bleues pour l'Exposition centennale. Les blanches et les jaunes forment les Archives et ne doivent jamais quitter leurs cartonniers ; les roses et les bleues circulent entre les divers services. Un système de fiches et de numérotage permet de retrouver immédiatement la demande de tout exposant.

Ce premier travail terminé, on procède à la confection d'un registre de « certificat d'admission » registre à souche où la demande est de nouveau transcrite en double. Ce certificat d'admission est surtout important pour les étrangers, car il permet l'entrée en franchise,

il sert donc de pièce officielle pour la douane. Il est ainsi conçu :

*Vu la proposition de M.....*
*Commissaire délégué de la Section*
*Monsieur* ........................................
*demeurant à* ........................................
*a été admis à exposer les produits ci-dessous désignés.*
(*Suit le détail des produits exposés*).

La dernière opération, la plus minutieuse, consiste dans la fabrication du « Catalogue général » qui doit réunir tous les noms des exposants et le détail des objets exposés.

Une des opérations les plus délicates est celle qui consiste à diviser les envois, surtout les envois étrangers qui, s'ils ne portaient des indications précises, risqueraient de se promener d'un bout à l'autre de l'Exposition avant de trouver la place qui leur est désignée.

On a obvié à cet inconvénient possible en distribuant aux commissaires étrangers, en même temps que les certificats d'admission, des étiquettes portant la désignation du lieu où l'objet doit être exposé (Champ-de-Mars, Invalides, Vincennes, etc.). Des différences de couleur ne permettent pas à première vue la moindre hésitation sur la destination qui leur doit être donnée. Ces étiquettes sont donc envoyées par les Commissai-

res généraux aux exposants qui les font apposer sur les colis.

En principe, les étiquettes rouges sont réservées aux exposants Français les étiquettes vertes aux exposants Etrangers. Mais la proportion des couleurs, la disposition varient à l'infini suivant, comme nous l'avons dit, le lieu de destination.

A ce propos, nous croyons du reste devoir reproduire textuellement les deux premiers articles du règlement arrêté par le Commissaire général, concernant les certificats d'admission et les étiquettes.

ARTICLE 1er. — *Certificat d'admission.* — Toute personne admise à faire figurer des œuvres ou produits à l'Exposition universelle de 1900 recevra un certificat d'admission portant un numéro d'ordre.

Ce certificat sera transmis aux intéressés :

Pour les œuvres devant figurer à l'exposition française contemporaine ou centennale du groupe II (Œuvres d'art) ou à l'exposition rétrospective de l'art francais, par l'intermédiaire du Directeur des Beaux-Arts ;

Pour les produits industriels ou agricoles et objets divers devant figurer à l'exposition française contemporaine ou centennale des groupes autres que le groupe II, par l'intermédiaire du Président du comité de chaque classe ;

Pour les produits industriels ou agricoles et objets divers devant figurer aux expositions des administra-

tions publiques françaises dans les mêmes groupes, par l'intermédiaire du Délégué de ces administrations ;

Pour les œuvres d'art, produits industriels ou agricoles et objets divers provenant des colonies françaises et pays de protectorat, par l'intermédiaire du Délégué officiel représentant ces colonies et pays de protectorat ;

Pour les œuvres d'art, produits industriels ou agricoles et objets divers de provenance étrangère, par l'intermédiaire du Commissaire délégué de chaque pays.

Art. 2. — *Étiquettes.* — Les étiquettes destinées à être apposées sur les colis seront fournies par la Direction générale de l'exploitation, sur la demande des intéressés, et par l'intermédiaire des personnes désignées à l'article précédent, comme devant procéder à la transmission des certificats d'admission.

Pour la section française, contemporaine et rétrospective, y compris les colonies et pays de protectorat, les étiquettes porteront une bande diagonale de couleur rouge.

Celles de l'exposition centennale se distingueront par une étoile rouge placée dans l'un des angles.

Pour les sections étrangères, les étiquettes porteront une bande diagonale de couleur verte.

La désignation de la partie de l'enceinte dans laquelle les œuvres ou produits devront prendre place sera imprimée sur la bande diagonale.

Les étiquettes destinées aux œuvres ou produits devant être exposés dans les palais ou pavillons con-

struits par l'Administration de l'Exposition porteront, dans la partie blanche, le numéro du groupe en chiffres romains et celui de la classe en chiffres arabes ou la désignation de l'Exposition spéciale.

Les étiquettes destinées aux œuvres ou produits qui seront exposés dans les constructions élevées par les exposants, porteront, dans la partie blanche, la désignation « Pavillon ».

On voit immédiatement quelle immense « paperasserie » présente une Exposition Universelle, puisque chaque demande est recopiée environ huit fois de suite. Aussi est-ce un véritable tour de force et en même temps un travail de bénédictin qui a été accompli par le service des demandes (sections étrangères) dirigé par M. le commandant Boutin qui, avec l'aide de trois employés seulement, a assuré en moins d'un an l'enregistrement, la copie et la confection des certificats d'admission des 34.000 demandes étrangères.

---

## CHAPITRE IV

DES FACILITÉS DE TRANSPORT. — FRANCHISE POSTALE. — TÉLÉPHONE. — MANUTENTION. — RÉEXPÉDITION.

### Section I. — Des Facilités de transport.

*Facilités accordées par le pays de l'exposition.* — Pour assurer le succès de l'exposition, intimement lié au nombre des objets exposés, l'Etat où se tient l'exposition ne manque jamais d'accorder des facilités de transport.

*Facilités accordées à leurs nationaux par les autres pays.* — Pour encourager leurs nationaux à aller exhiber leurs produits, les pays étrangers, eux aussi, concèdent des avantages.

C'est ainsi que le Trésor français prit la charge des expéditions des sections françaises aux expositions de Londres en 1851 et 1862 ; de Sydney en 1879 (pour le transport par mer seulement) ; de Chicago, etc...

Les Cies de chemins de fer de tous les pays consentent généralement pour les expositions internationales

universelles un rabais qui est ordinairement de 50 pour cent.

Les Cies de chemins de fer sont poussées à ces faveurs par leur intérêt même.

Leur trafic devient considérable, et leur permet de récupérer ce qu'elles semblent abandonner ; le nombre des visiteurs s'accroît aussi. Les Cies de transport par eau font d'ailleurs aux Cies de chemin de fer surtout pour le retour des produits exposés, une concurrence qui oblige ces dernières à se montrer libérales. Un rabais général de 50 pour cent avait été accordé tant pour l'aller que pour le retour aux marchandises figurant à l'Exposition de 1889.

Pour l'Exposition de 1900, un rabais de 50 0/0 a été consenti pour le transport des matériaux de construction sans que toutefois la taxe pût être inférieure sur les grandes Cies à 0 fr. 02 par tonne et par kilomètre et sur les chemins de fer de ceinture à 0 fr. 04 par tonne et par kilomètre.

Les cinq grandes Cies de chemins de fer français ont décidé que pour les produits à destination de l'Exposition de 1900 tous les tarifs seraient abaissés de 25 0/0 à l'aller et de 75 0/0 pour le retour. Le texte des conventions passées à ce sujet entre l'administration de l'Exposition et les Cies de chemins de fer est des plus intéressant à connaître ; nous les avons rapportées *in-extenso* dans l'annexe no VI.

Signalons que toutes les questions relatives au

transport de marchandises à destination de l'Exposition relèvent dans chaque Cie du *Service Commercial.*

D'une manière générale toutes les Cies de chemin de fer des pays étrangers accordent une réduction de 50 0/0 sur leurs tarifs aux marchandises à destination ou au retour de l'Exposition de 1900.

*Cas spéciaux. Déplacements en corps.* — Pour les sociétés qui se déplacent *en corps* par exemple pour prendre part à des concours internationaux, à des congrès, à des courses vélocipédiques ou autres, aux épreuves de tir, les Cies ont réservé des conditions de transport particulières. Le principe généralement adopté est celui du « retour gratuit ».

Exemple à suivre : sur ses réseaux la Belgique donne à ses nationaux la gratuité complète pour le transport de leurs marchandises.

### Section II. — Franchise Postale. — Téléphone.

Les transactions sont également facilitées par la franchise postale en France pour tous les services de l'Exposition qui peuvent correspondre avec les exposants sans affranchir, à la condition bien entendu de porter un timbre mobile qui est apposé par les soins du service du Commissariat général.

La plupart des pays étrangers ont accordé la même prérogative à leurs Commissaires.

Toutes les sociétés agissant pour le compte même de l'Exposition (les sociétés chargées d'organisation de fêtes, de concours) comme dans le service des sports par exemple peuvent jouir des mêmes prérogatives, à la condition toutefois de faire timbrer leur correspondance par les soins du Commissariat général.

*Téléphone.* — Par arrêté en date de fin février 1900, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes a fait connaître les conditions d'abonnement au Téléphone dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900 :

I. — *Durée des contrats.* — Des abonnements au téléphone sont concédés, à partir du 1er décembre 1899 et pour une durée minimum de six mois, aux exposants et aux personnes établies dans l'enceinte de l'Exposition. Il sont renouvelables de mois en mois par tacite reconduction et prennent fin obligatoirement le 20 décembre 1900.

II. — *Prix de l'abonnement.* — Le prix de l'abonnement est de 150 francs pour une durée de six mois et de 25 francs pour chaque mois en sus.

III. — *Appareils.* — Un poste téléphonique complet est mis par l'Administration à la disposition des abonnés qui en font la demande, moyennant une redevance de location de 10 francs par poste, quelle que soit la durée de l'abonnement.

IV. — *Cartes de cabines.* — Il est concédé des cartes d'admission aux cabines téléphoniques publiques ins-

tallées dans l'enceinte de l'Exposition et permettant de communiquer gratuitement avec les abonnés et les postes publics du réseau de Paris ; le prix de ces cartes, valables pendant la durée du fonctionnement des cabines, est fixé uniformément à 20 f. ; elles sont délivrées au bureau des abonnements téléphoniques, 103, rue de Grenelle, ou au bureau central des postes et des télégraphes de l'exposition.

V. — *Souscription des contrats.* — Les contrats d'abonnement seront souscrits et les versements effectués, au gré des intéressés, soit au bureau des abonnements téléphoniques, 103, rue de Grenelle, soit au bureau central des postes et télégraphes de l'exposition.

Les pièces nécessaires à la souscription des abonnements sont envoyées à domicile sur demande adressée (*sans affranchir*) à M. le directeur des services électriques de la région de Paris, 103, rue de Grenelle.

## Section III. — Expédition. — Manutention. — Réexpédition.

Pour plus de précision, nous croyons devoir reproduire textuellement les indications fournies par l'administration de l'Exposition elle-même aux exposants en ce qui concerne les expéditions ; transport à l'intérieur de Paris ; déchargement ; déballage et enlèvement des caisses ; service de manutention et de magasinage ; réexpédition : (Voir aussi l'annexe n° IV).

Art. 5. — *Expédition.* — Des réductions de tarifs ayant été consenties par l'administration des chemins de fer de l'État, les compagnies des chemins de fer français et algériens d'intérêt général et par diverses entreprises françaises de navigation maritime pour le transport des objets exposés, soit à l'aller, soit au retour, tout expéditeur pourra réclamer l'application de ces tarifs réduits, dans les conditions prévues tant par les conventions passées entre le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 et les diverses administrations et compagnies de chemins de fer que par le tableau des réductions consenties par les compagnies de navigation.

L'Administration ne s'immisce d'ailleurs en aucune manière, ni pour l'aller, ni pour le retour, dans les rapports entre les exposants et les entreprises de transport et n'assume aucune responsabilité à ce sujet.

Art. 6. — *Transport à l'intérieur de Paris.* — Pour les colis arrivant par la voie d'eau ou par le camionnage, le transport dans l'intérieur de Paris est entièrement laissé au soin des intéressés.

Pour les colis arrivant par voie ferrée, l'expéditeur pourra, soit pourvoir par ses propres moyens au camionnage dans Paris, soit invoquer le bénéfice des conditions prévues par la convention passée entre le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 et les cinq grandes compagnies de chemins de fer français aboutissant à Paris.

Art. 7. — *Déchargement.* — Les colis transportés des gares terminus par les soins des compagnies de chemins de fer, dans les conditions prévues par la convention visée au précédent article, seront livrés par les compagnies à l'intérieur de l'Exposition jusqu'au point le plus rapproché de leur destination.

Le déchargement aura lieu dans les conditions prévues à la même convention.

Les exposants prendront livraison de ces colis à la place même où ils leur seront livrés et en feront, sans délai, la manutention jusqu'à la destination définitive.

Les colis qui auront été convoyés dans l'enceinte de l'Exposition par d'autres moyens que ceux prévus par la convention visée à l'article 6 seront immédiatement déchargés et installés par les soins et aux frais des destinataires.

Si un exposant ou son représentant n'est pas présent pour recevoir à leur arrivée dans l'enceinte de l'Exposition les colis qui lui sont destinés, ces colis seront immédiatement remportés pour être emmagasinés, soit dans la gare, soit dans un magasin public, aux frais dudit exposant.

Art. 8. — *Déballage et enlèvement des caisses.* — Il est expressément interdit de laisser stationner les colis ou les caisses vides sur les chemins réservés à la circulation.

Les colis devront être déballés dans les espaces attribués à l'exposition des produits qu'ils contiennent.

Les caisses, aussitôt vides, devront être, sans délai, enlevées et sorties de l'enceinte de l'Exposition par l'exposant ou son représentant.

Dans le cas de non-exécution des prescriptions du présent article, il sera pourvu d'office, par les soins de l'Administration, soit à l'enlèvement des caisses vides, soit à l'emmagasinage des colis laissés en souffrance, le tout aux frais des exposants, sans responsabilité pour l'Administration et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

Les exposants devront pourvoir par eux-mêmes au magasinage et à la conservation de leurs caisses vides.

Art. 9. — *Service de manutention et de magasinage.* — En vue de faciliter l'exécution des prescriptions précédentes par les exposants qui ne disposeraient pas personnellement des moyens nécessaires et ne seraient pas en mesure de se les procurer directement, l'Administration organisera, par voie d'adjudication, un service comprenant la fourniture des mains-d'œuvre et apparaux nécessaires à la réception, à la manutention et à la réexpédition des colis, ainsi que la fourniture de magasins destinés à la conservation des caisses vides.

L'Administration fera connaître aux exposants, par voie d'affiches, les tarifs maxima que l'adjudicataire sera autorisé à percevoir pour chacune des opérations composant son entreprise.

L'Administration n'assume aucune responsabilité relativement aux actes de cet adjudicataire, dont le

concours reste d'ailleurs facultatif pour chaque exposant.

MM. Puthet et Claret, rue Albouy, n° 22, à Paris, ont été désignés comme concessionnaires de l'entreprise de la manutention dans les conditions ci-dessus définies.

Art. 10. *Réexpédition.* — Au retour comme à l'aller, l'emballage et le transport des produits exposés sont à la charge des exposants qui auront à pourvoir par eux-mêmes à toutes les opérations comme à toutes les dépenses de la réexpédition de leurs produits.

L'introduction dans l'enceinte de l'Exposition des caisses vides, des emballages, des camions et autres instruments de transport pourra commencer dès le 6 novembre 1900, au matin.

Les voies ferrées du Champ-de-Mars seront remises en état dans le plus bref délai possible après la clôture de l'Exposition et la réexpédition par chemin de fer commencera dès que ce travail sera terminé.

---

# CHAPITRE V

## RÉGIME AU POINT DE VUE DES DOUANES, DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET DE L'OCTROI

### Section I. — Régime au point de vue des douanes.

*Exemption des droits de douane.* — Un autre encouragement est accordé aux exposants : c'est l'affranchissement des droits de douane et de statistique, des taxes de contributions indirectes et d'octroi.

Les objets envoyés à l'exposition circulent *en transit et à destination d'entrepôt réel.*

*Entrepôt réel.* — C'est qu'en effet « les locaux affectés à l'exposition universelle de 1900, sont constitués en entrepôt réel des douanes » (art. 61 du décret du 4 août 1894 portant règlement général).

L'exposition est donc, à ce point de vue, considérée comme un lieu de depôt temporaire où la perception des droits est suspendue.

Si le propriétaire des marchandises les réexporte, il le fait librement, et aucun droit n'est perçu ; si le propriétaire livre ces marchandises à la consommation à

l'intérieur du pays, il est tenu d'acquitter à la sortie de l'entrepôt les droits qu'il eût dû acquitter à la frontière.

Les produits étrangers destinés à l'exposition peuvent entrer en France par tous les bureaux ouverts au transit. Ils doivent être accompagnés d'un bulletin de l'expéditeur annexé à l'acquit de transit, et indiquant leur nature, leur espèce, leur poids ainsi que leur origine (art. 62 du règlement général).

Les envois sont expédiés directement sur les locaux de l'exposition, sous les conditions du transit international ou du transit ordinaire au choix des intéressés ; l'expédition par transit international ou ordinaire a lieu sans visite à la frontière. Les plombs sont offerts gratuitement (art. 63).

Les envois sont exonérés du droit de statistique.

C'est dans les locaux de l'exposition que ces produits étrangers sont pris en charge par le service spécial des douanes attaché à l'exposition, et ce, conformément aux règles applicables en matière d'entrepôt.

### *Taxes de la nation la plus favorisée.*

Bien entendu, les produits livrés ultérieurement à la consommation supportent les taxes dont la perception a été suspendue par le fait de l'entrepôt, mais ces droits sont ceux applicables aux produits similaires de la nation la plus favorisée (art. 64).

C'est là une faveur qui doit s'interpréter strictement,

aussi, les envois qui, pour une raison on pour une autre, seraient livrés à la consommation intérieure avant d'avoir été admis à l'exposition seraient taxés non point sur le taux de la nation la plus favorisée, mais conformément aux tarifs auxquels sont soumis les produits similaires provenant du pays de ces envois.

*En cas de saisie.* — Ces principes s'appliquent encore aux objets saisis. Le saisissant est tenu d'acquitter les droits de douane avant d'entrer en posession des marchandises.

Si la saisie a eu lieu en cours de route, avant l'admission à l'exposition, le saisissant devra acquitter les droits qui frappentles objets similaires venant du même pays, à une destination autre que l'exposition.

Si la saisie a lieu après l'admission, pendant la durée de l'exposition, ou en cours de route après la clôture de l'exposition,les droits à acquitter par le saisissant seront ceux de la nation la plus favorisée. Le saisissant est subrogé aux droit de propriétaire.

S'il y a lieu pour une cause et à un moment quelconques d'acquitter les droits tenus en suspens, leur évaluation doit être faite en tenant compte de la dépréciation qui a pu résulter du séjour des produits à l'exposition.

Les objets fabriqués dans l'enceinte de l'exposition avec des matières d'origine étrangère importées sous le régime de douane ne sont assujettis à d'autres droits

que ceux afférents à la matière importée et mise en œuvre (art. 65).

Non seulement le pays où se fait l'exposition accorde des immunités douanières mais le plus souvent les États étrangers en accordent pour la rentrée au retour des œuvres de leurs nationaux.

La France, lorsqu'il s'agit d'une exposition internationale à l'étranger, accorde par une loi ou un décret le retour en franchise douanière aux envois des exposants français, mais ce, sous la condition expresse de l'accomplissement de formalités déterminées.

Les tribunaux sont rigoureux pour l'accomplissement de ces formalités. On cite le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 12 mai 1887 d'après lequel le retour de chevaux ayant figuré à l'exposition d'Anvers n'avait pu s'effectuer en franchise, le propriétaire n'ayant pas fait accompagner ses chevaux d'un passavant descriptif visé à la douane lors de la sortie de France, formalité prescrite par l'administration. (*Journal des tribunaux de Commerce*, t. XXXVIII, nº 11455, p. 28).

## Section II. — Régime au point de vue des contributions indirectes et de l'octroi.

*Exemption des contributions indirectes et des taxes d'octroi.* — Les produits envoyés à l'exposition sont aussi exonérés des contributions indirectes proprement dites et des taxes d'octroi.

*Règlement général de 1900 (art. 66).* — Aux termes de l'article 66 du règlement général de l'exposition de 1900 les produits français passibles de taxes perçues par l'administration des contributions indirectes (boissons, produits divers à base d'alcool, vinaigres, huiles, bougies, cierges, sucres, etc.) sont expédiés vers l'exposition sous des acquits-à-caution spéciaux et placés sous le régime du transit et de l'entrepôt.

De même, aux termes de l'article 69 du règlement général, les produits français passibles de taxes d'octroi sont placés sous le régime de l'entrepôt.

Ces produits, tant pour les contributions indirectes que pour l'octroi ne subissent aucune vérification et n'acquittent aucun droit aux entrées de Paris. Ils sont escortés gratuitement par le service de l'octroi jusqu'à destination.

Une lettre commune de la direction générale des contributions indirectes, n° 57 du 22 février 1867 complète ces dispositions :

« Le service de l'octroi ne doit exiger ni la consigna-
« tion ni le cautionnement des taxes ; il délivre un
« bulletin pour la quantité énumérée dans l'acquit-à-cau-
« tion, puis il escorte gratuitement les boissons jus-
« qu'au lieu de l'exposition. Alors l'acquit-à-caution et
« le bulletin sont retirés par le service qui en fait l'in-
« scription sur un registre spécial. L'apurement de ces
« expéditions demeure suspendu jusqu'après l'exposi-
« tion. — Aucune taxe n'est perçue sur les quantités

« qui ont été absorbées en dégustation. A l'égard des « quantités restantes les droits sont garantis ou perçus « selon la destination qu'ils reçoivent ».

*Immunités accordées à leurs nationaux par les pays étrangers.* — Pour les contributions indirectes comme pour les douanes, des immunités sont accordées par leurs pays aux nationaux qui ont exposé à l'étranger.

A ce sujet la lettre commune de la direction générale des contributions indirectes, n° 15650, du 10 décembre 1861 a déclaré applicable aux boissons envoyées aux expositions étrangères les dispositions suivantes d'une décision du Ministre des finances en date du 9 juin 1860 :

« Les boissons envoyées aux concours, aux expositions, « sont accompagnées d'un acquit-à-caution, désignant « comme destinataire de ces boissons le Commissaire « général du concours ou de l'exposition

« L'exposition terminée, le Commissaire général déli- « vre à chaque exposant un certificat constatant que « les quantités manquantes ont été absorbées en dégus- « tation. — Aucun droit n'est perçu sur ces quantités.

« Si les quantités restantes doivent être réintégrées « dans les caves, dans les magasins d'origine, un « nouvel acquit-à-caution est délivré pour régulariser « le transport, et à la suite de la décharge de cet acquit- « à-caution, les dites quantités se trouvent replacées « dans les conditions et sous le régime où elles étaient « primitivement.

« Si au contraire les quantités restantes reçoivent

« une autre destination, s'il y a vente, abandon ou dona-
« tion, les droits généraux doivent être payés ou garantis ».

*Articles 67 et 68 du Règlement général.* — Signalons les articles 67 et 68 du Règlement général de l'exposition de 1900 établissant pour la fabrication des tabacs et pour les ouvrages d'or et d'argent des immunités spéciales :

*Tabacs.* — La fabrication des tabacs au moyen des machines et appareils exposés pourra être autorisée à titre de démonstration du fonctionnement de ces machines et appareils, sous la réserve expresse que les produits ainsi obtenus acquitteront les droits fixés par la loi, et sous les autres conditions à déterminer par un règlement ultérieur (art. 67).

*Ouvrages d'or et d'argent.* — Les ouvrages d'or et d'argent de fabrication française pourront être dirigés sur l'exposition sans être revêtus des marques légales.

Pour bénéficier de cette disposition, les exposants devront préalablement faire parvenir au chef du service de la garantie à Paris, une liste détaillée par nombre et par poids de ces ouvrages, et prendre l'engagement de représenter les dépôts, lors de la clôture de l'exposition aux contrôleurs de la garantie chargés de la surveillance (art. 68).

Voir, au surplus aux annexes (annexe I) le règlement général, titre VI, articles 61 à 69.

## CHAPITRE VI

### DE LA VENTE DES PRODUITS A L'EXPOSITION. — DES CONCESSIONS.

### Section I. — De la vente des produits à l'Exposition.

*Principe général.* — Enonçons le principe général :

L'exposant n'a pas le droit de retirer les produits qu'il expose avant la clôture de l'exposition.

Cette règle figure dans tous les règlements généraux. Pour l'exposition de 1900 elle est formulée dans les articles 44 et 59 du règlement général.

C'est là une convention passée entre l'administration et l'exposant ; elle doit être strictement exécutée.

L'impossibilité d'enlever les produits de l'exposition implique presque forcément l'impossibilité de les vendre. Du moins la livraison immédiate est formellement interdite.

La vente avec livraison après la clôture de l'exposition peut seule être conclue.

Notons que le règlement, prévoit la nécessité pour raisons à apprécier par la direction générale de l'expo-

sition d'enlever certains produits; une autorisation spéciale délivrée par la dite direction sera, dans ce cas, nécessaire.

*La vente des produits fabriqués dans l'enceinte de l'exposition est autorisée.* — Mais la règle générale que nous avons formulée ne s'applique pas aux objets fabriqués dans l'enceinte même de l'exposition. Pour fabriquer des objets à l'exposition il faut une autorisation, mais cette autorisation générale obtenue, la vente et l'enlèvement hors de l'exposition de ces objets sont permis.

Des cartes spéciales seront remises par l'administration à ceux qui fabriqueront dans l'enceinte de l'exposition des comestibles livrables à la consommation journalière. Voir les articles 44 et 59 du règlement général.

Rappelons pour ces objets ce que nous avons dit plus haut à propos du régime des douanes, à savoir que les objets fabriqués dans l'enceinte de l'exposition avec des matières d'origine étrangère importées sous le régime de l'entrepôt réel ne sont assujettis à d'autres droits que ceux afférents à la matière importée et mise en œuvre. Ce n'est donc point le droit de douane frappant les objets similaires à l'objet fabriqué qui doit être perçu, mais bien le droit frappant la matière employée.

*Vente en cas de saisie.* — La règle du non enlèvement des marchandises entrées à l'exposition n'est plus applicable en cas de saisie par un créancier.

Le créancier n'a pas été partie à la convention entre l'administration de l'exposition et l'exposant, c'est un

tiers à qui cette convention n'est pas opposable. En l'absence d'un texte législatif formel, le droit que lui confèrent les articles 2092 et 2093 du Code civil ne peut être mis en échec.

Ces articles sont ainsi conçus :

*Art.* 2092. « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ».

*Art.* 2093. « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers... ».

Les créanciers ont le droit de réaliser leur gage en procédant à la saisie et à la vente des objets appartenant à leurs débiteurs qui figureraient à l'exposition.

Cette vente aurait lieu par ministère de Commissaire priseur ; la vente sur place pouvant amener une perturbation dans une partie de l'exposition, les objets seraient certainement préalablement enlevés et pour Paris transportés à l'hôtel des ventes.

Nous verrons plus loin, en traitant des saisies, qu'en fait cette vente à la suite de saisie sera très rare. Le créancier poursuivant durant la période de l'exposition devra avoir recours à la saisie arrêt ; cette procédure qui implique des délais, permettra au débiteur d'atteindre la clôture de l'exposition et par suite de laisser jusqu'à cette date ses objets exposés. De cette façon le débiteur ne perdra point le résultat de ses efforts, de ses dépenses et de son initiative.

Mais si, en fait, ce résultat peut être acquis, en droit

le principe est formel. Les objets exposés peuvent être saisis et vendus à la requête des créanciers de l'exposant.

## Section II. — Des concessions.

Les concessions d'expositions payantes, d'établissements de consommation et d'établissements similaires dans l'enceinte de l'exposition de 1900 sont soumises à des dispositions générales et particulières minutieusement réglées par un arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Il est indispensable aux concessionnaires de connaître le texte même de cet arrêté qui leur impose des formalités rigoureuses avant et pendant l'exposition.

Nous donnons le texte de cet arrêté à l'annexe I, à la suite du texte du règlement général.

---

## CHAPITRE VII

### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX EXPOSITIONS (1).

La propriété industrielle a pour objet :

Les inventions ;

Les noms commerciaux ;

Les marques de fabrique ou de commerce ;

Les dessins et modèles de fabrique.

Les exposants doivent connaître comment leurs inventions, leur nom, leurs marques et leurs dessins seront protégés.

Mais les règles garantissant la propriété de chacun de ces objets étant différentes, il importe de les étudier séparément dans des sections séparées.

Nous verrons ensuite rapidement ce qui a rapport à la propriété des œuvres artistiques.

(1) Voir l'excellent ouvrage de M. Lacointa : *Les Expositions internationales universelles ou spéciales au point de vue du Droit* (page 82 et suivantes).

## Sect. I. — Des Inventions. — Convention internationale du 20 mars 1883.

*Publicité des Expositions.* — Un des effets les plus heureux des expositions est la mise en lumière sous les yeux du public des inventions récentes, procédés ou produits nouveaux.

Au milieu de tous les objets exposés, les inventions réellement intéressantes ressortent comme serties et brillant d'un éclat tout spécial. Elles trouvent d'ailleurs dans les expositions la meilleure des publicités.

Toute médaille a son revers. On ne peut à la fois montrer et cacher. Les yeux de bonne foi ne sont pas seuls admis à admirer et à examiner l'invention exposée. Le futur contrefacteur, le concurrent malhonnête, est embusqué, à l'affût.

Il importe donc que tous les droits de l'inventeur soient garantis.

*Nécessité d'une protection.* — S'il ne se sent pas suffisamment protégé, l'inventeur n'exposera pas ses produits ; le succès de l'exposition sera moins grand et l'intérêt général y perdra.

Un grand progrès serait accompli, le jour où une entente générale sur la protection de la propriété industrielle serait intervenue entre tous les États.

Mais ce sont de ces questions qui demandent, pour

être étudiées et solutionnées, des périodes de calme, et la sagesse et la science des gouvernements. Malgré la Conférence de la Paix, tenue dernièrement à la Haye, malgré les premières bases d'une entente internationale, les inventeurs courent le risque d'attendre encore bien longtemps.

*Convention internationale du 20 mars 1883.* — La convention internationale signée à Paris le 20 mars 1883 a été une très heureuse innovation et, tel qu'il est, le résultat acquis est fort appréciable.

Cette convention est intervenue entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, le Salvador, la Serbie, et la Suisse. Depuis cette époque, la Turquie, la Grande-Bretagne, la Suède et la Norwège, la République de St-Domingue, la Tunisie sont entrées dans l'Union formée entre les signataires de la convention.

*Article* 2. — L'article 2 de la convention de 1883 pose le premier principe actuellement reconnu : « Les citoyens ou les sujets de chacun des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention..., des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat ».

*Article* 3. — De par l'article 3 de la Convention les personnes appartenant par leur nationalité à des pays non adhérents mais ayant leur domicile ou des établissements industriels et commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union sont assimilées aux citoyens des Etats contractants.

Résumons ces premières dispositions dans le principe suivant : « *Les nationaux des Etats de l'Union et les étrangers domiciliés dans ces Etats ont le droit d'obtenir des brevets dans tous les pays de l'Union* ». Mais aucun de nos lecteurs n'ignore qu'une condition essentielle d'obtention d'un brevet est la nouveauté absolue de l'invention. Aucune publicité ne doit intervenir avant la demande du brevet et ce, sous peine de déchéance.

Rigoureusement, il serait donc indispensable, pour être breveté dans tous les pays de l'Union, de demander le brevet à la même date, le même jour dans tous les pays. Ce serait une obligation présentant des difficultés d'exécution à peu près impossibles a surmonter.

La Convention internationale a remédié à cet inconvénient par son article 4 ainsi conçu :

*Article* 4. — « Celui qui aura régulièrement fait le « dépôt d'une demande de brevet d'invention... dans « un des Etats contractants, jouira, pour effectuer le « dépôt dans les autres Etats, et sous réserve des « droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les « délais déterminés ci-après. En conséquence le dépôt « ultérieurement opéré dans l'un des autres Etats de

« l'Union avant l'expiration de ce délai ne pourra être « invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, « soit notamment par un autre dépôt, par la publica- « tion de l'invention ou son exploitation par un tiers... « Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront « de 6 mois pour les brevets d'invention... Ils seront « augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer ».

Résumons : *Un délai de priorité de* 6 *mois est octroyé au demandeur d'un brevet pour solliciter le même brevet dans les autres pays de l'Union.*

Des deux règles que nous avons examinées, découle tout le droit international des brevets d'invention.

Les exposants ne devront donc pas les perdre de vue. Ils sauront qu'ils peuvent demander un brevet dans le pays où se tiendra l'exposition, qu'ils ont un privilège de priorité, et que pour exercer tous ces droits il leur suffit de remplir les formalités d'usage.

*Nécessité de la suppression des formalités de protection.* — Mais ces formalités d'usage sont gênantes, assez longues, coûteuses et d'autant plus difficiles à remplir que le siège de l'Exposition est plus éloigné.

Il est de l'intérêt général, comme de l'intérêt particulier de l'Exposition de supprimer toutes les gênes, toute ses barrières, d'ouvrir les portes toutes grandes et de ne pas laisser subordonner l'exhibition d'une invention peut-être très importante à de longues et coûteuses démarches.

Aussi toute une situation de faveur a-t-elle été créée

pour les inventions non brevetées, appartenant à des nationaux ou à des d'étrangers, et destinées aux expositions internationales.

De plus, même pour les inventions brevetées, certaines mesures de libéralisme s'imposaient absolument : c'était la non-déchéance pour défaut d'exploitation, et aussi la non-déchéance, pour introduction par le breveté d'objets fabriqués à l'étranger. Selon cette division toute naturelle, nous allons étudier tout d'abord : les mesures de faveur instituées pour les inventions brevetés dans le pays de l'Exposition ; puis dans une autre section, les mesures de faveur concernant les inventions non brevetées dans le pays de l'Exposition.

## Section II. — Inventions brevetées dans le pays de l'Exposition.

*Brevets d'invention.* — Il n'entre pas dans le cadre de notre étude d'examiner ici la législation adoptée en ce qui concerne les brevets d'invention, les conditions à remplir par « une invention » pour qu'elle soit brevetable, les formalités nécessaires pour l'obtention du brevet, les devoirs et les droits du breveté.

Nous renvoyons à ce sujet aux savants ouvrages de nos distingués confrères, MM. Allart, Pelletier, Pouillet, Rendu, etc. Rappelons que pour la France c'est la loi du 5 juillet 1844 qui régit la matière.

L'exposant dont l'invention est brevetée dans le pays de l'Exposition est protégé contre toute usurpation et toute contrefaçon.

*Causes ordinaires de déchéance des brevets.* — D'une manière générale, il est absolument garanti dans tous les pays où le brevet qu'il a pris ne peut prendre fin que des deux manières suivantes : 1° le défaut de paiement de la taxe légale, 2° l'expiration du délai pour lequel le brevet a été pris.

Dans tous les pays on trouve ces deux causes d'extinction. Mais dans certains Etats on rencontre deux autres motifs de déchéance. C'est à leur propos que sont intervenues des mesures libérales nécessitées par l'intérêt général, intérêt de l'exposition et intérêt de l'exposant.

2 *causes spéciales.* — Ces deux causes de déchéance sont : 1° le défaut d'exploitation, 2° l'introduction par le breveté dans le pays du brevet de produits, objets du brevet, fabriqués à l'étranger.

### § I. *Déchéance pour défaut d'exploitation.*

Le défaut d'exploitation du brevet est une cause de déchéance admise par toutes les législations sauf par celles de l'Angleterre et des Etats-Unis.

*Art.* 32, § 2 *de la loi du* 5 *juillet* 1844. — Aux termes de l'article 32, § 2 de la loi française de 1844 est déchu de tous ses droits : le breveté qui n'aura pas mis en

exploitation sa découverte en France, dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction.

*L'exhibition à une exposition constitue un fait d'exploitation. — Le fait de participer à une exposition publique a toujours été considéré comme un fait d'exploitation suffisant pour mettre le breveté à l'abri de cette déchéance.* Les auteurs et les tribunaux sont d'accord à ce sujet. (V. M. Pouillet, Brevets d'Invention, n° 396 ; Cassation, 19 juin 1866, *Annales de la propriété industrielle*, 1866, p. 288).

Le législateur a néanmoins tenu aussi à le déclarer. Malgré l'état de la jurisprudence, cela paraît être utile ; dans les expositions où il est interdit de vendre, il semblerait, en effet, difficile de considérer la simple exhibition d'un produit comme une exploitation. De là les articles 1 de la loi du 8 avril 1878 ; 4 de la loi du 5 juillet 1881 ; 3 de la loi du 30 octobre 1888.

La loi du 30 décembre 1899 relative à la protection de la propriété industrielle à l'Exposition de 1900 contient un article analogue.

*Loi du 30 décembre 1899 relative à la protection de la propriété industrielle pour les objets admis à l'Exposition Universelle de 1900* (Voir aux annexes le texte complet de la loi du 30 décembre 1899; Annexe n° III).

*Art.* 3. — « Toute personne qui aura fait figurer à l'Exposition Universelle de 1900 un objet semblable à

celui qui est garanti par son titre de propriété industrielle sera considérée, en tant que de besoin, comme ayant exploité en France sa découverte ou son invention pendant la durée de l'Exposition.

Le délai prévu par les lois sur la propriété industrielle et à l'expiration duquel la déchéance est encourue à défaut d'exploitation courra de nouveau, à partir, soit de la clôture officielle de l'Exposition, soit de l'ordre d'enlèvement antérieur qui aurait été signifié aux intéressés par les autorités compétentes ».

*Exposé des motifs.* — Dans l'exposé des motifs de la loi du 30 décembre 1899, le Ministre du commerce s'exprime en ces termes :

« D'autre part, la loi de 1844 déclare déchu de tous « ses droits le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le « délai de deux ans à dater du jour de la signature du « brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux « années consécutives, à moins que dans l'un ou l'autre « cas, il ne justifie des causes de son inaction. Aux « termes du présent projet, qui reproduit l'article 3 de « la loi du 30 octobre 1888, tout inventeur qui aura fait « figurer à l'Exposition de 1900 un objet semblable à « celui qui est garanti par son brevet, même s'il a été « fabriqué à l'étranger, sera considéré comme ayant « exploité sa découverte en France pendant toute la « durée de l'Exposition ; c'est une très grande faveur

« accordée aux inventeurs qui prendront part à l'Expo-
« sition ».

Cette faveur s'applique dans la loi du 30 décembre 1899 non seulement aux inventions, brevetées mais aussi aux dessins ou modèles de fabrique.

(Voir la cinquième section, de ce chapitre, page 102, relative aux dessins et modèles de fabrique).

### § II. *Déchéance à raison de l'introduction par le breveté d'objets fabriqués à l'étranger.*

*Art.* 32, § 3 *de la loi du* 5 *juillet* 1844. — Cette cause de déchéance est propre à la législation française. Elle résulte de l'article 32, § 3 de la loi du 5 juillet 1844 ainsi conçu : « Est déchu de tous ses droits... le breveté qui
« aura introduit en France des objets fabriqués en pays
« étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par
« son brevet. Sont exceptés des dispositions du précé-
« dent paragraphe les modèles de machines dont le
« Ministre de l'agriculture et du commerce pourra auto-
« riser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29 »,
c'est-à-dire les modèles de machines dont l'inventeur est breveté à la fois en France et dans le pays de fabrication.

Le fait seul de l'introduction faisait encourir la déchéance. A la suite de l'Exposition de 1855, des plaintes se produisirent, la loi du 31 mai 1856 intervint modi-

fiant dans les termes suivants le dernier paragraphe de l'article 32 de la loi de 1844 : « Néanmoins le Ministre « de l'agriculture et du commerce pourra autoriser « l'introduction : 1° des modèles de machines ; 2° *des « objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions « publiques* ou à des essais faits avec l'assentiment du « gouvernement ».

Cette introduction permise sous la condition de l'autorisation ministérielle était un incontestable progrès ; mais cette nécessité de l'autorisation constituait une forte gêne.

Les lois du 8 avril 1878 (art. 2), 5 juillet 1881 (art. 1er), 30 ocobre 1888 (art. 1er), abrogèrent cette formalité et permirent l'introduction libre non seulement d'un spécimen, mais d'un nombre illimité d'objets.

L'article 2 de la loi du 30 octobre 1888, de même qu'en 1878 et en 1881 disposait que l'introduction devrait être non pas définitive, mais seulement temporaire, et que la déchéance serait encourue si les objets n'étaient pas réexportés dans le délai de trois mois à partir du jour de la clôture officielle.

Mais un événement important était survenu en 1883 qui restreignait l'étendue d'application de la loi de 1888 aux seuls exposants des Etats ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

*Convention internationale du* 20 *mars* 1883. — En effet, la Convention du 20 mars 1883, dans son article 5,

§ Ier, a posé le principe suivant : « L'introduction par le breveté dans le pays où le brevet a été délivré d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des Etats de l'Union n'entraînera pas déchéance ». La loi de 1888 n'avait donc qu'un champ d'application restreint aux Etats ne faisant pas partie de l'Union internationale. Nous avons donné au début de ce chapitre, section II, à propos de la dite Convention de 1883, la liste des Etats qui font partie de l'Union. Les Etats-Unis n'ont pas signé la convention ; aussi à l'occasion de l'exposition de Chicago des dispositions législatives intervinrent.

Il était nécessaire, malgré la convention de 1883, que la loi relative à la protection de la propriété industrielle pour l'exposition de 1900 confirmât la loi de 1888.

*Exposé des motifs de la loi du* 30 *décembre* 1899. — Voici déjà comment s'exprimait à ce sujet l'exposé des motifs :

« La loi du 5 juillet 1844, modifiée par celle du 31 mai « 1856, interdit, sous peine de déchéance, l'introduc- « tion en France d'objets fabriqués et semblables à « ceux qui sont garantis par le brevet, à moins d'une « autorisation expresse accordée par le Ministre du « commerce et de l'industrie. Une exception existe « seulement en faveur des sujets ou citoyens des Etats « qui ont adhéré à la convention du 20 mars 1883, pour « la protection de la propriété industrielle. Le projet « qui vous est soumis dispense tous les inventeurs de « la formalité d'une autorisation, formalité qui aurait

« pu occasionner des retards dans l'envoi des produits « et machines destinés à l'exposition ».

Voici le texte même de la loi.

*Loi du* 30 *décembre* 1899 (*art.* 1er). — *Article* 1er : « Toute personne jouissant en France d'un droit pri- « vatif en vertu des lois sur la propriété industrielle « ou ses ayants droit pourra sans encourir la déchéance « de son privilège, faire figurer à l'Exposition univer- « selle de 1900 à Paris et introduire à cet effet sur le « territoire français des objets fabriqués à l'étranger « et semblables à ceux qui sont garantis par son titre, « si ces objets ont été régulièrement admis à la dite « exposition.

« *Art.* 2. — Toutefois la déchéance prévue par les lois « en vigueur sera encourue si les objets visés à l'arti- « cle 1er ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois « à dater du jour soit de la clôture officielle de l'expo- « sition, soit de l'ordre d'enlèvement antérieur qui « aurait été signifié aux intéressés par les autorités « compétentes » (1).

Pour cette cause de déchéance comme pour celle tirée de l'inexploitation, le projet de loi a étendu le bénéfice de ses dispositions favorables aux dessins et aux modèles de fabrique ; nous en verrons plus loin l'application.

(1) Voir le texte de l'exposé des motifs et du projet de loi, Annexe no III.

## Section III. — Inventions non brevetées dans le pays de l'exposition.

Au moment où s'ouvre l'exposition, l'invention peut ne point être brevetée, et ce, pour une foule de raisons : ou bien l'inventeur est encore occupé à ses essais, à ses études préparatoires ; ou bien il n'a pas su pour cette date obtenir son brevet ; ou bien encore il ne veut ou ne peut en acquitter les frais ; ou même son invention est incomplète, n'est pas au point ; ou enfin ses ressources ne lui permettent pas la dépense de la prise du brevet.

*Nécessité de faveurs spéciales.* — Cette invention, pas plus que les autres, ne doit cependant être écartée.

De là la nécessité de faveurs spéciales. En effet, l'exhibition à l'exposition est, au premier chef, un fait de publicité. L'exposition d'un produit non breveté enlèvera le caractère de nouveauté nécessaire pour obtenir ultérieurement un brevet.

*Article* 31 *de la loi du* 5 *juillet* 1844. — L'article 31 de la loi du 5 juillet 1844 est formel à cet égard : « Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée ».

Le rapporteur de la loi n'a laissé aucun doute sur la portée de cet article : « La généralité de ces termes

embrasse tous les modes de publicité, soit que cette publicité résulte de l'usage qui aurait été fait de l'invention, soit qu'elle provienne de la publication des procédés ou de tout autre mode, tel que l'exhibition dans une exposition publique ». Les tribunaux ont appliqué à la lettre les termes du rapport (Cassation, 2 novembre 1852, 8 avril 1854 ; Bordeaux, 25 juin 1867).

Les lois espagnole et italienne sont analogues à la loi française.

En Allemagne, en Autriche, en Angleterre, la nouveauté n'est effacée dans chacun de ces pays par le fait de l'exhibition dans une exposition, que si cette exposition a eu lieu dans ce pays même. Mais dans tous les cas, pour toutes ces législations, l'exhibition dans une exposition organisée dans un de ces Etats avait au moins pour conséquence l'impossibilité d'obtenir ultérieurement un brevet dans ce même Etat.

C'était là un premier effet tout à fait désastreux pour l'exposant. Mais de plus il est incontestable que la présentation d'une invention dans une exposition est le moyen le plus sûr de provoquer la contrefaçon.

Si l'invention n'est pas brevetée, l'inventeur se trouvera désarmé, ne pouvant poursuivre rigoureusement ses contrefacteurs.

Dans l'intérêt de l'exposition et de l'exposant, une sauvegarde était nécessaire contre ces deux dangers.

*Nécessité d'une protection temporaire.* — Il fallait une protection temporaire, on l'a créée.

C'est l'Angleterre qui, la première, en 1851, pose le principe immédiatement adopté par la France dans le Règlement général de l'Exposition universelle de 1855 et dans la loi du 2 mai 1855.

*Loi du* 3 *avril* 1867. — A l'occasion de l'Exposition de 1867, la loi du 3 avril 1867 reproduit les dispositions de la loi de 1855.

Mais la question était trop importante pour ne pas faire l'objet d'une loi de principe, et de plus, la protection temporaire ne pouvait être limitée aux seules expositions pour lesquelles une loi spéciale interviendrait.

Aussi lorsqu'en 1868 la Commission de l'exposition internationale du Hâvre sollicita pour cette exposition l'intervention d'une loi semblable à celle du 3 avril 1867, le gouvernement pensa qu'en présence d'entreprises du même genre se multipliant sur divers points du territoire, plutôt que de refaire à chaque instant une loi particulière à chaque localité, il serait préférable de prendre une mesure plus générale et applicable aux mêmes cas (Rapport de M. Suin, au Sénat).

*Loi du* 23 *mai* 1868. — Tel est le but de la loi du 23 mai 1868 qui a reproduit à peu de chose près les dispositions des lois précédentes.

En voici d'ailleurs le texte :

*Loi du* 23 *mai* 1868 *relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques autorisées par l'administration dans toute l'étendue de l'Empire.*

« *Art.* 1er. — Tout Français ou étranger auteur soit
« d'une découverte ou invention succeptible d'être bre-
« vetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un
« dessin de fabrique, qui devra être déposé conformé-
« ment à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit
« peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publi-
« que autorisée par l'administration, se faire délivrer
« par le préfet ou le sous-préfet dans le département ou
« l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte,
« un certificat descriptif de l'objet déposé.

« *Art.* 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient les
« mêmes droits que lui conférerait un brevet d'inven-
« tion ou un dépôt légal de dessins de fabrique à dater
« du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième
« mois qui suivra la clôture de l'Exposition, sans pré-
« judice du brevet que l'exposant peut prendre ou du
« dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

« *Art.* 3. — La demande de ce certificat doit être
« faite dans le premier mois au plus tard de l'ouverture
« de l'exposition.

« Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-pré-
« fecture et accompagnée d'une description exacte de
« l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un
« dessin dudit objet.

« Les demandes ainsi que les décisions prises par le
« préfet ou par le sous-préfet, sont inscrites sur un re-
« gistre spécial qui est ultérieurement transmis au
« ministère de l'agriculture, du commerce et des tra-

« vaux publics, et communiqué sans frais à toute réqui-
« sition. La délivrance du certificat est gratuite ».

Parmi les puissances étrangères, signalons notamment l'Autriche qui, dans les lois des 13 novembre 1872 et 20 février 1883, et la Suède qui, dans sa loi du 16 mai 1884, ont établi une législation analogue.

*Convention internationale du 20 mars 1883 (art. 2).* — La convention internationale du 20 mars 1883 ne pouvait manquer de s'occuper de cette question.

Elle l'a fait dans son article 11, mais en termes si vagues que l'interprétation de cet article a toujours été controversée et que malgré les Conférences internationales pour la protection de la propriété industrielle tenues à Rome du 29 avril au 11 mai 1886, et à Madrid du 1er au 14 avril 1890, la portée de la disposition est restée douteuse.

*Conférences de Rome et de Madrid.* — Voici les termes de l'article 11 de la convention internationale du 20 mars 1883 : « Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables...., pour les produits qui figurent aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues ».

La protection provisoire que les Etats signataires s'engagent à accorder, doit-elle, à l'occasion d'une exposition, être concédée uniquement par l'Etat organisateur de cette exposition, ou bien doit-elle l'être par tous les autres États de l'Union ?

La question est toujours pendante. Les deux *conférences de Rome et de Madrid* n'ont pu la résoudre définitivement.

*Effets de la protection temporaire.* — Mais voyons quels sont les effets de cette protection temporaire, instituée définitivement par la loi du 23 mai 1868 :

(a) *La protection remonte au jour de l'admission de l'invention à l'Exposition et s'étend jusqu'à la fin du troisième mois qui en suit la clôture.* — Grâce à cette protection provisoire, la durée d'un brevet peut-être prolongée d'une année entière si la période d'admission commence trois mois avant l'ouverture de l'Exposition ; dans le cas où celle-ci reste ouverte six mois, et où enfin, l'exposant ne demande pas un brevet avant l'expiration de la protection temporaire, c'est-à-dire avant la fin du troisième mois qui suit la clôture.

L'inventeur qui agira de la sorte, jouira ainsi de la protection légale pendant seize ans, au lieu de quinze, durée normale des brevets français.

Les Conférences de Rome et de Madrid avaient stipulé que la protection temporaire prescrite par la Convention de 1883 consisterait : « en un délai de priorité s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir de l'ouverture de l'Exposition ».

Plusieurs pays notamment l'Angleterre et la Suède ont accepté ce délai. L'Espagne et la Belgique ont adopté le délai français.

(b) *La protection provisoire n'est accordée qu'à l'occasion*

*des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.* — Il faut : 1° que l'exposition soit ouverte, d'une manière générale, aux étrangers ; et 2° qu'elle soit organisée, patronnée ou au moins autorisée par l'Etat. Le caractère officiel résultera de l'insertion au *Journal officiel* des lois décrets ou arrêtés qui font connaître l'intervention directe ou indirecte de l'Etat.

(c) *Le dépôt de la demande de protection temporaire est nécessaire pour l'obtention de cette protection.* — C'est là une règle commune aux législations française, belge, anglaise, espagnole. D'après la loi suédoise, au contraire, la protection temporaire est accordée aux objets exposés par le seul fait qu'ils participent à l'exposition.

Nous avons vu plus haut que le dépôt de la demande ne peut précéder l'admission du produit ; il peut être effectué au plus tard le dernier jour du premier mois de l'Exposition.

Il est regrettable que la demande ne puisse pas précéder l'admission ; l'inventeur écarté par le comité d'admission ne peut pas jouir de la protection provisoire, et il est exposé à voir son invention tomber dans le domaine public, car la présentation du produit à l'exposition, son transport peuvent constituer des faits de publicité suffisants pour l'empêcher de prendre un brevet, et peuvent en tous cas provoquer la contrefaçon.

Les lois autrichiennes des 13 novembre 1872 et 28

février 1883 n'exigent pas que la demande de certificat soit accompagnée de la lettre d'admission.

(d) *L'obtention du certificat est subordonnée aux mêmes conditions que la délivrance du brevet : nouveauté, brevetabilité, etc...*

(e) *La protection provisoire est assurée à l'inventeur par un certificat descriptif.* — Les formalités d'obtention de ce certificat descriptif ne figurent pas dans la loi du 23 mai 1868, mais dans la loi précédente du 23 mai 1855. Elles sont empruntées à celles édictées par la loi de 1844 pour l'obtention d'un brevet.

L'autorité chargée de délivrer les certificats provisoires est le préfet ou le sous-préfet, suivant que l'exposition doit avoir lieu dans l'arrondissement du chef-lieu d'une préfecture ou d'une sous-préfecture. Un certificat délivré par un maire n'aurait aucune valeur (1).

La demande, aussitôt arrivée à la préfecture ou à la sous-préfecture est transcrite sur un registre spécial qui, à l'expiration des délais fixés, est envoyé au Ministre de l'agriculture et du commerce, avec les procès-verbaux des dépôts et l'indication de l'heure de chaque dépôt. Le registre est communiqué sans frais à quiconque se présente.

La demande de certificat provisoire doit être accompagnée d'une *description exacte de l'invention.* Nous ne

(1) V. Lacointa, *Les Expositions internationales universelles* p. 120 et suivantes.

saurions trop recommander de donner une description rigoureusement précise et complète de l'invention. C'est la description qui sert de base au droit exclusif de l'inventeur, elle constitue son titre de propriété, et si elle est vague ou incomplète, l'inventeur pourra, quand il demandera un brevet, se heurter à la description plus précise d'un contrefacteur qui l'aura devancé dans la demande du brevet.

Il doit y avoir une conformité absolue entre la demande et la description. Si la description ne se référait pas exactement à la demande, comme la demande est seule reproduite dans le certificat délivré, l'inventeur pourrait se trouver sans titre valable.

Si l'administralion délivrait, par mégarde, un certificat en l'absence de toute description ou bien nonobstant une description inexacte ou insuffisante, ce certificat devrait être considéré comme nul ou non avenu.

Un plan ou un dessin complémentaire peuvent être joints à la demande et au mémoire descriptif.

Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 6 janvier 1867 (*Journal du Palais*, 1867, p. 893), *le dessin peut tenir lieu de description, s'il est assez complet, assez détaillé pour que les personnes compétentes puissent se faire une idée exacte de l'invention.*

L'inventeur fera bien de joindre des échantillons, s'ils sont nécessaires ou seulement utiles pour compléter la description.

Il doit annexer sa lettre ou certificat d'admission du produit à l'exposition.

Un bordereau des pièces annexées à la demande doit être joint.

La demande peut être faite sur papier libre ; elle peut même être adressée par simple lettre cachetée.

La délivrance du certificat est entièrement gratuite.

(f) *Le certificat ne saurait être refusé.* — La loi de 1868 est cependant muette sur ce point ; mais les travaux préparatoires de la loi ne laissent aucun doute à cet égard.

Le projet de loi énonçait que tout inventeur pourrait « obtenir » un certificat ; la loi dispose qu'il pourra « se faire délivrer » le certificat : « Il nous a paru, a dit le rapporteur, que nous donnerions ainsi l'assurance que le certificat ne serait jamais refusé ».

Cependant, comme en ce qui concerne les brevets, la demande de certificat peut être rejetée dans deux cas : 1° si elle est irrégulière en la forme, par exemple si elle n'est pas accompagnée d'une description de l'invention ; 2° si l'invention n'est pas brevetable.

Mais l'inventeur n'est pas désarmé contre ce refus ainsi limité. Il peut se pourvoir par la voie ordinaire des recours administratifs. La décision attaquée devra être portée devant le Ministre du commerce, avec recours, s'il y a lieu, contre l'arrêté ministériel, devant le Conseil

d'Etat. Si la décision était émanée d'un sous-préfet, elle aurait été, au préalable, soumise au préfet (1).

En cas de refus, l'inventeur pourrait d'ailleurs renouveler sa demande, s'il est dans le délai légal. Il aurait intérêt à le faire, si sa première demande avait été irrégulière en la forme.

(g) *Les effets du certificat provisoire sont limités au territoire.* — Dans ces limites, le certificat confère un droit privatif absolu. Suivant la législation française, les effets du certificat provisoire, demandé dans les délais légaux, remontent au jour de l'admission du produit à l'Exposition et non au jour du dépôt de la demande.

(h) *Le certificat provisoire conserve intact à l'inventeur son droit au brevet, droit que lui aurait fait perdre sa participation à l'exposition.* — C'est là l'effet le plus important du certificat, son effet essentiel, caractéristique. C'est d'ailleurs pour l'obtenir qu'a été faite la loi de 1868 ; c'est en vue de ce résultat qu'a été voté l'article 11 de la Convention de 1883.

Le certificat assure aussi à l'inventeur exposant les mêmes droits que le brevet à l'inventeur breveté. Sur ce dernier point il y a controverse entre les auteurs. Mais, en fait, l'inventeur nanti du certificat, et ayant demandé un brevet, avant la condamnation du contrefacteur qu'il poursuit, a par avance les droits que lui confère définitivement le brevet.

(1) V. Lacointa, *op. cit.*, p. 125 et s.

La protection temporaire, telle qu'elle est organisée par la loi française de 1868, met donc les auteurs d'inventions non brevetées à l'abri des dangers que leur aurait causés l'exhibition de leurs produits.

La loi du 30 décembre 1899, relative à la protection de la propriété industrielle à l'Exposition de 1900, ne contient aucune disposition touchant à la *protection temporaire.*

Cela est bien naturel, puisque, ainsi que nous l'avons vu, la loi du 23 mai 1868 a un effet général non restreint à une seule exposition.

Ce n'est que pour les mesures de protection mises en œuvre pour chaque exposition par une loi spéciale, que des dispositions législatives étaient nécessaires.

## Section IV. — Protection du nom commercial, des marques de fabrique et de commerce.

*Nom commercial.* — La propriété du nom commercial est protégée en France par la loi du 28 juillet 1824.

*Loi du* 28 *juillet* 1824. — Sous l'empire de cette loi les étrangers n'étaient garantis en France pour leur nom commercial qu'en cas de réciprocité diplomatique, c'est-à-dire en cas de réciprocité stipulée par des traités internationaux.

*Loi du* 26 *novembre* 1873 (*art.* 9). — L'article 9 de la loi du 26 novembre 1873 a accordé la même protection

aux étrangers qu'aux nationaux en cas de réciprocité législative.

Les législations étrangères protègent le nom de leurs nationaux, mais pour la protection du nom des étrangers elles se divisent en deux groupes. Les unes comme celles de la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, la Suède, le Portugal ne protègent le nom étranger qu'en cas de réciprocité ; les autres, comme l'Angleterre, les Etats-Unis, l'Italie, la Belgique, la République Argentine accordent aux étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux.

*Marques de fabrique et de commerce.* — La propriété des marques de fabrique et de commerce est protégée en France par la loi du 23 juin 1857.

*Loi du* 23 *juin* 1857. — Cette loi garantit non seulement les Français, mais aussi les étrangers possédant en France des établissements industriels ou commerciaux, ou pouvant invoquer la réciprocité législative de la part de leur pays.

*Droit étranger.* — Nous trouvons au sujet des marques de fabrique et de commerce la même division dans les législations étrangères que pour le nom commercial.

L'Angleterre, l'Italie, la Hollande le Canada, le Chili, le Japon, la République Argentine, l'Uruguay, le Mexique accordent aux étrangers le même traitement qu'aux nationaux, sans aucune condition de réciprocité.

L'Allemagne, la Suisse, le Danemark, la Suède et

Norvège, le Portugal, les Etats-Unis, la Tunisie exigent comme la France la réciprocité diplomatique ou législative.

Enfin la Belgique, le Luxembourg, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la Russie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et le Brésil exigent non point la réciprocité diplomatique ou législative, mais bien et seule la réciprocité diplomatique, établie par des traités.

D'autres divergences, dans l'étude desquelles nous ne pouvons entrer, se produisent dans les diverses législations relativement aux éléments composant la marque, à son dépôt, etc... (1).

On voit combien varient à l'infini les règles concernant le nom commercial et les marques.

Un point cependant, très intéressant pour nous, se détache nettement, commun à presque toutes les législations, c'est l'interdiction à un fabricant de l'accès de toute exposition étrangère, si ses produits sont revêtus d'un nom usurpé ou d'une marque frauduleuse ; c'est le principe de la prohibition absolue de toute importation de marchandises illégalement marquées, et ce, même sous le régime du transit ou de l'entrepôt.

*Interdiction de l'importation des marchandises illégalement marquées.* — Pour la France, aux termes de l'article 19, § 1er de la loi du 23 juin 1857 « tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabri-

(1) Voir Lacointa, *op. cit.*, p. 161 et s.

cant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française sont prohibés à l'entrée, et exclus du transit ou de l'entrepôt, et peuvent être saisis en quelque lieu que ce soit à la diligence de l'administration des douanes ou à la requête soit du ministère public, soit de la partie lésée ».

Les tribunaux et notamment la Cour de cassation appliquent avec rigueur cette disposition (Cassation, chambre criminelle, 23 février 1884).

Les sanctions de cette prohibition sont la saisie, la confiscation et la destruction des produits.

La saisie peut être opérée dès l'entrée en France des marchandises contrefaites, en quelque lieu que ce soit, même en transit, et par conséquent dans l'enceinte d'une Exposition internationale ou en cours de route, à destination ou au retour de l'Exposition.

Les trois parties intéressées : l'industriel lésé, le ministère public, l'administration des douanes ont le droit de faire opérer la saisie.

L'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes, a donné aux préposés des douanes le droit de saisir à l'importation et dans la région frontière les produits étrangers marqués de fausses indications relatives à leur provenance.

*Pénalités de la loi du 23 juin 1857.* — De plus, il est admis que l'exhibition dans une exposition publique des produits marqués de fausses indications constitue

le délit de mise en vente et rend l'exposant passible des pénalités édictées par la loi du 23 juin 1857 (art. 7, 8, 11, 12, 13, 14).

Ces pénalités sont une amende de 50 francs à 3.000 francs et un emprisonnement de trois mois à trois ans ou l'une de ces deux peines seulement pour ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée; et une amende de 50 francs à 2000 francs et un emprisonnement d'un mois à un an, ou l'une de ces deux peines seulement pour ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Ces peines peuvent être portées au double en cas de récidive.

L'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes peut être appliqué.

Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement et, même en cas d'acquittement, la confiscation des objets, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

*Convention internationale du* 20 *mars* 1883. — La Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle ne pouvait manquer de statuer sur les questions du nom commercial et des marques.

Le principe général de son article 2 s'applique ici

comme ailleurs. Cet article dispose que les industriels des Etats contractants « jouiront dans tous les autres Etats de l'Union des avantages que les lois respectives accordent actuellement et accorderont par la suite aux nationaux ».

*Art.* 4 *et* 6. — De plus, les articles 4 et 6 sont spéciaux aux marques de fabrique et de commerce, l'article 8 spécial au nom commercial.

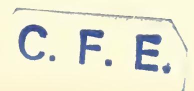
L'article 6 dispose que toute marque déposée régulièrement dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée à ce titre dans tous les autres pays de l'Union.

Aux termes de l'article 4, le dépôt effectué dans l'un des Etats contractants assure un délai de priorité de trois mois (augmenté d'un mois en ce qui concerne les pays d'outre-mer) pour faire le dépôt dans tous les autres États.

Enfin l'article 8 est ainsi conçu :

*Art*. 8. — « Le nom commercial sera protégé, dans tous les Etats de l'Union, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce ».

Au sujet de l'introduction de produits portant une marque de fabrique usurpée ou une fausse indication de provenance, la convention internationale de 1883 est moins rigoureuse que la loi française : 1° la saisie n'a lieu qu'à la requête de la partie intéressée ou du ministère public ; 2° la saisie est permise à l'importation,



mais non en transit ni à l'entrepôt; 3° la saisie n'est pas autorisée pour une simple fausse indication d'un lieu de provenance, quand cette fausse indication est isolée d'un nom commercial fictif ou frauduleusement emprunté (art. 9 et 10 de la convention du 20 mars 1883).

Bien entendu, la législation intérieure est, malgré la convention, maintenue pour les nationaux, de sorte que la loi de 1857, avec ses rigueurs ,continue à être applicable aux Français pour la sauvegarde des marques et des noms appartenant à des Français. Au contraire, les industriels des Etats signataires doivent bénéficier des dispositions de la convention (1).

*Convention d'Union restreinte du* 14 *avril* 1891. — Aux termes d'une convention restreinte conclue le 14 avril 1891 à la suite de la Conférence de Madrid entre la France, la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, les nationaux des États signataires et les étrangers qui ont dans l'un de ces États leur domicile ou un établissement commercial, peuvent s'assurer dans tous les pays de l'Union restreinte la protection de leurs marques déposées dans le pays d'origine. en les faisant enregistrer au Bureau international de Berne. C'est là une très heureuse innovation qui prépare l'enregistrement international des marques de fabrique.

(1) Lacointa, *op. cit.*, p. 167.

*Applications. Espèces.* — Les tribunaux et même les commissions d'organisation des Expositions ont fait quelques applications intéressantes de ces principes. Un jugement du Tribunal civil de la Seine a notamment décidé contre des industriels étrangers ayant participé à l'Exposition universelle de 1878 que l'étranger exposant en France des produits portant frauduleusement des étiquettes françaises (dans l'espèce il s'agissait de liqueurs dites de la Grande-Chartreuse) commet à la fois un acte de concurrence déloyale et une infraction aux lois de 1824 et de 1857 (*Annales de la propriété industrielle*, année 1879, p. 310).

A l'Exposition universelle de Philadelphie, la commission allemande exclut de l'Exposition un fabricant prussien qui voulait exposer des liqueurs portant les étiquettes de la Grande-Chartreuse et de la Bénédictine ; le jury de la section allemande rejeta même du concours tous les produits exposés par le contrefacteur (V. l'*Economiste français* du 23 décembre 1876 et les *Annales de la propriété industrielle*, 1877, p. 5 et suivantes).

En 1885, à l'Exposition d'Anvers, le jury exclut un fabricant de spiritueux établi dans les provinces Rhéranes qui avait exposé des spiritueux sous le nom de « Cognac allemand ». De même, à l'exposition du travail du Palais de l'Industrie, semblable décision fut prise à l'égard d'une maison hongroise qui avait exposé ses spiritueux sous le nom de « Cognac hongrois ».

## Section V. — Protection des dessins et modèles de fabrique.

*Lois des 18 mars 1806 et 19 juillet 1793.* — La propriété des dessins et modèles de fabrique est protégée en France par les lois des 18 mars 1806 et 19 juillet 1793. De même que pour les marques de fabrique et de commerce, la protection légale est acquise aux dessins et modèles non par le fait de la délivrance d'un brevet, mais par celui d'un dépôt.

Bien entendu le dessin ou modèle doit être absolument nouveau.

*Loi du 26 novembre 1873.* — La loi du 26 novembre 1873 a décidé que, d'une manière générale, la réciprocité législative et la réciprocité diplomatique étaient la base de la protection des étrangers en France au point de vue de la propriété industrielle (1).

L'article 9 de cette loi est en effet ainsi conçu : « Les dispositions des autres lois en vigueur touchant le nom commercial, les marques, dessins ou modèles de fabrique, seront appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties ».

Aux termes du décret du 5 juin 1861, les étrangers doivent opérer leur dépôt au secrétariat du Conseil des

(1) Lacointa, *op. cit.* page 180.

prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries.

Des conventions diplomatiques conclues avec l'Italie, l'Autriche, la Suisse ont modifié cette règle.

*Deux Causes de déchéance.* — Une très grave question se pose au sujet des dessins et modèles de fabrique : Le défaut d'exploitation en France, et la fabrication à l'étranger des dessins et modèles peuvent-ils entraîner la déchéance du droit exclusif des déposants étrangers à la propriété de ces dessins et modèles ?

Nous avons vu que pour les brevets d'inventions ce sont deux causes formelles de déchéance. Pour les dessins et modèles la question est controversée. Et cependant quel grand intérêt ont les industriels et, à notre point de vue spécial, les exposants a être fixés.

*Exposé des motifs de la loi du* 30 *décembre* 1899. — Dans l'exposé des motifs de la loi du 30 décembre 1899 relative à la protection de la propriété industrielle à l'Exposition de 1900, le Ministre du commerce reconnaît la nécessité de faire à l'occasion de l'Exposition cesser la controverse et de préciser les droits des exposants, en leur accordant, s'il le faut, une faveur :

« Les rapporteurs à la Chambre des députés et au
« Sénat du projet de loi relatif à l'Exposition de 1889,
« avaient fait remarquer que le projet présenté à cette
« époque par le gouvernement ne contenait aucune
« disposition relative aux déchéances qu'auraient pu
« encourir les exposants propriétaires de dessins ou
« de modèles de fabriques ; mais ils ajoutaient qu'il

« n'y avait aucun motif d'édicter des dispositions en « faveur des déposants de dessins et modèles, par la « raison que la loi de 1806 qui les régit ne contient « aucun article prononçant la déchéance pour intro- « duction ou non exploitation des dessins et modèles.

« Cette opinion étant en contradiction avec la juris- « prudence, nous avons pensé qu'il importait de ne « laisser aucun doute dans l'esprit des exposants, et « nous avons donné aux articles 1er, 2 et 3 du projet « de loi une portée générale, afin qu'il fût bien certain « que les dispositions relatives à l'introduction et à « la non-exploitation, concernaient non seulement les « objets garantis par les brevets d'inventions, mais « encore ceux qui sont protégés par des dépôts légaux « de dessins ou modèles ou même par des certificats « de garantie délivrés conformément à la loi du 23 « mai 1868 ».

Et le texte de la loi est, en effet, conçu en termes si généraux que les faveurs qu'il édicte doivent s'appliquer aux dessins, et modèles comme aux brevets d'inventions.

(Voir aux annexes le texte de la loi du 30 décembre 1899 pour la protection de la propriété industrielle à l'Exposition de 1900. Annexe n° III page .)

Résumé. — *Résumons et précisons : Aux termes da la loi du* 30 *décembre* 1899 *pour l'Exposition de* 1900 :

1° *L'exhibition à l'Exposition de* 1900 *de dessins et modèles de fabrique sera considérée comme une exploitation*

*desdits dessins et modèles, et par suite s'opposera à la déchéance encourue ; 2° L'introduction de dessins et modèles de fabrique fabriqués à l'étranger à destination de l'Exposition ne sera pas considérée comme une cause de déchéance possible de propriété.*

Voilà pour les dessins et modèles de fabrique déposés. Pour ceux, qui n'ont pas encore été l'objet du dépôt légal, les règles qui les concernent découlent de la Convention internationale de 1883 et de la loi française du 23 mai 1868.

*Convention internationale du* 20 *mars* 1883. — La Convention internationale du 20 mars 1883 accorde dans son article 2 à tous les citoyens ou sujets des Etats de l'Union la réciprocité des avantages accordées par les lois de chaque État à ses nationaux. Depuis cette convention, la nécessité d'une réciprocité législative ou diplomatique ne se pose plus que pour les Etats ne faisant pas partie de l'Union.

Comme pour les inventions et pour les marques, les articles 4 et 6 de la Convention donnent à tout citoyen ou sujet d'un des Etats de l'Union ayant opéré le premier un dépôt régulier dans l'un des Etats signataires, un droit de priorité pour tout dépôt effectué dans les autres pays de l'Union durant un délai de cinq mois, plus un mois pour les pays d'outre-mer.

Quant à la protection temporaire des dessins et modèles non déposés figurant aux expositions, elle est accordée aux dessins et modèles de fabrique tout comme

aux inventions par l'article 11 de la Convention de 1883.

En France, la loi du 23 mai 1868 relative à cette protection temporaire est applicable aux dessins et modèles de fabrique comme aux inventions. Les termes de la loi de 1868 sont formels à cet égard.

Nous renvoyons nos lecteurs à cette loi et aux commentaires dont nous l'avons fait suivre qui tous s'appliquent aux dessins et modèles de fabrique. (Voir chapitre VII, section III : *Inventions non brevetées dans le pays de l'Exposition*, page 83 et suivantes).

## Section VI. — Protection des œuvres artistiques et littéraires.

Les œuvres artistiques ne sont protégées aux Expositions par aucun texte spécial. La législation qui les concerne continue à s'appliquer sans aucune modification.

*Loi du 27 juillet* 1793. — Le droit de propriété d'une œuvre artistique est, en France, garanti par la loi du 27 juillet 1793 qui régit toutes les œuvres de littérature et d'art, écrits en tous genres, ouvrages dramatiques, compositions musicales, peintures, sculptures, gravures, dessins, etc.

Aux termes de l'article 1er de cette loi « les auteurs d'écrits en tous genres, etc., jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, de faire vendre, dis-

tribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République et d'en céder la propriété en tout ou en partie ».

*Dépôt à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des Estampes.* — L'article 6 subordonne le droit de poursuite au dépôt à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des Estampes des deux exemplaires de l'ouvrage, dont l'auteur recevra un reçu signé par le bibliothécaire. L'article 7 fixait la durée du droit des héritiers de l'auteur ou artiste à dix ans ; la loi du 14 juillet 1866 a porté ce délai à cinquante ans.

Aucune autre formalité que le dépôt à la Bibliothèque nationale et au Cabinet des Estampes n'est nécessaire pour garantir le droit de propriété de l'auteur. La propriété naît en même temps que l'œuvre ; par conséquent l'exposant d'une œuvre artistique n'a aucune usurpation à redouter ; son droit est né avec l'œuvre même ; armé de ce droit, il peut faire cesser toute usurpation.

La plupart des difficultés qui pourraient se produire à l'occasion de l'Exposition au sujet de la propriété des œuvres artistiques sont écartées par une règle qui figure dans le règlement général de toutes les expositions. Cette règle consiste en ce qu'aucune reproduction, aucun croquis, dessin, photographie des objets exposés ne seront permis que du consentement de l'exposant et du commissaire ou directeur général. Nous allons d'ailleurs revoir cette règle dans la section suivante.

### Section VII. — Interdiction de toute reproduction photographique ou autre des objets exposés.

Cette interdiction est une règle générale de toutes les Expositions.

*Règlement général de* 1900 (*art.* 70). — Pour l'exposition de 1900 le règlement général (art. 70) est formel :

« Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé dans les palais, les parcs ou les jardins ne pourra être dessiné, copié ou reproduit sous une forme quelconque, sans une autorisation de l'exposant visée par la direction générale de l'exploitation.

Toutefois le Commissaire général pourra autoriser la reproduction des vues d'ensemble ».

Il est bien entendu que les bâtiments de l'exposition appartenant à l'Etat sont considérés comme établissements publics et que leur reproduction, soit par l'image soit par la photographie, soit par tout autre reproduction commerciale (tissus, soieries, tentures, etc.) ne saurait être interdite.

L'interdiction frappe, on le voit, la reproduction de tout objet exposé : œuvre d'art ou produit quelconque, et la reproduction par tous les procédés possibles. Ce texte a voulu être et est des plus général. La reproduction par la photographie, si elle n'est pas nommément désignée, est certainement visée.

*Sanction de l'interdiction.* — Mais quelle est la sanction de cette interdiction ?

N'oublions pas que le règlement général de l'Exposition est non seulement un contrat passé entre l'administration de l'Exposition et les futurs exposants, mais est surtout un décret portant règlement d'administration publique.

*Contravention.* — Toute contravention à un décret ou à un règlement de l'autorité publique est réprimée par l'article 471, § 15 du Code pénal ainsi conçu :

*Art.* 471, § 15 *du Code pénal.* — « Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement : ..... 15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements, légalement faits par l'autorité administrative ;

Aux termes de l'article 474 du même Code « La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. »

Par application de ces articles toute personne qui tenterait sans autorisation administrative une reproduction d'objets exposés serait passible d'une amende de un à cinq francs, et en cas de récidive d'un emprisonnement de trois jours.

---

M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes a pris à la date du 6 mars 1900 l'arrêté suivant, portant règlement sur l'usage des appareils de photographie à l'Exposition universelle internationale de 1900.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900.

Vu le décret du 4 août 1894, portant règlement général de l'Exposition, notamment les articles 70 et 103 ;

Arrête :

Article premier. L'usage, dans l'Exposition, des appareils de photographie dits *appareils à main* est libre pendant toute la durée d'ouverture au public, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté. Il n'est assujetti à aucune redevance.

Art. 2. L'usage des appareils à pied ne peut avoir lieu que jusqu'à une heure de l'après-midi. Il est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le Commissaire général et assujetti à une redevance.

L'autorisation est donnée, soit pour une séance, soit pour la durée de l'Exposition.

Dans le premier cas, le permissionnaire reçoit un ticket spécial du prix de vingt-cinq francs par appareil, dont le talon doit être détaché à l'entrée.

Dans le second cas, l'abonnement est constaté par une carte portant la photographie du permissionnaire. Il donne lieu au payement d'une redevance de mille francs par appareil.

Le payement de ces redevances ne dispense ni l'opérateur, ni ses aides, des droits d'entrée dans l'enceinte.

Art. 3. Aucun objet exposé ne peut être photographié sans l'autorisation écrite de l'exposant.

Les intéressés doivent également se pourvoir, auprès des Commissaires généraux étrangers et des concessionnaires, de l'autorisation nécessaire pour la reproduction de leurs palais et pavillons.

Ils assument l'entière responsabilité des reproductions et garantissent contre tout recours l'Administration de l'Exposition.

Art. 4. Les opérations doivent être conduites de manière à n'apporter aucune entrave à la circulation et les porteurs d'appareils sont tenus de se conformer, à cet égard, aux injonctions des représentants de l'Administration.

La faculté de photographier demeure d'ailleurs soumise à tous

les règlements intervenus ou à intervenir dans l'intérêt du bon ordre et de la police de l'Exposition.

Art. 5. Le Commissaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 6 mars 1900.

Paris, le 28 février 1900. A. MILLERAND.

*Proposé par le Commissaire général.*

A. PICARD.

---

# CHAPITRE VIII

## SAISIES

*Importance de la matière des saisies.* — La matière des saisies est avec celle de la protection de la propriété industrielle la plus importante et la plus pratique des questions relatives aux expositions.

*Division du sujet.* — Pour suivre un ordre méthodique nous examinerons très rapidement dans une première section, les différentes espèces de saisies.

Dans la deuxième section nous rassurerons les exposants en leur prouvant que leurs objets exposés ne peuvent pas être saisis à la requête des créanciers de l'administration de l'Exposition.

Dans la troisième section nous verrons au contraire que ces objets peuvent être, soit en cours de route, soit dans l'intérieur de l'Exposition, saisis à la requête des créanciers des exposants propriétaires de ces objets.

Dans la quatrième section nous examinerons la saisie-contrefaçon pratiquée à la requête des industriels se prétendant lésés par une contrefaçon ou une usurpation.

**Section I. — Des différentes espèces de saisies.**

*Définition.* — La saisie est la mise d'un objet sous la main de la justice.

Au point de vue du droit et de la procédure, il y a plusieurs espèces de saisies : la saisie-exécution, la saisie-arrêt, la saisie-gagerie, la saisie-immobilière, la saisie-revendication et les saisies prévues par des lois spéciales notamment en matière de brevets d'invention, marques de fabrique, usurpation de nom.

*Saisie-exécution.* — La saisie-exécution est la réalisation d'un objet se trouvant au moment de la saisie entre les mains de son propriétaire. La saisie-exécution comporte toute une procédure qui débute par la saisie proprement dite, se continue par la vente. Elle ne peut être mise en œuvre qu'en vertu d'un titre exécutoire, jugement ou acte notarié. Il est traité de la saisie-exécution au Code de procédure civile, art. 583 à 625.

*Saisie-arrêt.* — La saisie-arrêt ou opposition s'applique aux objets se trouvant entre les mains d'une personne autre que leur propriétaire. Elle nécessite une instance ultérieure en validité de la saisie-arrêt. Elle peut être pratiquée en vertu d'un titre exécutoire ou avec l'autorisation du juge. Il est traité de la saisie-arrêt au Code de procédure civile, art. 557 à 582.

*Saisie-gagerie.* — La saisie-gagerie est cette saisie

accordée par le législateur à tout propriétaire pour mettre sous la main de la justice les objets garnissant les lieux loués et qui constituent son gage pour le paiement des loyers ; elle ne comporte aucune autorisation antérieure. Voir au Code de procédure civile, art 819 à 825.

*Saisie-immobilière.* — La saisie-immobilière n'est autre qu'une saisie-exécution dans laquelle l'objet saisi est un immeuble. Le Code de procédure traite longuement de la saisie-immobilière dans les articles 673 à 748.

*Saisie-revendication.* — La saisie-revendication est pratiquée à la requête du propriétaire d'un objet trouvé entre les mains d'un tiers ; elle doit être autorisée par le juge. Voir au Code de procédure civile, art 826 à 831.

*Saisie-contrefaçon.* — Les saisies, en matière de contrefaçon de propriété industrielle, servent à établir la preuve du délit prétendu. Elles ne peuvent être pratiquées qu'en vertu d'une permission du juge. Voir les lois spéciales du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention ; 23 juin 1857, sur les marques de fabrique, etc...

La saisie-exécution, la saisie-arrêt, la saisie-gagerie sont l'arme des créanciers ; la saisie-revendication celle du propriétaire ; enfin les saisies en matière de contrefaçon et d'usurpation sont l'arme de défense de l'inventeur breveté, de l'industriel propriétaire d'une marque déposée, d'un modèle de fabrique, etc.

La nature des différentes saisies rapidement examinée, voyons quelles personnes pourraient prétendre

droit sur les objets figurant à l'Exposition et par suite avoir le désir de pratiquer des saisies.

C'est d'abord le créancier de l'administration de l'Exposition ; c'est aussi le créancier de l'exposant ou du propriétaire des objets exposés ; c'est le propriétaire des objets exposés dont il aurait été dépossédé ; c'est enfin l'industriel ou le commerçant lésé par la présence à l'Exposition des objets fabriqués au mépris de son brevet, en usurpation de son nom, ou en contrefaçon de sa marque, de ses dessins ou de ses modèles.

Nous allons voir dans des sections successives si ces créanciers ou propriétaires peuvent saisir, quel genre de saisies ils peuvent pratiquer et rapidement nous en verrons les procédures.

## Section II. — Les objets exposés ne peuvent pas être saisis à la requête des créanciers de l'administration de l'Exposition.

La question de savoir si les objets exposés peuvent ou ne peuvent pas être saisis à la requête des créanciers de l'administration de l'Exposition préoccupe très vivement les exposants.

*Précédents.* — A plusieurs expositions étrangères récentes des difficultés de toute sorte se sont élevées à ce sujet : tout un quartier d'une exposition était saisie

à la requête de créanciers de l'administration : ingénieurs, architectes ou entrepreneurs, artistes ayant procédé à l'édification des bâtiments et aux installations intérieures, ou propriétaires des terrains sur lesquels se trouvait élevée l'exposition. De semblables saisies sont-elles légitimes ?

*Illégalité de semblables saisies.* — Nous répondons très formellement : non ; et c'est au mépris de tout droit que de pareilles saisies avaient été pratiquées. D'ailleurs pour ces saisies ainsi illégalement pratiquées une solution favorable aux exposants est toujours intervenue.

*Preuve.* — Les exposants ne sont pas chez eux à l'Exposition, ils sont les hôtes de l'administration. Le contrat qui intervient entre l'administration et les exposants est, suivant que les locaux et emplacements sont loués ou au contraire concédés gratuitement, un louage de chose, louage de l'emplacement, ou un dépôt volontaire, dépôt des objets exposés. L'administration n'est jamais ni propriétaire ni possesseur des objets appartenant aux exposants.

Les créanciers de l'administration n'ont donc aucun droit de gage sur ces objets, ils ne peuvent ni les saisir, ni s'opposer à leur enlèvement après la clôture de l'Exposition.

Même au cas où l'administration aurait pris à bail d'un propriétaire le terrain ou les locaux de l'Exposition, la même solution s'imposerait. Le propriétaire ne peut, en effet, saisir, en cas de non-paiement du loyer, que les

objets garnissant les lieux loués qu'il est en droit de croire appartenir au locataire. Or ici, il ne peut y avoir de doute, il sait que les objets exposés appartiennent à des tiers, sa bonne foi ne saurait exister.

La réponse est donc bien formelle, et les exposants doivent être rassurés. Les objets exposés ne peuvent jamais être saisis par les créanciers de l'administration de l'Exposition.

Ajoutons d'ailleurs que pour l'Exposition de 1900 la question ne saurait même point être posée.

L'Etat français est chez lui sur le terrain de l'Exposition, il n'a rien à y craindre du propriétaire qui est l'Etat ou la ville de Paris.

De plus, la législation française ne permet pas de saisir l'Etat ; l'Etat ne peut être saisi, ses biens corporels ou incorporels sont insaisissables ; les créanciers de l'Etat ne pourraient donc à aucun titre saisir les objets exposés.

### Section III. — Les objets exposés peuvent être saisis par les créanciers des exposants.

Ces créanciers peuvent être des créanciers antérieurs qui, se trouvant en présence de marchandises appartenant à leur débiteur, ont le désir de se faire régler sur leur prix.

Il peuvent être aussi des créanciers récents qui le

sont devenus à l'occasion de l'Exposition, tels que voituriers, emballeurs, fournisseurs, etc.

Ce peut être aussi la commission organisatrice à raison de certaines dépenses d'installation (1).

Il y a deux situations différentes à examiner :

1° Les objets appartenant aux exposants sont en cours de voyage soit à destination, soit au retour de l'Exposition.

2° Les objets sont à l'Exposition même.

### I. — De la saisie des objets en cours de route.

La saisie est, dans ce cas, tout à fait possible. Les objets destinés à être exposés sont entre les mains d'un transporteur quelconque : compagnie de chemins de fer, messageries terrestres ou maritimes.

*Art.* 2092, *C. c.* — Aucun texte ne s'y opposant, le principe général posé par l'article 2092 du Code civil doit s'exercer. » Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir ».

On a voulu trouver un obstacle à la saisie dans ce fait que les objets destinés à être exposés circulent en transit à destination ou à la sortie d'un entrepôt réel. Les marchandises circulant en transit n'échappent pas à la règle de l'article 2092, à plus forte raison ces objets

(1) Voir Jurisprudence, p. 126.

qui ne sont qu'assimilés à des marchandises circulant en transit.

*Saisie-arrêt.* — Comme les produits en cours de voyage sont entre les mains des compagnies de transport qui sont des tiers, la saisie-exécution ne pourra être mise en œuvre, le créancier devra faire pratiquer une *saisie-arrêt* entre les mains de la compagnie de transport.

Nous savons que la *saisie-arrêt* exige un titre exécutoire ou la permission du juge. L'instance en validité de saisie-arrêt suivra.

(Voir relativement à la procédure de saisie-arrêt même chapître, même section ; § 2, page 122).

Le saisissant et le saisi devront constituer avoué et avocat, et leurs conseils prendront en main leurs intérêts.

Avant de réaliser les marchandises saisies, le créancier devra acquitter les droits de douane qui leur sont applicables. Mais en vertu d'une clause habituelle, clause qui, pour l'Exposition de 1900, figure au règlement général (article 64), les droits de douane sont réduits à ceux de la nation la plus favorisée ; ce sont ces droits seulement que le créancier aura à acquitter.

Signalons que la saisie-arrêt des marchandises à destination de l'exposition est une mesure de la plus haute gravite ; c'est priver l'exposant des espérances qu'il était en droit de fonder ; Si donc la saisie-arrêt à été faite sans titre sérieux, le créancier s'expose à des dommages-intérêts importants au profit du saisi.

## II. — De la saisie des objets dans l'intérieur de l'Exposition.

Tout comme ceux en cours de route, les objets exposés se trouvant dans l'intérieur de l'Exposition peuvent être saisis (1).

Aucun texte ne s'y oppose, et là encore, le droit commun de l'article 2092 du Code civil conserve sa rigueur.

Certains auteurs proclament l'insaisissabilité des objets exposés. D'après leurs théories les bâtiments de l'Exposition sont constitués en entrepôt réel, et les sections étrangères bénéficient d'une fiction d'exterritorialité qui les soustrairait à l'application des lois étrangères. Ces arguments ne portent pas. Ce n'est qu'au point de vue fiscal que l'entrepôt réel a été établi, et la fiction d'exterritorialité ne s'applique aucunement aux sections étrangères.

Les objets exposés peuvent donc être saisis à l'intérieur de l'Exposition. Mais quel genre de saisie devra être pratiquée ?

La saisie-exécution est mise en œuvre quand les objets sont exclusivement entre les mains de leur propriétaire. Quelle est la situation des objets exhibés à l'Exposition ? Ils sont bien à un certain point de vue en la possession de leur propriétaire, mais l'administration de l'Exposition les a chez elle, elle a sur eux un droit

(1) Voir Jurisprudence, p. 126.

absolu de rétention, et il est impossible, sans l'avoir appelée en cause, de réaliser les objets; la saisie exécution n'est pas possible en présence de ce tiers qui représente l'administration de l'Exposition.

*Saisie-arrêt.* — La saisie qui doit être pratiquée est ici, comme pour les objets en cours de route qui sont entre les mains d'un transporteur, la saisie-arrêt.

L'administration de l'Exposition sera le tiers-saisi.

Pour s'exonérer de cette situation toujours gênante du tiers-saisi l'administration s'est efforcée dans certaines expositions internationales de disparaître, conseillant la saisie-exécution.

Bien entendu, si l'administration consent à fermer les yeux, à ne point conserver les droits qu'elle a sur les objets exposés, la saisie-exécution peut-être pratiquée, et menée à sa fin.

Mais légalement, et de toute prudence, il convient au créancier d'user de la seule saisie-arrêt.

Les auteurs les plus considérables sont de cet avis ; à ce sujet nous engageons nos lecteurs à se reporter aux « Questions de droit relatives à l'Exposition universelle internationale de 1878 » de M. Clunet où l'éminent auteur traite de la manière la plus approfondie ces questions de saisie ; M. Lacointa aussi, dans son ouvrage si souvent cité par nous a développé très complètement cette matière.

*Saisie-gagerie impossible.* — Mais la saisie-gagerie peut-elle être pratiquée sur les objets exposés par les

personnes ayant donné à bail à des exposants propriétaires de ces objets, les constructions qu'il leur a été permis d'édifier ?

La saisie-gagerie est, nous le savons, accordée au propriétaire par l'article 819 du Code de procédure civile.

La jurisprudence française déclare très fermement que cette saisie ne peut pas être pratiquée à l'Exposition à la requête de ceux qui ont édifié les constructions, car ces personnes ne sont pas à proprement parler propriétaires.

La saisie-arrêt peut donc seule être employée.

*Procédure de la saisie-arrêt.* — La procédure réglée par les articles 557 à 582 du Code de procédure civile est la suivante : Si le créancier a un titre exécutoire il le remet à un huissier qui, à sa requête, pratique la saisie.

Si le créancier n'a pas de titre exécutoire, il doit faire présenter par avoué une requête au Président du tribunal civil. Au pied de cette requête, le Président, s'il le juge équitable, signe une ordonnance autorisant la saisie. C'est en vertu de cette ordonnance que l'huissier agit à la requête du créancier.

L'entrée de l'Exposition ne peut pas être refusée à l'huissier. Il aurait le droit de requérir l'assistance du Commissaire de police et de la force armée, de se faire ouvrir les portes.

Le créancier devra, s'il ne l'a fait déjà, constituer un avoué qui dirigera la procédure ; la saisie devra être

dénoncée et contre-dénoncée, la procédure est engagée définitivement par l'assignation en validité de la saisie-arrêt.

Mais, par suite de l'encombrement du rôle, et des exceptions qui peuvent être soulevées, il est probable, sinon certain, que jugement ne sera pas rendu avant la clôture de l'Exposition. En tous cas, grâce à l'appel, cette date de clôture sera certainement atteinte et l'exhibition des objets à l'Exposition ne sera pas troublée pendant toute la durée de l'Exposition.

L'assistance d'avocat et d'avoué étant dans tous ces cas nécessaire pour le créancier, nous ne jugeons pas utile d'entrer dans le détail de la procédure qu'ils lui expliqueront et au courant de laquelle ils le tiendront.

### Section IV. — Les objets exposés peuvent être saisis à la requête des industriels se prétendant lésés par une contrefaçon ou une usurpation.

*Saisie-contrefaçon.* — Les objets exposés contrefaits ont été fabriqués dans le pays de l'Exposition ou bien ils ont été fabriqués à l'étranger.

S'ils ont été fabriqués dans le pays de l'Exposition, le droit de saisie à la requête de l'industriel lésé est incontestable. Si les objets contrefaits ont été fabriqués à l'étranger, la saisie est aussi légitime et juste, car le seul fait d'introduire en France des objets contrefaits

constitue soit le délit prévu par l'article 426 du Code pénal, soit pour les inventions brevetées le délit prévu par l'article 41 de la loi du 5 juillet 1844.

La jurisprudence française est formelle à cet égard. Mais une restriction très importante a été apportée à ce droit de saisie par la loi du 5 juillet 1881. La disposition de cette loi a été reproduite dans la loi du 30 octobre 1888 et dans la loi du 30 décembre 1899 relative à la protection de la propriété industrielle pour l'Exposition de 1900.

*Loi du* 30 *décembre* 1899. — Cette restriction a été provoquée par des saisies très discutées opérées à l'Exposition de 1899.

*Restriction.* — L'article 4 de la loi du 30 décembre 1899 dispose en effet : « Toutefois les objets admis à « l'Exposition universelle, circulant en France à destination ou en provenance de l'Exposition, ou y figurant « ne peuvent être saisis même par description si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi ».

« La saisie cessera d'être interdite si ces objets sont « vendus en France ou s'ils ne sont pas réexportés dans « le délai fixé à l'article 2 (trois mois) ».

Le but de cette disposition est de ne point donner au saisissant par le fait de la venue des objets en France un droit qu'il n'aurait pas eu sur ces objets dans le pays même du saisi.

Il n'existe aucune différence entre la saisie-contre-

façon qui serait opérée en cours de route à destination ou au retour de l'Exposition, et la saisie-contrefaçon qui serait opérée dans l'enceinte même de l'Exposition.

Dans l'un et l'autre cas la saisie peut être pratiquée.

Si c'est un étranger qui recourt à cette saisie, il doit déposer une caution préalable à moins qu'il ne soit admis à établir son domicile en France ou que des traités soient intervenus à ce sujet entre la France et son pays.

En matière de nom commercial et de marques le constat antérieur à la saisie-contrefaçon n'est pas exigé par la loi ; mais le Président peut toujours le prescrire dans son ordonnance.

*Procédure de la saisie-contrefaçon.* — Le Président du Tribunal civil sur la requête qui lui est présentée, un constat à l'appui, rend, s'il le juge bon, une ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon.

Mais aux termes des lois du 5 juillet 1881, 30 octobre 1888 et de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1899 relative à la protection de la propriété industrielle à l'Exposition de 1900 : « les objets figurant à l'Exposition universelle de 1900 qui seront argués de contrefaçon ou qui porteront des marques ou autres indications prohibées ne pourront y être saisis que par description ».

L'huissier pratiquera la saisie-contrefaçon complète pour les objets en cours de route, et la saisie par description pour les objets figurant à l'Exposition. La procédure s'engage ensuite : procès en contrefaçon ou en usurpation. Il ne nous est pas possible d'entrer dans le

détail de la procédure ; à ce moment, sinon plus tôt, les exposants auront absolument besoin de l'assistance de conseils qui les guideront dans la défense de leurs intérêts.

---

Les très nombreuses saisies pratiquées à l'Exposition de 1889, et les procès qui en ont été la suite ont donné lieu à un certain nombre de décisions judiciaires qui feront jurisprudence pour l'Exposition de 1900.

Citons parmi les plus intéressantes les affaires suivantes :

— Les Membres de la Commission de la classe 72 à l'Exposition universelle de 1889 contre V$^{ve}$ W... à S$^{t}$ V...

— Z... contre de C..., Président du Comité italien à l'Exposition universelle de 1889.

— H. V. contre P... (Restaurant annamite de l'Exposition universelle de 1889).

— O... contre C... et Proust, Commissaire spécial des Expositions des Beaux-Arts à l'Exposition universelle de 1889 ;

— C... fils contre Syndicat international des Electriciens et Berger, Commissaire Général de l'Exploitation à l'Exposition universelle de 1889.

---

# CHAPITRE IX

## DES INCENDIES ET AVARIES. — DES VOLS. — DES ACCIDENTS.

### Section I. — Des incendies et avaries à l'Exposition.

Les incendies sont un grave sujet de préoccupation pour les exposants.

En thèse générale, celui qui occupe le bâtiment d'autrui doit assurer : *a*) son mobilier, son matériel et ses marchandises ; *b*) sa responsabilité locative (art. 1733 C. c.) ; *c*) sa responsabilité au regard des voisins (art. 1382 C. c.).

Quant au propriétaire du bâtiment, il doit assurer : *a*) la valeur de ce bâtiment ; *b*) le recours des locataires (art. 1721 C. c.) ; *c*) le recours des voisins (art. 1382 C. c.).

Y a-t-il lieu de se départir de ces principes à l'Exposition ?

*Le Règlement général de l'Exposition de 1900* apporte certaines dérogations au droit commun qu'il est essentiel de préciser.

I. *En ce qui concerne les exposants* :

Ils ne sont pas au sens légal du mot des locataires, puisque, ainsi que nous l'avons fait remarquer à plusieurs reprises, d'après la jurisprudence, il n'y a pas, à l'Exposition, location d'immeubles. Ils n'ont donc pas à assurer de risques locatifs, et le règlement général les met à cet égard à l'abri de toute recherche.

Par contre, ils doivent se garantir contre le recours de leurs voisins, indépendamment, bien entendu, de l'assurance directe qu'ils doivent contracter pour les objets exposés.

Toutefois nous estimons que ceux qui ne sont pas *exposants* à proprement parler, mais occupent à titre d'*exploitants* tout ou partie d'une construction, doivent faire garantir leurs risques locatifs : tel sera le cas d'un entrepreneur de café-concert, ou d'un restaurateur.

II. *En ce qui concerne les propriétaires de constructions privées élevées dans l'enceinte de l'Exposition* :

Nous sommes d'avis que leur responsabilité est celle de tout propriétaire, et par suite, qu'ils doivent assurer le recours de l'article 1721 et le recours de l'article 1382 C. c., après avoir assuré leur propre bâtiment.

Dans les assurances ordinaires de bâtiments élevés sur terrain d'autrui il est toujours stipulé qu'en cas de non reconstruction du bâtiment incendié, l'indemnité est réduite à la valeur des matériaux de démolition.

Les bâtiments élevés en vue de l'Exposition de 1900 ne sauraient être soumis à cette règle. Ces bâtiments sont construits dans un but déterminé et pour une courte durée. L'obligation de reconstruire après sinistre rendrait leur assurance illusoire. Le temps manquerait presque toujours pour la reconstruction, et d'ailleurs l'administration pourrait refuser d'autoriser les travaux. Dans cette situation les compagnies ont adopté une base de règlement spéciale, et allouent une indemnité variable suivant que l'incendie se produira avant l'ouverture de l'Exposition, pendant sa durée, ou après sa fermeture.

### III. *En ce qui concerne les bâtiments appartenant à l'administration :*

L'article 72 du Règlement général fait une distinction :

A) Dans les sections *Rétrospectives*, l'Administration assume la responsabilité des avaries, mais seulement jusqu'à concurrence des sommes qui auront été fixées d'un commun accord entre les exposants, et inscrites au certificat d'admission.

Les sections rétrospectives renfermeront principalement des collections d'amateurs prêtées gratuitement pour la durée de l'Exposition ; dans ces conditions, il est tout naturel que l'Etat prenne rigoureusement à sa charge les obligations découlant pour lui de l'art. 1302 du C. c. ;

B) Dans les sections *Contemporaines*, l'Administration déclare qu'elle n'est en aucun cas responsable des incendies, et les exposants ont à assurer leurs produits directement et à leurs frais.

Ici, il ne s'agit plus d'amateurs, mais de personnes faisant de la matière exposée un article de réclame.

Vis-à-vis d'elles, l'Administration s'affranchit délibérément de toute obligation. Elle les délaisse à se pourvoir, comme elles aviseront, pour les mesures à prendre contre l'incendie.

Toutefois il est permis de se demander si cette clause du règlement général est valable.

C'est un principe de droit incontestable qu'on ne peut s'exonérer par avance de ses responsabilités quasi-délictuelles fondées sur l'article 1382 C. c. La jurisprudence est bien établie sur ce point, et le procès de l'Exposition de Montpellier en fournit un exemple saisissant. Le 18 août 1896, au cours de cette exposition, un incendie se déclara dans le Panorama de Reischoffen, et se communiqua d'abord au Pavillon central, puis à d'autres bâtiments. Ce Panorama avait été installé après coup, et ne figurait pas sur les plans

remis aux divers exposants ; il était enserré dans un amas de constructions essentiellement combustibles, et présentait lui-même les plus grands dangers d'incendie. La ville de Montpellier s'abritait derrière l'article 11 de son règlement général par lequel elle s'était formellement exonérée de toute responsabilité. Par jugement du 6 mai 1899 (*Gazette du Palais* du 28 juin 1899) le tribunal civil de Montpellier déclara que la ville n'avait pas pu par avance s'exonérer des conséquences de ses fautes lourdes, et, ce principe posé, a commis des experts pour procéder à l'évaluation des dommages d'incendie.

Il est à notre connaissance que l'Administration de l'Exposition Universelle de 1900, émue de cette décision, a fait couvrir par des assurances la responsabilité pouvant découler pour elle de l'article 1382 C. c., et généralement de fautes lourdes quelconques.

Le seul effet de l'article 72 du règlement général est donc, selon nous, de déplacer le fardeau de la preuve, suivant que l'exposant appartiendra *aux sections rétrospectives* ou *aux sections contemporaines*. Appartient-il aux sections rétrospectives, l'Administration est présumée en faute, et l'exposant n'a aucune preuve à administrer ; appartient-il aux sections contemporaines, il aura à faire la preuve de la faute de l'Administration, mais cette preuve sera toujours pertinente et admissible, *malgré toute disposition contraire* du règlement général.

Au-dessous de la responsabilité propre de l'Adminis-

tration peut exister celle des représentants d'un groupe, lequel, à n'en pas douter, constitue une personnalité juridique susceptible elle-même d'être actionnée.

Il est donc prudent d'assurer les responsabilités de voisinage de groupe à groupe, et les compagnies ouvrent leur garantie à cette nature de risques.

En résumé, recours des exposants contre l'Administration, recours de groupe à groupe, recours des exposants entre eux, forment trois espèces de garantie du même genre couvertes par les compagnies.

En dehors des assurances directes et des assurances de responsabilité locative et de voisinage, il existe des assurances accessoires que les exposants devront rechercher, telles que les assurances contre la foudre, le gaz, l'électricité, l'acétylène, la dynamite, les explosions des appareils à vapeur, etc...

Ces garanties accessoires sont généralement accordées moyennant une surprime peu élevée.

*Autres avaries. Bris. Pertes, etc.* — Ce que nous avons dit pour les incendies, s'applique point pour point à toutes les autres avaries possibles, dégâts, bris, pertes, etc.

L'Administration de l'Exposition déclare s'exonérer de leurs conséquences ; elle ne peut le faire complètement.

La disposition du règlement crée simplement une présomption en faveur de l'Administration, mettant à la charge des exposants le fardeau de la preuve.

*Nécessité de l'assurance.* — Il y aura donc grand intérêt, et même nécessité pour les exposants de s'assurer contre tous les risques possibles, contre le bris des glaces, contre la grêle si leurs objets peuvent en être atteints, etc.

Les primes à payer sont des charges importantes mais elles sont nécessaires ; sans elles l'exposant n'aurait aucun repos, aucune sécurité.

Voici, pour l'*assurance-incendie*, la tarification des primes applicables suivant les emplacements. Nous empruntons ces renseignements au Paris-Assureur de M. Le Chartier, année 1900. Sans doute, cette tarification est loin d'être définitive, étant de la part des compagnies, toujours maîtresses de leurs tarifs, l'objet de remaniements incessants. Cependant nos lecteurs y trouveront des indications précieuses au sujet de l'appréciation par les compagnies des dangers comparatifs d'incendie que présente telle portion de l'Exposition par rapport à telle autre.

| Nomenclature des risques | Primes par 1.000 francs — Bâtiments | Contenu | Risque locatif | Risque des voisins |
|---|---|---|---|---|
| | fr. | fr. | fr. | fr. |
| *Andalousie* (L') au temps des Maures entre la rue Chardin et le quai de Billy. Construction en bois, couverte en bois, et tuiles. | 15 » | 15 » | » | 3 75 |
| Musée. Construction en dur ; couverture en dur, y compris foudre, électricité, vapeur, gaz de houille........................ | 6 » | 6 » | 6 » | 1 50 |
| *Champs-Elysées.* Grand palais des Beaux-Arts.................. | » | 1 » | » | » |
| Petit Palais des beaux-arts...... | » | 1 » | » | » |
| Y compris gaz, foudre, vapeur, électricité et acétylène pour expériences. | | | | |
| *Colonie et Panorama de Madagascar*, y compris foudre, gaz, électricité, et vapeur, 25 0/0 de surprime, si le panorama est allumé le soir............... | 20 » | 20 » | » | 5 » |
| *Costume* (Palais du). Pour 18 mois y compris gaz, foudre, vapeur, électricité.................... | 1 25 | 5 » | » | 0 50 |
| *Dynamite* ou autres explosifs... | 1 » | 1 » | » | » |
| *Economie sociale* (Palais de l')... | 3 » | 4 » | » | 0 50 |
| *Esplanade des Invalides.* | | | | |
| Bâtiments principaux sur grande avenue....................... | 2 » | 6 » | » | 0 75 |

| Nomenclature des risques (*suite*). | Primes par 1.000 francs | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Bâtiments | Contenu | Risque locatif | Risque des voisins |
| | fr. | fr. | fr. | fr. |
| Bâtiments en équerre sur la gare. | 2 » | 5 » | » | 0 50 |
| Restaurants, cafés, établissements divers en façade.............. | 2 » | 3 » | » | 0 50 |
| Y compris gaz, foudre, vapeur, électricité et acétylène pour expérience. | | | | |
| *Exposition collective des Industries du Gaz*, 10, avenue de la Bourdonnais. Surprime de 1 0/00 pour l'explosion du gaz....... | 3 » | 4 » | » | 0 75 |
| *Exposition coloniale néerlandaise.* | | | | |
| Pavillon Nord.................. | 6 » | 8 » | » | 1 50 |
| — Sud.................. | 5 » | 7 » | » | 1 25 |
| Temple........................ | 4 » | 6 » | » | 1 » |
| Y compris foudre, gaz, vapeur, électricité. | | | | |
| Renonciation gratuite contre les exposants, mais avec surprime d'usage pour les concessionnaires exploitants. | | | | |
| *Exposition russe.* A gauche du palais du Trocadéro ; y compris foudre, électricité gaz de houille et acétylène pour expériences. | 6 » | 8 » | » | 1 50 |
| *Exposition Sud-Africaine.* Jardin du Trocadéro, y compris foudre, électricité et gaz......... | 5 » | 5 » | » | 1 25 |
| *Forêts, chasses et pêches* (Palais des) y compris gaz, foudre, vapeur, | | | | |

| Nomenclature des risques (*suite*). | Primes pour 1.000 francs Bâtiments | Contenu | Risque locatif | Risque des voisins |
|---|---|---|---|---|
| | fr. | fr. | fr. | fr. |
| électricité et acétylène pour expériences | 3 » | 6 » | » | 0 75 |
| *Galerie des Machines.* | | | | |
| Groupes VII et X | 1 50 | 3 » | » | 0 50 |
| Autres groupes | 2 » | 5 » | » | 0 75 |
| Restaurants, cafés, établissements divers sur jardin | 2 » | 3 » | » | 0 50 |
| Y compris gaz, foudre, vapeur, électricité et acétylène pour expériences. | | | | |
| *Grand Palais du Trocadéro* | 1 » | 2 50 | » | » |
| Y compris gaz, etc. | | | | |
| *Horticulture* (Palais de l'), y compris gaz, etc | 1 » | 1 25 | » | 0 25 |
| *Maréorama* (angle du quai d'Orsay et de l'avenue de Suffren). | 12 » | 12 » | » | 3 » |
| 5 0/0 de surprime au cas d'ouverture le soir à la lumière électrique. | | | | |
| *Navigation* (Palais de la), y compris gaz, etc | 3 » | 6 » | » | 0 75 |
| *Palais des puissances étrangères.* Quai d'Orsay. | | | | |
| Construction en bois, couverture en dur | 4 » | 6 » | » | 1 » |
| Construction en dur, couverture en dur | 2 » | 4 » | » | 0 50 |
| Y compris foudre, gaz, etc. | | | | |

| Nomenclature des risques (*fin*). | Primes pour 1.000 francs | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Bâtiments | Contenu | Risque locatif | Risque des voisins |
| | fr. | fr. | fr. | fr. |
| *Pavillon allemand de la Navigation et du Commerce.* Y compris foudre, etc. | 4 » | 6 » | » | 1 » |
| *Panorama de la Mission Marchand.* 25 0/0 de surprime si le Panorama est ouvert le soir. | 10 » | 10 » | » | 2 50 |
| *Pavillon de l'Enseignement technique* | 4 » | 6 » | » | 1 » |
| *Pavillon Séparator* | 10 » | 10 » | » | 2 50 |
| *Société l'Optique*, au sud-ouest de la Tour Eiffel | 3 » | 6 » | » | 0 75 |
| *Tour du Monde* (Le) | 12 » | 12 » | » | 3 » |
| *Venise à Paris* | 8 » | 8 » | » | 2 » |
| *Vieux Paris* (Le). Exonération de la responsabilité du concessionnaire 2,50 0/00. Assurance pour 3 mois au tiers de la prime. Une première assurance doit être contractée jusqu'au jour de l'ouverture, époque à laquelle une seconde assurance devra être souscrite. | 10 » | 10 » | 7 50 | 2 50 |
| *Village Suisse*. Pour une période de 3 mois et au-dessous, foudre gratis. | 3 » | » | » | 0 75 |

*Liste des principales compagnies d'assurances incendie, à Paris.*

L'Abeille, 57, rue Taibout.
L'Aigle, 44, rue de Châteaudun.
Assurance mutuelle immobilière et mobilière de Paris (Société MACL), 14, rue de Castiglione.
Assurances mutuelles de Seine et Seine-et-Oise, 9, rue Royale.
Le Centre Mutuel, 20, rue de la Chaussée-d'Antin.
La Clémentine, 19, rue Monsigny.
La Commerciale, 3, rue de la Bourse.
Compagnie d'assurances Générales, 87, rue de Richelieu.
La Confiance, 2 rue Favart.
La Foncière, 17, rue Louis-le-Grand.
La France, 14, rue de Grammont.
La Fraternelle parisienne, 5, boulevard Montmartre.
La Métropole, 9, rue d'Antin.
Le Monde, 16, rue Le Peletier.
La Nationale, 13, rue de Grammont.
Le Nord, 20, rue Le Peletier.
La Paternelle, 4, rue Ménars.
Le Phénix, 33, rue Lafayette.
La Providence, 12, rue de Grammont.
Le Soleil, 44, rue de Châteaudun.
L'Union, 15, rue de la Banque.
L'Union et Phénix Espagnol, 66, rue de la Chaussée-d'Antin.
L'Urbaine, 8, rue Le Peletier.

## Section II. — Des vols à l'Exposition.

Les vols sont traités par l'administration d'une exposition comme les autres dégâts possibles, bien entendu elle déclare s'en exonérer, tous les règlements généraux le proclament ; mais nous connnaissons mainte-

nant, d'une façon absolue la portée de cette déclaration.

Cependant, tout en réprimant toute responsabilité, l'administration permet d'organiser une surveillance générale destinée à prévenir les vols.

*Règlement général de* 1900 (*art.* 73). — Dans le règlement général de l'Exposition de 1900 tout un long article, l'article 73, est employé à décrire l'organisation de la surveillance.

C'est que l'administration sent très bien qu'elle doit cette surveillance et qu'il y aurait faute lourde pour elle à ne pas l'organiser. Il n'est point possible à un exposant de se garantir comme le ferait un simple particulier. C'est l'administration qui règle les entrées, à l'Exposition, les sorties, la circulation, c'est elle qui dispose de la police.

Néanmoins, pour 1900, il est organisé un gardiennage constitué par les comités d'installation.

Il apparaît que si un vol est commis par un de ces gardiens, ou par la faute d'un de ces gardiens la responsabilité des comités d'installation pourra être engagée.

Toutes ces questions seront des questions d'espèces délicates à résoudre.

*Nécessité de l'assurance.* — Il en ressort en tous cas la nécessité pour les exposants de s'assurer contre le vol ; ce sera une sage et prudente précaution.

### Section III. – Des accidents à l'Exposition.

*Loi du 9 avril* 1898. — La nouvelle loi du 9 avril 1898 trouvera certainement son application malheureusement trop fréquente à l'occasion de l'Exposition de 1900.

Dans les cas limitativement déterminés par la loi, ce sera cette loi même qui sera applicable.

*Art.* 1382 *et s. du Code civil.* — Dans tous les autres cas, c'est-à-dire accidents arrivés à des personnes autres que des ouvriers à l'occasion de leur travail, les principes généraux des articles 1382 et suivants du Code civil continuent à être la législation en vigueur.

N'oublions pas au point de vue de la compétence, ce que nous avons dit au chapitre Ier, section II de ce livre; si l'accident était imputable à l'administration de l'Exposition, c'est-à-dire, en l'espèce, à l'Etat, ce serait au Ministre jugeant contentieusement qu'il y aurait lieu de s'adresser, sauf recours au Conseil d'Etat.

Ces questions d'accident sont toujours trop délicates pour que nous entrions dans le détail qui serait forcément trop sommaire.

Les parties intéressées auront à prendre immédiatement conseil de leurs avocats et avoués qui sont, en l'espèce, indispensables.

*Nécessité de l'assurance.* — Comme pour les incendies, les avaries de toute sorte et les vols, la nécessité de l'assurance est absolue.

# CHAPITRE X

## DES RÉCOMPENSES

### Section I. — Des Récompenses conférées aux Expositions.

*Nécessité des récompenses.* — On conçoit difficilement une exposition quelconque, et surtout une exposition internationale universelle sans distribution de récompenses. Celle-ci en est comme le couronnement nécessaire et logique.

La publicité, quoique très large que donne une exposition, ne suffirait pas. L'effet d'une publicité ne dure qu'autant qu'elle se produit, les récompenses restent.

Les récompenses accordées dans des expositions internationales ont une valeur exceptionnelle.

A Londres, lors des expositions internationales spéciales de 1871 à 1874, on essaya de ne point donner de récompenses ; ce fut une cause d'insuccès.

D'une manière générale, tant le gouvernement du pays où se tient l'Exposition, que les pays étrangers

se font un point d'honneur de récompenser largement (ils ne le font néanmoins jamais assez) les exposants et leurs collaborateurs. Au cours de l'historique des Expositions (chapitre Ier, section III) nous avons indiqué quelles récompenses avaient été accordées dans les expositions qui se tinrent au cours de ce siècle. Rappelons simplement que pour l'Exposition internationale universelle de 1889 le jury décerna 33.889 récompenses dont 953 grands prix, 5.296 médailles d'or, 9.890 médailles d'argent, 9.669 médailles de bronze, 8.081 mentions honorables.

De plus, 5.971 récompenses de collaborateurs furent décernées ; et enfin par une loi du 15 avril 1889 le gouvernement fut autorisé à faire cinq cents nominations dans la Légion d'honneur. (Voir annexe VII le détail des récompenses de 1889).

*Jury des récompenses.* — L'attribution des récompenses est confiée à un jury des récompenses qui est composé de nationaux et d'étrangers.

La nécessité de faire figurer des étrangers dans le jury est reconnue par tous.

Les incidents qui marquèrent l'Exposition de Chicago sont intéressants à connaître.

La Commission de l'Exposition avait décidé que la mission d'attribuer les récompenses serait confiée à un juge unique désigné par l'autorité américaine en dehors de toute intervention des Commissaires étrangers. Ces derniers protestèrent. La commission ayant

refusé de revenir sur sa décision, les commissaires étrangers pensèrent que leurs sections respectives devaient s'abstenir de toute participation à la distribution des récompenses. « Il est impossible, disait l'honorable « M. Krantz, commissaire général de France, de pren- « dre part à un concours auquel fait défaut la garan- « tie essentielle résultant de l'organisation d'un jury « vraiment international ». Les jurés nationaux sont nommés par la commission organisatrice, et les jurés étrangers sont désignés respectivement par la commission de leur pays.

*Jury supérieur.* — Pour une exposition internationale universelle, il y a une hiérarchie de juges : les jurys de classe, les jurys de groupe et le jury supérieur.

Les exposants membres du jury sont mis hors concours. Les administrations publiques sont également d'ordinaire exclues de la distribution des récompenses. Pour l'Exposition de 1900, elles sont au contraire admises (art. 89 du règlement général).

*Indication du prix sur les produits.* — Signalons une question importante : faut-il exiger l'indication du prix sur les objets exposés, afin d'en permettre une plus exacte appréciation ; et, en ce cas, faut-il indiquer le prix de revient ou le prix marchand ?

A Londres, en 1851, on prohiba l'indication du prix. A l'exposition de 1851 à Paris, cette indication fut facultative. Le règlement général de l'Exposition de 1889 l'exigea.

Le règlement général de l'Exposition de 1900 promulgue la même exigence. L'article 56 de ce règlement est en effet ainsi conçu : « Pour faciliter le travail d'ap-« préciation du jury et pour édifier le public, les expo-« sants sont expressément invités à indiquer le prix « marchand des objets exposés dans les sections con-« temporaines ».

Le règlement général de l'Exposition est d'ailleurs très explicite au sujet des récompenses. Ce règlement figure à nos annexes (annexe I) ; nous conseillons à nos lecteurs de prendre connaissance des articles 76 à 94.

*Médailles aux contremaîtres et ouvriers de l'Exposition.* — Ce n'est pas seulement aux exposants que des récompenses sont accordées ; des médailles sont aussi décernées aux contremaîtres et ouvriers de l'Exposition. On ne saurait trop louer ce complément aux récompenses.

Par un décret du 9 juin 1899 une médaille d'honneur a été instituée pour les contremaîtres et ouvriers de l'exposition reconnus les plus dignes. Un arrêté du Ministre du commerce et de l'industrie en date du 22 novembre 1899 pris en exécution de ce décret, a réglé la forme de cette médaille.

## Section II. — Usurpation de récompenses.

*Droit exclusif à la récompense.* — La jurisprudence française a toujours reconnu le droit à l'exposant

récompensé de faire usage de ses récompenses en en produisant la mention ou le fac-simile sur les enveloppes ou étiquettes des marchandises, sur les enseignes, annonces, prospectus, factures, etc...

Ce droit est exclusif, et permet à son titulaire de s'opposer à son usurpation.

Une récompense industrielle n'a, en effet, pas seulement une valeur honorifique, elle a aussi une valeur commerciale.

*Acte de concurrence déloyale.* — L'usurpation de récompense constitue un acte de concurrence déloyale. En vertu de l'article 1382 du Code civil qui oblige toute personne ayant causé un dommage à autrui à le réparer, l'usurpateur sera condamné, sur la demande de l'industriel lésé, à supprimer les mentions mensongères et à lui payer des dommages-intérêts.

Il a été jugé que le même droit appartenait à l'industriel récompensé dans une exposition contre un exposant récompensé dans la même exposition mais qui s'annonce comme ayant obtenu la seule récompense de sa classe. (Tribunal de commerce de la Seine, 1er mars 1867).

Un industriel qui n'aurait obtenu aucune récompense aurait le même droit d'agir en justice contre un fabricant de produits similaires qui alléguerait mensongèrement l'obtention d'une distinction qu'il n'aurait pas obtenue.

Dans le cas d'action en usurpation de récompense

d'un commerçant contre un commerçant, la juridiction consulaire est compétente.

Dans tous les cas, quelles que soient les nationalités de l'usurpateur et de l'industriel lésé, à notre avis, l'action en dommages-intérêts pour usurpation de récompenses obtenues dans une Exposition internationale, est recevable.

*Récompenses internationales.* — Par ce que nous disions tout à l'heure de la composition du jury des récompenses qui comprend nationaux et étrangers, les récompenses conférées sont données non pas seulement par l'Etat où se tient l'Exposition, mais aussi par les représentants de tous les Etats prenant part à l'Exposition.

Ces Etats doivent donc, tout comme le pays de l'Exposition, sanctionner le droit du récompensé.

Cette question compliquée par des difficultés provenant de différence de nationalités a été soulevée notamment devant les tribunaux allemands. Le tribunal civil d'Eberfeld et ensuite la Cour de Cologne comme juridiction d'appel furent saisis par un industriel français d'une demande en dommages-intérêts.

Cet industriel avait été le seul récompensé à l'Exposition internationale de Londres en 1851 pour la fabrication des cravates ; un fabricant de cravates, établi à Eberfeld avait fait figurer sur ses marchandises cette récompense obtenue par son confrère français. Le jugement du tribunal d'Eberfeld estima l'acte du fabricant

allemand, « méprisable, au point de vue moral », mais, malgré ce, déclara en droit l'action irrecevable. La Cour de Cologne, par arrêt en date du 4 novembre 1854 confirma le jugement.

La question semble, dans cette instance, ne pas avoir été exactement posée ; et pour le motif tiré de la composition du jury, nous persistons dans notre manière de voir (Lacointa, *op. cit.*, p. 246 et suivantes).

*En France : délit.* — En France, l'usurpation de récompenses n'est pas seulement un acte de concurrence déloyale, donnant droit à des dommages-intérêts, elle est un délit.

Des pétitions adressées en 1876 aux chambres par l'union des fabricants pour la protection de la propriété industrielle réclamaient que l'on rendît délictueuse l'usurpation de récompenses. Des enquêtes furent ouvertes pour connaître l'avis des sociétés industrielles, des chambres de commerce et des corps judiciaires.

Au congrès international de la propriété industrielle tenu en 1878 à Paris, à l'occasion de l'Exposition internationale, la résolution suivante fut votée sur la proposition de plusieurs délégués français : « L'usurpation « ou la fausse application sous quelque forme que ce « soit d'une récompense industrielle, accordée à l'occa- « sion d'une exposition à laquelle l'autorité supérieure « a pris une part manifeste, doit être considérée comme « un acte illicite, relevant de la juridiction pénale ».

La loi française du 30 avril 1886 a réalisé ce vœu :

En voici la teneur :

*Loi du* 30 *avril* 1886. — Loi du 30 avril 1886, relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles :

*Art.* 1er. — L'usage de médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques quelconques décernées dans des expositions ou concours, soit en France, soit à l'étranger, n'est permis qu'à ceux qui les ont obtenus personnellement, et à la maison de commerce en considération de laquelle ils ont été décernés. — Celui qui s'en sert doit faire connaître leur date et leur nature, l'exposition ou le concours où ils ont été obtenus et l'objet recompensé.

2° Seront punis d'une amende de 50 à 6.000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° ceux qui sans droit et frauduleusement se seront attribué publiquement les récompenses ou distinctions mentionnées à l'article précédent ; 2° ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues, ou qui s'en seront attribué d'imaginaires ; 3° ceux qui les auront indiquées mensongèrement sur leurs enseignes, annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce ; 4° ceux qui s'en seront indûment prévalus auprès des jurys des expositions ou concours.

3° Seront punis des mêmes peines ceux qui sans droit et frauduleusement se seront prévalus publiquement de

récompenses, distinctions ou approbations accordées par des corps savants ou des sociétés scientifiques.

4° L'omission des indications énumérées dans le second paragraphe de l'article 1er sera punie d'une amende de 25 à 3.000 francs.

5° Les tribunaux pourront prononcer la destruction ou la confiscation, au profit des parties lésées, des objets sur lesquels les fausses indications auront été appliquées. — Ils pourront prononcer l'affichage et l'insertion de leurs jugements.

6° L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

7° La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Cette loi très bienfaisante est des plus explicite ; elle se passe de commentaire.

*Art. 8 de la loi du* 23 *juin* 1857. — Notons qu'il a été jugé que l'acte de faire figurer, sur la marque d'un produit, des récompenses attribuées à un autre produit tombe en outre sous le coup de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. (Tribunal de Nantes, 12 juin 1888 ; Rennes, 21 mars 1889).

*Droit étranger. Angleterre.* — L'Angleterre avait pour les récompenses attribuées à l'occasion des expositions de 1851 et 1862 promulgué une loi spéciale du 20 juillet 1863 analogue à notre loi de 1886. Mais cette loi est exceptionnelle ; elle ne vise que ces deux exposi-

tions. Depuis ces expositions en Angleterre l'impunité pénale est restée la règle.

*Suisse.* Un seul état, la Suisse a suivi notre exemple. Il y a lieu d'espérer que les autres Etats ne tarderont pas à se doter d'une législation répressive analogue à cette loi de 1886. Il y va de leur intérêt et du prestige des expositions internationales.

---

M. le Ministre du Commerce,de l'Industrie, des Postes et Télégraphes a déposé à la date du 8 mars 1900 sur le bureau de la Chambre des Députés le projet de loi suivant relatif aux récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris, en 1900 (Renvoyé à la Commission du commerce et de l'industrie). Présenté au nom de M. Emile Loubet, Président de la République française, par M. A. Millerand, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes.

Exposé des Motifs :

Messieurs,

Lors des Expositions universelles antérieures, le Gouvernement n'a jamais manqué de décerner des croix de la Légion d'honneur à ceux des artisans de ces grandes manifestations qui s'étaient le plus exceptionnellement distingués. Les décorations ainsi accordées lui apparaissaient comme la légitime récompense des efforts accomplis pour la gloire du pays dans les œuvres de la paix et en même temps comme un puissant moyen d'émulation.

C'est pour obéir à ces considérations qu'il a été distribué aux précédentes Expositions universelles de Paris : en 1855, 171 décorations ; en 1867, 230 ; en 1878, 400 ; en 1889, 502 (y compris deux grand'-croix prélevées sur le contingent ordinaire).

Deux lois du 28 janvier et du 10 avril 1897 ont définitivement consacré cette tradition. La première, en fixant le nombre maximum des croix de toute grade sans traitement, a constitué une réserve dont l'un des objets essentiels est précisément de pourvoir aux besoins des Expositions. La seconde a renforcé cette réserve, en la faisant bénéficier d'extinctions qui auparavant ne lui profitaient pas.

Il est facile de se convaincre, par l'examen des travaux préparatoires, que les prévisions concernant l'Exposition universelle

internationale de 1900 n'ont pas peu contribué au vote de ces lois.

Au moment où elle va s'ouvrir, nous sommes certains de répondre aux vues des Chambres en leur demandant l'autorisation de procéder à des nominations et promotions exceptionnelles dans la Légion d'honneur.

Une augmentation du chiffre de 1889 s'impose pour 1900.

D'une part, en effet, le nombre des exposants est plus considérable.

D'autre part, l'ampleur des travaux et l'importance des opérations sont incomparablement supérieures. Tandis que la loi du 16 juillet 1886 limitait les dépenses de l'Exposition de 1889 à 43 millions de francs, le crédit de 1900 se compose, aux termes de la loi du 13 juin 1896, d'une somme fixe de 100 millions et d'un appoint indéterminé correspondant aux recettes accessoires. Au lieu d'être exclusivement provisoires, les constructions présentent en partie un caractère définitif ; Paris sera ainsi doté de deux Palais des Arts et d'un pont monumental sur la Seine.

Pour une telle entreprise, l'État, justement soucieux de montrer l'art français sous toutes ses formes et dans tout son épanouissement, a fait appel au talent d'une pléïade d'artistes, dont le concours lui a été particulièrement précieux.

Enfin, l'Exposition de 1900 comprend, à titre d'élément nouveau, un ensemble de concours embrassant les diverses branches de l'éducation physique, dont le développement importe tant à l'avenir de notre race.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de loi suivant :

Projet de Loi.

Le Président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — A l'occasion de l'Exposition universelle internationale de 1900, à Paris, le Gouvernement est autorisé à faire dans l'ordre national de la Légion d'honneur, des nominations et promotions imputables tout d'abord sur la réserve créée par l'article 2 de la loi du 28 janvier 1897 et dont le nombre ne pourra dépasser, en tout cas, les chiffres ci-après :

2 grand'croix, 7 croix de grand officier, 25 croix de commandeur, 166 croix d'officier, 500 croix de chevalier.

Fait à Paris, le 8 mars 1900.

*Signé* : Emile LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
Des Postes et des Télégraphes,

*Signé* : A. MILLERAND.

# ANNEXE I

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUIVI DU RÈGLEMENT DES CONCESSIONS

### RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DÉCRET DU 4 AOUT 1894 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

(modifié par décret du 11 février 1898.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu le décret du 13 juillet 1892 instituant à Paris, en 1900, uns Exposition universelle des œuvres d'arts et des produits industriels ou agricoles ;

Vu le décret du 9 septembre 1893 portant organisation des services de cette Exposition ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de l'Exposition et les propositions du Commissaire général,

Décrète ;

Art. 1er. Sera soumise aux dispositions du présent règlement l'Exposition universelle internationale de 1900 à Paris.

### *Titre premier. — Éléments constitutifs. — Organisation générale des services.*

Art. 2. L'Exposition universelle internationale instituée à Paris pour l'année 1900, sera ouverte le 15 avril et close le 5 novembre

Elle recevra les œuvres d'art, les produit agricoles ou industriels, et, d'une manière générale, tous les objets rentrant dans la classification annexée au présent règlement.

Toutes les nations sont invitées à y prendre part.

Art. 3. A l'Exposition contemporaine sera jointe une Exposition rétrospective centennale, répartie entre les classes et résumant les progrès accomplis depuis 1800 dans les diverses branches de production.

Art. 4. Les machines de toute nature seront mises autant que possible en action sous les yeux du public, de manière à montrer leur mode de fonctionnement et à initier les visiteurs aux différentes fabrications.

Art. 5. Des expositions spéciales (exposition historique de l'art ancien, exposition anthropologique et ethnographique, etc.), des concours (concours de machines agricoles, concours d'animaux vivants, etc.), des auditions musicales et des congrès compléteront l'Exposition universelle de 1900 et feront l'objet de règlements spéciaux.

Art. 6. L'emplacement affecté à l'Exposition comprend notamment le Champ-de-Mars, le Trocadéro et ses abords, le quai d'Orsay, l'Esplanade des Invalides, le quai de la Conférence, le Cours-la-Reine, le Palais de l'Industrie et les terrains avoisinant ce palais entre son axe longitudinal prolongé, l'avenue d'Antin et le Cours-la-Reine.

Art. 7. Conformément au décret du 9 septembre 1893, les services de l'Exposition relèvent du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et sont dirigés par un Commissaire général.

Ils se répartissent entre la direction générale de l'exploitation, la direction de l'architecture et des parcs et jardins, la direction de la voirie, la direction des finances, le secrétariat général, le service des ponts et passerelles sur la Seine et le service du contentieux.

Ceux de la direction générale de l'exploitation sont partagés entre le directeur général et le directeur général adjoint, conformément aux bases fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893. Les directeurs généraux sont appelés à se suppléer réci proquement dans toutes leurs attributions et prérogatives, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un deux.

Les directeurs généraux, les directeurs, le secrétaire général et les chefs de service exercent leurs attributions sous l'autorité du Commissaire général, à qui sont notamment soumis les projets et plans généraux mentionnés au titre V.

En cas d'empêchement du Commissaire général, le directeur général de l'exploitation est appelé à le suppléer.

Art. 8. Les directeurs généraux, les directeurs, le secrétaire général et les chefs de service sont réunis en comité sous la

présidence du Commissaire général, pour l'étude des questions communes à plusieurs services.

Le directeur général de l'exploitation est vice-président du Comité des directeurs.

Art. 9. Une commission consultative, dite *Commission supérieure de l'Exposition*, est instituée au Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Cette Commission, présidée par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, a pour vice-présidents le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le Ministre de l'agriculture et le Commissaire général.

Les directeurs généraux, les directeurs et le secrétaire général en sont membres de droit avec voix délibérative.

Art. 10. Des comités techniques ou administratifs peuvent être constitués auprès du Commissariat général par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général.

Art. 11. Les ministères et les administrations publiques accréditent des délégués pour organiser leurs expositions particulières.

Ces délégués sont placés sous l'autorité du Commissaire général.

Art. 12. Chacune des nations étrangères qui participent à l'Exposition doit se faire représenter par un délégué auprès du Commissaire général.

Ce délégué est seul chargé de traiter avec le Commissaire général, les directeurs généraux et les directeurs, les questions qui intéressent ses nationaux, notamment celles qui sont relatives à la répartition des espaces entre les divers pays, aux constructions spéciales, à l'admission des produits et à leur installation.

En conséquence, l'Administration de l'Exposition ne correspond pas directement avec les exposants étrangers.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que pour l'Exposition rétrospective centennale.

## *Titre II. — Classification générale.*

Art. 13. Les objets exposés seront répartis entre dix-huit groupes :

| | | |
|---|---|---|
| Groupe | I. | Education et enseignement. (Classes 1 à 6.) |
| — | II. | Œuvres d'art. (Classes 7 à 10.) |
| — | III. | Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts. (Classes 11 à 18.) |
| — | IV. | Matériel et procédés généraux de la mécanique. (Classes 19 à 22.) |
| — | V. | Electricité. (Classes 23 à 27.) |
| — | VI. | Génie civil. — Moyens de transport. (Classes de 28 à 34.) |
| — | VII. | Agriculture. (Classes 35 à 42.) |
| — | VIII. | Horticulture. (Classes 43 à 48.) |

— IX. Forêts. — Chasse. — Pêche. — Cueillettes. (Classes 49 à 54.)
— X. Aliments. (Classes 55 à 62.)
— XI. Mines. — Métallurgie (Classes 63 à 65.)
— XII. Décoration et mobilier des édifices publics et des habitations. (Classes 66 à 75.)
— XIII. Fils, tissus, vêtements. (Classes 76 à 86.)
— XIV. Industrie chimique. (Classes 87 à 91.)
— XV. Industries diverses. (Classes 92 à 100.)
— XVI. Economie sociale. — Hygiène, assistance publique. (Classes 101 à 112.)
— XVII. Colonisation. (Classes 113 à 115.)
— XVIII. Armées de terre et de mer. (Classes 116 à 121.)

Art. 14. Chacun de ces groupes est divisé en classes, suivant le système de la classification générale annexée au présent règlement.

Cette classification énumère sommairement les objets que chaque classe doit renfermer. L'énumération n'est pas limitative ; en cas de doute sur le classement d'un objet, il sera statué par la Direction générale de l'exploitation.

Les modifications de détail qu'il pourrait être ultérieurement nécessaire d'apporter à la répartition des objets entre les classes seront approuvées par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général.

## *Titre III. — Comités départementaux.*

Art. 15. Il est institué, dans chaque département de la République française (celui de la Seine excepté), un *Comité départemental,* dont les membres seront nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général, et qui aura pour mission :

1° De faire connaître dans toute l'étendue du département les actes officiels concernant l'organisation de l'Expositon et de distribuer les formules de demandes d'admission ;

2° De signaler le plus tôt possible les principaux artistes, agriculteurs et industriels dont l'admission à l'Exposition semblerait particulièrement utile à l'éclat de cette solennité ;

3° De provoquer les expositions des produits agricoles, horticoles et industriels du département ;

4° De provoquer et d'organiser, s'il y a lieu, le groupement des produits similaires du département, et d'accréditer un délégué pour chaque exposition collective ;

5° De préparer, s'il y a lieu, par voie de souscription ou par toutes autres mesures, la création d'un fonds spécial pour facili-

ter la visite et l'étude de l'Exposition à un certain nombre de contremaîtres, d'ouvriers et de cultivateurs du département.

Art. 16. Le Comité départemental siégera au chef-lieu du département.

Il se subdivisera en sous-comités siégeant dans les chefs-lieux d'arrondissement, y compris le chef-lieu du département.

Art. 17. Le Comité et les sous-comités éliront leur bureau.

La présidence d'honneur du Comité départemental appartiendra au préfet. Celle des sous-comités est attribuée aux sous-préfets, et, pour le sous-comité siégeant au chef-lieu du département, au préfet, ou, en son absence, au secrétaire général.

Art. 18. Le Comité départemental correspondra, par l'intermédiaire de son président, avec le Commissaire général et la Direction générale de l'exploitation.

## *Titre IV. Admission des œuvres et produits.*

a. *Œuvres d'art.* — Art. 19. L'Exposition contemporaine est ouverte aux œuvres des artistes français et étrangers exécutées depuis le 1er mai 1889.

Art. 20. Sont exclus :

1° Les copies, même celles qui reproduisent un ouvrage dans un genre différent de celui de l'original ;

2° Les tableaux, dessins ou gravures qui ne sont pas encadrés ;

3° Les gravures obtenues par des procédés industriels ;

4° Les sculptures en terre non cuite.

Art. 21. Les demandes d'admission seront spéciales à chaque genre et conformes aux modèles arrêtés par le Commissaire général. Elles contiendront la désignation des œuvres, leurs dimensions et l'indication des expositions où ces œuvres auraient déjà figuré.

Des formules imprimées seront mises gratuitement à la disposition des artistes, au Commissariat général de l'Exposition (Service des beaux-arts) et aux autres lieux de distribution qui seraient ultérieurement déterminés.

Le nombre des ouvrages que peut exposer chaque artiste est limité à dix.

Art. 22. Les artistes français et ceux des colonies devront déposer leurs demandes au Commissariat général (Service des beaux-arts), du 16 au 31 mai 1899.

Art. 23. Ces demandes seront soumises, du 1er au 30 juin 1899, à l'examen d'un jury divisé en quatre *comités* correspondant : le premier, à la classe 7 (Peintures. — Cartons. — Dessins) ; le deuxième, à la classe 8 (Gravure et lithographie) ; le troisième, à la classe 9 (Sculpture et gravure en médailles et sur pierres fines) ; le quatrième, à la classe 10 (Architecture).

Les comités seront formés, chacun : 1° pour un quart, de membres de l'Académie des beaux-arts, désignés par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du directeur des beaux-arts et l'avis du Commissaire général ; 2° pour un quart, de membres pris en dehors de l'Académie nommés dans les mêmes conditions ; 3° pour un quart, de membres désignés par la Société des artistes français : 4° pour le dernier quart, de membres désignés par la Société nationale des beaux-arts.

Chaque comité élira parmi ses membres un président, un vice-président, un rapporteur et un secrétaire.

Les présidents, vice-presidents, rapporteurs et secrétaires des quatre comités se réuniront en *Comité central* pour statuer en dernier ressort sur les propositions qui lui seront soumises par ces comités. Le bureau du comité central sera composé du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, président ; du directeur des beaux-arts, vice-président, et de secrétaires nommés par le Ministre des beaux-arts.

Art. 24. Le jury dressera et fera parvenir au Commissaire général, par l'intermédiaire du directeur des beaux-arts, le 1er juillet 1899, une première liste des admissions susceptibles d'être prononcées sans examen des œuvres elles-mêmes.

Les ouvrages qui n'auraient pas été admis dans ces conditions devront être déposés francs de port au palais des Champs-Élysées, du 5 au 20 janvier 1900, pour y être examinés par le jury.

Il en sera de même des ouvrages que les artistes inscrits avant le 1er juin 1899 présenteraient en surplus. Ces ouvrages feront l'objet d'une demande d'admission déposée au Commissariat général (Service des beaux-arts), avant le 1er janvier 1900.

A la suite de l'examen de ces deux catégories d'ouvrages, le jury dressera et fera parvenir au Commissaire général, par l'intermédiaire du directeur des beaux-arts, le 31 janvier 1900 au plus tard, une seconde liste d'admission.

Art. 25. L'admission des œuvres étrangères sera prononcée par le Commissaire général sur la demande du commissaire de la nation à laquelle appartiendra l'artiste et sur la proposition du directeur des beaux-arts.

Aucune proposition ne sera recevable après le 31 décembre 1899.

Art. 26. Les artistes étrangers dont le pays ne serait pas représenté par un commissaire délégué devront remettre leurs demandes au Commissariat général (Service des beaux-arts) avant le 1er décembre 1899 et déposer leurs ouvrages francs de port au palais des Champs-Elysees, du 5 au 20 décembre 1899.

Un jury spécial, composé de Français et d'étrangers, sera institué par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

et par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pour l'examen de ces ouvrages. Il fera parvenir ses propositions au Commissaire général par l'intermédiaire du directeur des beaux-arts, le 31 décembre 1899 au plus tard.

Art. 27. Les artistes dont les ouvrages auront été admis recevront du Commissaire général, par l'intermédiaire du directeur des beaux-arts, un certificat d'admission.

Aussitôt après et dans tous les cas, avant le 15 février 1900, ils fourniront, pour leurs ouvrages, une notice contenant les noms et prénoms de l'auteur, le lieu et la date de sa naissance, le nom de ses maîtres, la mention de ses récompenses aux expositions de Paris, le sujet et les dimensions de l'ouvrage, enfin le nom du propriétaire. Cette notice sera conforme au modèle mis à la disposition des intéressés.

Art. 28. Une ou plusieurs commissions spéciales seront instituées par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de concert avec le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du directeur des beaux-arts et après avis du Commissaire général, pour préparer l'Exposition centennale. Ces commissions, présidées par le directeur des beaux-arts, éliront parmi leurs membres un vice-président, un rapporteur et un ou plusieurs secrétaires.

Le Commissaire général arrêtera, sur leur proposition, la liste des ouvrages admis et délivrera les certificats d'admission, par l'intermédiaire du directeur des beaux-arts.

b. *Produits industriels ou agricoles et objets divers autres que les œuvres d'art.* — Art. 29. Les produits industriels ou agricoles, et d'une manière générale tous les objets rentrant dans la classification annexée au présent règlement, sont admissibles à l'Exposition contemporaine, sauf les exceptions et réserves mentionnées à l'article suivant.

Art. 30. Sont exclues les matières dangereuses, notamment es matières fulminantes ou détonantes

Ne seront reçus que dans des vases solides, appropriés et de dimensions restreintes, les esprits ou alcools, les huiles et les essences, les matières corrosives, et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits exposés ou incommoder le public.

Les amorces, les pièces d'artifice, les allumettes chimiques et autres objets analogues ne pourront être admis qu'à l'état d'imitation et sans aucune addition de matière inflammable.

Art. 31. Les demandes d'admission seront conformes aux modèles arrêtés par le Commissaire général.

Des formules imprimées seront mises gratuitement à la disposition du public : 1° à Paris, au Commissariat général (Direction générale de l'exploitation), au tribunal de commerce et à la chambre de commerce ; 2° dans les départements, aux préfectu-

res, sous-préfectures, chambres de commerce, tribunaux de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures, ainsi qu'aux sièges des comités départementaux ; 3° aux autres lieux de distribution qui seraient ultérieuremcnt déterminés.

Art. 32. Les constructeurs d'appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur devront déclarer, dans leur demande d'admission, la quantité d'eau, de gaz ou de vapeur qui leur sera nécessaire.

Ceux qui voudront mettre des machines en mouvement indiqueront la vitesse propre de chacune de ces machines et la force motrice dont elle aura besoin.

Art. 33. Les demandes d'admission des producteurs français devront être remises au Commissariat général (Direction générale de l'exploitation) avant le 1er février 1899.

Celles de Paris et du département de le Seine seront envoyées directement au Commissariat général (Direction générale de l'exploitation) ; celle des départements autres que celui de la Seine le seront par l'intermédiaire des comités départementaux.

Art. 34. Les demandes seront soumises, par classe, à l'examen de *comités d'admission*. Ces comités, nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général, éliront parmi leurs membres un président, un vice-président, un rappòrteur et un secrétaires

Pour chaque groupe, les présidents réunis des comités de classe formeront un *comité de groupe*, qui élira son président et désignera comme secrétaire l'un des secrétaires de classe du groupe. Ce comité connaîtra des questions communes aux différentes classes, et notamment des difficultés concernant la répartition des espaces ou l'attribution des objets à exposer. Les rapporteurs des comités de classe assisteront à ses séances avec voix consultative.

Il est institué un *Comité supérieur de revision*, qui comprendra : 1° un président, deux vice-présidents et deux secrétaires nommés par le Ministre du commerce, de l'indutrie, des postes et des télégraphes sur la proposition du Commissaire général, en dehors des membres des comités d'admission ; 2° les présidents de tous les comités de groupe. Ce comité connaîtra des difficultés entre les groupes et sera, en outre, chargé de dresser la liste définitive des exposants admis. Les secrétaires des comités de groupe assisteront à ses séances avec voix consultative.

Le Commissaire général et les directeurs généraux de l'exploitation ou les fonctionnaires délégués par ces directeurs généraux pourront assister aux séances des comités de classe, des comites de groupe et du Comité supérieur de revision.

Accessoirement à leur rôle principal, les comités d'admission auront à remplir, pour le département de la Seine, les fonctions de comité départemental.

Art. 35. La liste définitive des exposants à admettre sera remise au Commissariat général, (Direction générale de l'exploitation), le 15 février 1899 au plus tard.

Aussitôt après, les intéressés recevront de la Direction générale de l'exploitation avis de leur admission provisoire. Toutefois cette admission ne deviendra définitive et les certificats ne seront délivrés que lorsqu'un accord sera intervenu entre les exposants et les comités d'installation au sujet de la répartition des espaces et du payement des dépenses incombant à ces comités.

Art. 36. L'admission des objets à exposer par les administrations publiques dans les pavillons spéciaux construits au moyen des ressources de leur budget sera prononcée par la Direction générale de l'exploitation, qui devra être saisie des demandes avant le 16 février 1899.

Art. 37. L'admission des objets à l'exposition des colonies ou des pays placés sous le protectorat de la France sera prononcée par la Direction générale de l'exploitation, sur la proposition du délégué officiel représentant ces colonies ou ces pays de protectorat, quand ils devront prendre place dans des pavillons spéciaux. Aucune proposition ne sera recevable après le 15 février 1899.

Pour les objets qui devraient être exceptionnellement incorporés à l'exposition générale de la classe correspondante, la procédure d'instruction des demandes d'admission sera la même que pour les produits de la métropole. Les demandes seront remises au Commissariat général (Direction générale de l'exploitation), avant le 1er février 1899, par l'intermédiaire du délégué officiel.

Art. 38. L'admission des produits étrangers sera prononcée par la Direction générale de l'exploitation, sur la proposition du commissaire délégué de la nation à laquelle appartiendra l'exposant. Aucune proposition ne sera recevable après le 15 février 1899.

Pour les objets qui devraient exceptionnellement prendre place dans l'exposition générale de la classe, la Direction générale de l'exploitation devra être saisie, avant le 1er février 1899, de la proposition du commissaire délégué et prendre l'avis du comité d'admission.

Art. 39. Les demandes émanant des pays qui n'auraient pas de commissaire délégué seront présentées et instruites dans les mêmes formes que les demandes relatives aux produits français.

Art. 40. Les comités d'admission prépareront, chacun pour sa classe, l'organisation de l'Exposition centennale.

Sur leur proposition, la Direction générale de l'exploitation arrêtera la liste des objets admis et délivrera les certificats d'admission.

## *Titre V. — Expédition, réception, installation et réexpédition des œuvres et produits.*

a. *Œuvres d'art.* — Art. 41. Les ouvrages admis devront être déposés, du 15 au 20 février 1900, dans le palais destiné à les recevoir.

Un arrêté du Commissaire général déterminera les règles de détail relatives à l'entrée et à la sortie des œuvres d'art.

Art. 42. Pour l'Expostion contemporaine, tous les frais d'emballage, de transport, de déballage, de conservation des caisses, de réemballage et de réexpédition seront à la charge des exposants.

L'Administration des beaux-arts pourra prendre ces frais à son compte pour l'Exposition centennale.

Art. 43. L'installation des ouvrages admis, la décoration des salles et le gardiennage intérieur du palais seront assurés et payés par l'Administration des beaux-arts.

Tout arrangement spécial que les commissaires étrangers obtiendraient l'autorisation de réaliser, en dehors de l'aménagement prévu, demeurerait à leur charge.

Art. 44. Aucun ouvrage ne pourra être retiré avant la clôture de l'Exposition sans une autorisation spéciale délivrée par le Commissaire général sur la proposition du directeur des beaux-arts.

Art. 45. Les ouvrages exposés devront être enlevés dans le mois qui suivra la cloture de l'Exposition.

b. *Produits industriels ou agricoles et objets divers autres que les œuvres d'art.* — Art. 46. Les objets admis seront introduits dans l'Exposition, du 1er décembre 1899 au 28 février 1900.

Des arrêtés du Commissaire général fixeront les règles de détail relatives à l'entrée, à l'installation et à la sortie de ces objets.

Les exposants seront avisés en temps utiles des réductions de tarifs qui seraient consenties par les compagnies de chemins de fer et par les entreprises de navigation maritime pour le transport des objets, soit à l'aller, soit au retour.

Art. 47. Aucun loyer ne sera exigé des exposants pour les emplacements qu'ils occuperont dans les palais et pavillons construits par l'Administration de l'Exposition.

L'eau, le gaz, la vapeur et la force motrice nécessaires au fonctionnement des appareils exposés seront fournis gratuitement. Mais les exposants devront établir à leurs frais les branchements sur les conduites de distribution d'eau, de gaz ou de vapeur, ainsi que les transmissions intermédiaires destinées à recueillir la force motrice sur les arbres de transmission générale.

Art. 48. Pour l'Exposition contemporaine, les exposants auront à supporter tous les frais d'emballage, de transport, de débal-

lage, de conservation des caisses, d'installation, de réemballage et de réexpédition.

Les frais d'installation comprennent l'établissement des planchers, en dehors des chemins de circulation générale, ainsi que la fourniture, la pose, la garniture et la décoration des cloisons séparatives, des portiques, des velums ou faux plafonds, des vitrines et des meubles d'exposition, le tout d'après les plans adoptés par la Direction générale de l'exploitation. En ce qui concerne les planchers, cloisons et velums ou faux plafonds, l'Administration se réserve, dans un intérêt d'homogénéité et d'économie, d'exécuter elle-même tout ou partie des travaux, pour le compte des comités de classe, des administrations publiques et des commissions étrangères, qui auront à pourvoir au payement des dépenses ainsi faites.

Un crédit spécial pourra être mis par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à la disposition du Commissaire général, afin d'exonérer des exposants ouvriers de leur part dans les frais généraux d'installation de la classe

Pour l'Exposition centennale, l'Administration de l'Exposition pourra prendre à son compte tout ou partie des frais définis au présent article.

Art. 49. Aucune construction particulière ne pourra être élevée par les exposants sans que les projets de construction et d'aménagement intérieur aient été approuvés par l'Administration de l'Exposition.

Les terrassements et les plantations aux abords devront être également autorisés ; la dépense en sera supportée par les exposants.

Art. 50. Il sera institué, pour chaque classe des groupes autres que celui des œuvres d'art, *un comité d'installation* de l'exposition française contemporaine, chargé : 1° de répartir les espaces entre les exposants, conformément aux décisions du comité d'admission ; 2° de dresser et de soumettre à la Direction générale de l'exploitation les plans d'installation et de décoration ; 3° d'en assurer l'exécution et de pourvoir à l'entretien ainsi qu'au gardiennage ; 4° de répartir les dépenses entre les intéressés et de percevoir les cotisations, sans aucune intervention de l'Administration.

Le bureau du comité d'admission sera de droit celui du comité d'installation, qui comprendra en outre : 1° quatre membres exposants du comité d'admission, nommés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général ; 2° quatre membres pris parmi les exposants admis provisoirement et élus par ces derniers. Seront éligibles, au même titre que les autres exposants, les membres du comité d'admission. Pour certaines classes, le nombre de quatre pourra être exceptionnellement augmenté ou

réduit par décision spéciale du Ministre, sur la proposition du Commissaire général.

Un trésorier sera élu dans le sein du comité. L'élection pourra porter sur le secrétaire de la classe.

Les comités d'installation désigneront un architecte ou un ingénieur auquel sera confié le soin d'exécuter les travaux collectifs sous la surveillance et le contrôle des agents de l'Administration, et qui devra être agréé par le Commissaire général, sur la proposition de la Direction générale de l'exploitation.

Ils seront formés de manière à entrer en fonctions dès le 1er mars 1899. Les *comités de groupe* et le *Comité supérieur de révision*, institués par l'article 34 du présent décret, connaîtront respectivement des questions communes aux classes ou aux groupes.

Le Commissaire général et les directeurs généraux de l'exploitation ou les fonctionnaires délégués par ces directeurs généraux pourront assister aux séances des comités de classe, des comités de groupe et du Comité supérieur de révision.

Art. 51. Par dérogation au deuxième paragraphe du précédent article, les comités d'admission du groupe de l'horticulture, qui auraient à rester en fonctions pendant la durée de l'Exposition pour prononcer sur l'admission aux concours temporaires, rempliront le rôle de comités d'installation.

Art. 52. Les administrations publiques et les commissions étrangères feront elles-mêmes leurs installations dans les pavillons spéciaux qu'elles auront élevés ou dans les parties des palais généraux qui leur auront été spécialement affectées. Elles devront soumettre leurs plans d'ensemble à l'agrément de la Direction générale de l'exploitation.

Pour les objets destinés à prendre place dans les pavillons spéciaux des colonies ou des pays de protectorat, l'installation sera effectuée dans les mêmes conditions par les délégués officiels représentant ces colonies ou pays de protectorat.

Art. 53. Les objets venant de pays qui n'auraient pas de commissaire délégué et les autres produits étrangers qui devraient être exceptionnellement incorporés à l'exposition générale de la classe correspondante seront installés par les comités au même titre que les produits français.

Art. 54. Les comités d'installation de l'exposition française contemporaine seront chargés, conjointement avec la Direction générale de l'exploitation, de préparer les plans et d'assurer l'organisation de l'Exposition centennale.

Art. 55. Tous les produits seront exposés sous le nom du signataire de la demande d'admission. Cette condition est de rigueur.

Les exposants sont autorisés à inscrire, à la suite de leur nom ou de leur raison sociale, les noms des coopérateurs de tout

genre et de tout grade qui auraient contribué au mérite des objets exposés.

Art. 56. Pour faciliter le travail d'appréciation du jury et pour édifier le public, les exposants sont expressément invités à indiquer le prix marchand des objets exposés dans les sections contemporaines.

Art. 57. Les exposants de produits incommodes ou insalubres devront se conformer en tout temps aux mesures qui leur seront prescrites par le Commissariat général dans l'intérêt de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publiques.

Art. 58. A toute époque, la Direction générale de l'exploitation pourra faire retirer les objets qui, par leur nature ou par leur aspect, lui paraîtraient nuisibles ou incompatibles avec le but ou les convenances de l'Exposition.

Art. 59. Aucun objet ne pourra être enlevé avant la clôture de l'Exposition sans une autorisation spéciale délivrée par la Direction générale de l'exploitation.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux produits que certains exposants seraient autorisés à fabriquer sous les yeux des visiteurs.

Art. 60. Les produits exposés, ainsi que les installations et constructions de toute nature, devront être enlevés au plus tard dans un délai de six semaines à compter de la clôture de l'Exposition.

Passé ce délai, l'Administration y procédera d'office aux frais et risques des exposants. Elle consignera, à leur compte, les objets et matériaux dans un magasin public.

Faute de retrait et de remboursement des débours faits par l'Administration, avant le 30 juin 1901, les objets et matériaux ainsi consignés seront vendus publiquement ; le produit net de la vente sera versé dans les caisses de l'Assistance publique.

## *Titre VI. — Régime au point de vue des douanes, des contributions indirectes et de l'octroi.*

a. *Douanes* (1). — Art. 61. Les locaux affectés à l'Exposition universelle de 1900 sont constitués en entrepôt réel des douanes.

Art. 62. Les produits étrangers destinés à l'Exposition peuvent entrer en France par tous les bureaux ouverts au transit.

Ils doivent être accompagnés d'un bulletin de l'expéditeur, annexé à l'acquit du transit, et indiquant leur nature, leur espèce, leur poids, ainsi que leur origine.

Art. 63. Les envois sont expédiés directement sur les locaux

(1) Extrait du décret du 28 juillet 1894.

de l'Exposition, sous les conditions du transit international ou du transit ordinaire, au choix des intéressés.

Ils sont exonérés du droit de statistique.

L'expédition par transit international ou ordinaire a lieu sans visite à la frontière.

Les plombs sont apposés gratuitement.

Art. 64. Les produits étrangers reçus dans les locaux de l'Exposition sont pris en charge, conformément aux règles applicables en matière d'entrepôt, par le service spécial des douanes attaché à l'Exposition.

Ceux qui seraient livrés ultérieurement à la consommation ne supporteront, quelle que soit leur origine, que les droits applicables aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

Art. 65. Les objets fabriqués dans l'enceinte de l'Exposition avec des matières d'origine étrangère importées sous le régime de douane ne sont assujettis à d'autres droits que ceux afférents à la matière importée et mise en œuvre.

b. *Contributions indirectes* (1). — Art. 66. Les produits français passibles de taxes perçues par l'administration des Contributions indirectes (boissons, produits divers à base d'alcool, vinaigres, huiles, bougies, cierges, sucres, etc.) sont expédiés vers l'Exposition sous des acquits-à-caution spéciaux et placés sous le régime du transit et de l'entrepôt.

Ces produits ne subissent aucune vérification et n'acquittent aucun droit aux entrées de Paris. Ils sont escortés gratuitement par le service de l'octroi jusqu'à destination.

Art. 67. La fabrication des tabacs au moyen des machines et appareils exposés peut être autorisée à titre de démonstration du fonctionnement de ces machines et appareils, sous la réserve expresse que les produits ainsi obtenus acquitteront les droits fixés par la loi, et sous les autres conditions à déterminer par un règlement ultérieur.

Art. 68. Les ouvrages d'or et d'argent de fabrication française peuvent être dirigés sur l'Exposition sans être revêtus des marques légales.

Pour bénéficier de cette disposition, les exposants doivent préalablement faire parvenir au chef du service de la garantie, à Paris, une liste détaillée par nombre et par poids de ces ouvrages, et prendre l'engagement de représenter les objets, lors de la clôture de l'Exposition, aux contrôleurs de la garantie chargés de la surveillance.

c. *Octroi*. — Art. 69. Les produits français passibles de taxes d'octroi sont placés sous le régime de l'entrepôt.

Ces produits ne subissent aucune vérification et n'acquittent aucun droit aux entrées de Paris. Ils sont escortés gratuitement par le service de l'octroi jusqu'à destination.

(1) Extrait du décret du 28 juillet 1894.

## *Titre VII. — Protection des objets exposés.*

Art. 70. Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé dans les palais, les parcs ou les jardins, ne pourra être dessiné, copié ou reproduit, sous une forme quelconque, sans une autorisation de l'exposant visée par la Direction générale de l'exploitation.

Toutefois le Commissaire général pourra autoriser la reproduction des vues d'ensemble.

Art. 71. Dans les délais et les conditions déterminés par la loi du 23 mai 1868 sur la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique, les exposants jouiront des droits et immunités qu'accorde cette loi.

Art. 72. L'Administration prendra des mesures pour protéger contre toute avarie les objets exposés.

Néanmoins elle ne sera en aucun cas responsable des incendies ou des autres accidents dont les objets figurant aux sections contemporaines auraient à souffrir, quelles que soient la cause et l'importance du dommage. Les exposants auront à assurer leurs produits, directement et à leurs frais, s'ils jugent à propos de le faire.

L'Administration assume, au contraire, la responsabilité des avaries pour les objets admis aux sections rétrospectives, mais seulement jusqu'à concurrence des sommes qui auront été fixées d'un commun accord avec les exposants et inscrites au certificat d'admission.

Art. 73. Bien que repoussant toute responsabilité pour les vols et détournements qui pourraient être commis, l'Administration de l'Exposition organisera une surveillance générale destinée à prévenir ces délits.

En dehors de cette surveillance générale, les comités d'installation, les délégués des administrations publiques et les commissaires étrangers auront à pourvoir au gardiennage de leurs salles.

Les gardiens ainsi institués devront être agréés par la Direction générale de l'exploitation, qui pourra exiger leur révocation dans le cas où ils manqueraient à leurs devoirs, et même prononcer d'office cette révocation s'ils étaient surpris en état d'ivresse ou s'ils commettaient un acte d'improbité.

Ces agents seront en même temps chargés du nettoyage des salles. Ils porteront un uniforme ou des emblèmes distinctifs et seront notamment revêtus, dans la section française, d'insignes indiquant le numéro de la classe confiée à leur surveillance.

En toute circonstance, les gardiens pourront requérir l'assistance de la police. Les gardiens français prêteront, le cas échéant, leur concours aux gardiens étrangers.

Ils devront, les uns et les autres, obéissance au personnel de l'Administration de l'Exposition pour tout ce qui concerne l'application et l'observation des règlements d'ordre intérieur.

Un arrêté du Commissaire général fixera les règles de détail relatives au gardiennage et au nettoyage des salles et locaux d'exposition.

## *Titre VIII. — Catalogue des œuvres et produits exposés.*

Art. 74. Il sera dressé, en langue française, un catalogue méthodique et complet des œuvres et produits de toutes les nations, avec indication du nom des exposants et des places occupées dans les palais, parcs ou jardins.

Des décisions ultérieures prises par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général, régleront le mode de publication de ce catalogue et fixeront le nombre de lignes accordées aux exposants.

Art. 75. Chaque nation aura le droit d'imprimer et de publier à ses frais, risques et périls, un catalogue spécial des produits exposés dans sa section.

L'Administration réglementera la vente des catalogues de cette nature dans l'enceinte de l'Exposition et percevra une redevance à son profit.

## *Titre IX. — Récompenses aux exposants. — Diplômes commémoratifs*

a. *Organisation et opérations du jury international.* — Art. 76. L'appréciation et le jugement des œuvres et produits faisant partie de l'Exposition contemporaine seront confiés à un jury international qui comportera trois degrés de juridiction : *jurys de classe, jurys de groupe, jury supérieur.*

Art. 77. Les *jurys de classe* se composeront de membres titulaires et de membres suppléants. Ceux-ci n'auront voix délibérative que lorsqu'ils occuperont la place de jurés titulaires absents.

Pour l'ensemble des classes, le nombre total des membres titulaires français ou étrangers sera réglé au soixantième environ du nombre des exposants. Le nombre total des membres suppléants français ou étrangers ne pourra être supérieur au tiers du nombre des membres titulaires.

Dans chaque classe, le nombre des membres titulaires pour chaque branche d'art ou d'industrie et pour chaque nationalité sera, autant que possible, proportionnel au nombre des exposants et à l'importance des expositions.

La désignation des jurés français titulaires ou suppléants sera

préparée par le Commissaire général avec le concours des directeurs généraux de l'exploitation et du directeur des beaux-arts pour le groupe des œuvres d'art, et faite par décret sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, concertée avec le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pour le groupe des œuvres d'art. Ils seront choisis dans les grands corps de l'Etat, les académies, les grandes administrations, les corps constitués, et, pour le plus grand nombre, parmi les personnes ayant obtenu, comme exposants ou comme jurés nommés par le Gouvernement français, de hautes récompenses aux Expositions universelles internationales de Paris, Londres, Vienne, Philadelphie, Sydney, Melbourne, Amsterdam, Anvers, Barcelone, Bruxelles et Chicago.

Les jurés étrangers titulaires ou suppléants seront désignés, pour chaque nationalité, par les commissaires de leur pays, qui devront avoir fait connaître leurs choix au Commissaire général avant l'ouverture de l'Exposition.

Chaque jury de classe élira son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un rapporteur et d'un secrétaire, le président et le vice-président devront être de nationalités différentes : l'un Français, l'autre étranger.

Sauf pour le groupe des œuvres d'art, les jurys de classe auront la faculté de s'adjoindre, à titre d'associés ou d'experts, une ou plusieurs personnes compétentes sur quelques-unes des matières soumises à leur examen. Ces associés ou experts pourront être pris parmi les jurés titulaires ou suppléants d'une classe quelconque et parmi les hommes de la spécialité requise, en dehors du jury. Ils devront être agréés par le Commissaire général sur la proposition de la Direction générale de l'exploitation, ne prendront part aux travaux du jury que pour l'objet spécial de leur convocation et auront seulement voix consultative.

Deux jurys de classe pourront être réunis par décision du Commissaire général pour le jugement d'objets déterminés, quand cette réunion sera utile à l'accomplissement de leur mission.

Art. 78. Les *jurys de groupe* comprendront : 1° un président, deux ou trois vice-présidents et un secrétaire, qui pourront être choisis en dehors des jurys de classe et dont la désignation, préparée par le Commissaire général avec le concours des directeurs généraux de l'exploitation et du directeur des beaux-arts pour le groupe des œuvres d'art, sera faite par décret sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, concertée avec le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pour le groupe des œuvres d'art ; 2° les présidents, vice-présidents et rapporteurs des jurys de classe.

Art. 79. Un décret ultérieur fixera la composition du *jury supérieur* et en désignera les membres ainsi que le bureau.

Ce jury aura pour président d'honneur le Ministre du commerce,

de l'industrie, des postes et des télégraphes, et pour vice-présidents d'honneur le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le Ministre de l'agriculture et le Commissaire général.

En feront partie de droit les présidents et vice-présidents des jurys de groupe, les commissaires délégués des pays qui compteront plus de 500 exposants inscrits au catalogue, les membres du Comité supérieur de revision, le directeur général et le directeur général adjoint de l'exploitation, les autres directeurs et le secrétaire général de l'Exposition, le directeur des beaux-arts, le directeur de l'agriculture et le délégué de l'Administration des colonies à l'Exposition.

Art. 80. Le Commissaire général et les directeurs généraux de l'exploitation seront chargés de préparer et de diriger les travaux du jury international. Ils veilleront à l'observation des règlements, s'assureront que les œuvres et produits d'aucun exposant n'ont échappé à l'examen du jury, recevront les observations et les réclamations des exposants à cet égard.

Pour l'accomplissement de cette tâche, le Commissaire général, les directeurs généraux de l'exploitation ou les fonctionnaires délégués par ces directeurs généraux auront entrée à toutes les séances des jurys de classe et des jurys de groupe, mais seulement afin de rappeler les faits et les dispositions réglementaires.

Art. 81. Chaque jury de classe procédera à l'examen des objets exposés et dressera : 1° une liste des exposants mis hors concours par application de l'article 89 ; 2° une liste, par ordre de mérite et sans distinction de nationalités, des récompenses qu'il propose de décerner aux exposants ; 3° une liste semblable à la précédente pour les collaborateurs, ingénieurs, contremaîtres et ouvriers qui se seraient distingués particulièrement dans la production d'objets remarquables figurant à l' xposition.

Pour les industries d'art, la liste des exposants à récompenser sera divisée en deux sections : l'une consacrée aux auteurs des dessins, cartons, maquettes, etc. ; l'autre consacrée aux industriels.

Des sections distinctes seront également affectées au matériel ou aux procédés de production et aux produits, quand ces divers éléments se trouveront réunis dans une même classe.

Les listes, certifiées par les membres du bureau, seront remises au Commissariat général (Direction générale de l'exploitation) le 30 juin au plus tard, faute de quoi elles seraient établies d'office par le jury de groupe.

Art. 82. Chaque jury de groupe revisera les listes préparées par les jurys de classe et s'efforcera notamment d'assurer l'unité et l'harmonie dans l'attribution des récompenses.

Il s'adjoindra successivement chacun des jurys de classe pour les délibérations qui le concerneront.

Les listes révisées par les jurys de groupe seront remises au

Commissariat général (Direction générale de l'exploitation) le 31 juillet au plus tard, faute de quoi il y serait pourvu d'office par le jury supérieur.

Art. 83. Le jury supérieur arrêtera en dernier ressort les listes, par ordre de mérite, des récompenses décernées aux exposants et collaborateurs dans chaque classe.

Ses travaux seront conduits de telle sorte que la distribution solennelle des récompenses puisse avoir lieu à la fin du mois d'août ou au commencement du mois de septembre.

Art. 84. Pour les expositions temporaires et concours auxquels donneront lieu les groupes de l'agriculture, de l'horticulture et des aliments, les opérations du jury international se poursuivront pendant toute la durée de l'Exposition.

Les jurys de classe dresseront des listes spéciales de propositions à la fin de chaque exposition temporaire ou de chaque concours.

Ces listes seront revisées et arrêtées en dernier ressort par les jurys de groupe, après la clôture de la série des expositions temporaires ou des concours du groupe.

Le jury supérieur n'interviendra qu'exceptionnellement dans le cas prévu par l'article 93.

Art. 85. Les délibérations du jury international à tous les degrés seront tenues rigoureusement secrètes.

Art. 86. Chacun des rapporteurs de jury de classe devra remettre au Commissaire général, dans le délai maximum de six mois après la clôture de l'Exposition, un rapport signalant les faits principaux constatés par le jury, relatant les progrès accomplis depuis 1889 et mettant en lumière la situation générale de la production à la fin du XIX$^{e}$ siècle.

Les rapports particuliers des classes seront rédigés et publiés sous la direction du Commissaire général et d'un rapporteur général désigné sur sa proposition, dès le début de l'Exposition, par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Art. 87. Le Gouvernement publiera une liste officielle des récompenses.

b. *Récompenses. Diplômes commémoratifs.* — Art. 88. Les récompenses aux Exposants de l'Exposition contemporaine et à leurs collaborateurs seront décernées sous forme de diplômes signés par le Ministre de commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par le Commissaire général. Elles se répartiront entre les catégories suivantes :

Diplômes de grand prix ;
Diplômes de médaille d'or ;
Diplômes de médaille d'argent ;
Diplômes de médaille de bronze ;
Diplômes de mention honorable.

Art. 89. Seront mis hors de concours, pour les récompenses, les exposants qui auront accepté les fonctions de juré, soit comme titulaires, soit comme suppléants.

Cette règle s'appliquera aux sociétés exposantes qui seraient représentées dans le jury soit par un administrateur, soit par un agent de quelque ordre que ce soit faisant partie de leur personnel permanent.

Les administrations publiques concourront aux récompenses, alors même que les fonctions de juré auraient été attribuées à l'un de leurs fonctionnaires.

Art. 90. Les exposants adjoints au jury en qualité d'associés ou d'experts seront hors concours pour la classe dans laquelle ils auront opéré.

Art. 91. Les producteurs exposant des objets différents dans plusieurs classes pourront recevoir des récompenses pour chacune de ces classes. Mais la pluralité des récompenses dans une même classe sera interdite.

Quand un même objet aura été apprécié par plusieurs jurys, l'exposant ne recevra que la récompense la plus élevée.

Art. 92. L'utilisation commune de vitrines ou autres meubles par plusieurs exposants n'empêchera pas ces exposants de concourir chacun pour la distribution des récompenses quand ils auront exposé à titre personnel et individuel.

Il ne sera attribué qu'une récompense aux expositions collectives. Toutefois, lorsque ces expositions seront plurinominales, chacun des membres participants recevra un diplôme portant tous les noms.

Le jury aura le droit de réunir en collectivités un certain nombre d'exposants, dans les groupes de l'agriculture, de l'horticulture et des aliments, et d'attribuer un diplôme unique aux personnes morales représentant ces groupements.

Art. 93. Bien que des récompenses spéciales doivent être instituées par les règlements spéciaux sur les expositions temporaires ou concours, les exposants du groupe de l'horticulture qui auront participé d'une manière suivie aux concours temporaires de ce groupe pourront être considérés comme des exposants permanents et obtenir l'une des récompenses définies à l'article 88.

Des propositions seront formulées en temps utile, à cet égard, par les jurys de classe et le jury de groupe. La décision appartiendra au jury supérieur ou à une délégation qu'il aura nommée dans ce but, si les concours ne sont pas clos avant la distribution générale des récompenses.

Les récompenses ainsi décernées postérieurement à cette distribution feront l'objet d'une liste supplémentaire.

Art. 94. Des diplômes commémoratifs, signés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et

par le Commissaire général, pourront être décernés aux personnes qui auront prêté leur concours pour les expositions rétrospectives, ainsi qu'aux fonctionnaires ou agents de l'Exposition, aux membres des comités ou commissions et aux jurés.

## *Titre X. — Entrées.*

Art. 95. Un règlement spécial des entrées à l'Exposition sera ultérieurement arrêté, sur la proposition du Commissaire général, par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par le Ministre des finances.

Les règles suivantes lui serviront de base.

Art. 96. Le prix normal qu'auront à payer les visiteurs, aux heures d'entrée générale, est fixé à 1 franc.

Des prix plus élevés seront perçus pour les entrées du matin. Il en sera de même pour les entrées du soir, sauf le dimanche et les jours qui seraient déterminés par des arrêtés spéciaux du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général.

Un tarif supérieur pourra également être mis en vigueur à des jours déterminés par décision spéciale du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sur la proposition du Commissaire général.

Art. 97. Des abonnements nominatifs et personnels pourront être institués soit pour toute la durée de l'Exposition, soit pour des périodes définies.

Art. 98. Chaque exposant dans les sections contemporaines aura droit à une carte d'entrée gratuite, nominative et personnelle, dont la validité pour les expositions temporaires sera restreinte à la durée de ces expositions. Les sociétés exposantes ne recevront qu'une seule carte.

A la demande de l'exposant, la carte pourra être délivrée au nom d'un représentant agréé par la Direction générale de l'exploitation, si la nature et l'importance des objets exposés paraissent à l'Administration comporter la présence assidue de ce représentant.

Les exposants pourront obtenir une ou plusieurs entrées gratuites pour les agents et ouvriers qu'ils emploieraient à l'entretien ou à la surveillance des objets exposés et dont la présence dans l'enceinte serait reconnue nécessaire par l'Administration.

La participation aux expositions rétrospectives ne donnera lieu à la délivrance d'une carte d'entrée gratuite que si l'Administration considère cette faveur comme justifiée par l'importance des objets exposés.

Art. 99. Des cartes de service seront attribuées aux membres

de la Commission supérieure, aux fonctionnaires et agents du Commissariat général, aux représentants officiels des colonies françaises et des pays de protectorat, aux commissaires étrangers, aux membres des comités d'admission ou d'installation et du jury, ainsi qu'aux ingénieurs ou architectes chargés des installations.

La même mesure pourra être prise pour les membres des commissions d'organisation et des comités techniques ou administratifs institués auprès du Commissariat général.

Des entrées gratuites seront délivrées suivant les besoins du service aux concessionnaires, entrepreneurs, gardiens et ouvriers employés dans l'intérieur de l'Exposition.

Art. 100. Un certain nombre de cartes permanentes ou temporaires, mais toutes nominatives, seront mises à la disposition de la presse.

Art. 101. Il sera statué ultérieurement par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après avis du Commissaire général, sur les entrées à prix réduit ou à titre gratuit qui pourraient être accordées à certaines catégories de visiteurs, dans l'intérêt du développement de l'éducation et de l'instruction publiques.

Art. 102. Des dispositions rigoureuses seront prises pour prévenir et empêcher les abus dans l'usage des cartes et des entrées gratuites ou à prix réduit.

## *Titre XI. — Concessions.*

Art. 103. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes pourra, sur la proposition du Commissaire général, autoriser des expositions particulières payantes, concéder des établissements de consommation ou de spectacle et accorder toutes autres concessions utiles à l'Exposition.

Ces autorisations et concessions seront soumises à redevance au profit du budget de l'Exposition.

Art. 104. Dans chaque cas, le cahier des charges spécifiera les règles relatives à la construction et à l'exploitation.

Les concessionnaires seront tenus, à toute époque, de se conformer aux injonctions qui leur seraient adressées par le Commissaire général dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité, de l'hygiène, de la décence et du bon ordre.

## *Titre XII. — Dispositions administratives diverses.*

Art. 105. Aucune publicité par voie d'affiches, prospectus, etc., ne pourra être faite dans l'enceinte de l'Exposition par les

exposants, par les concessionnaires ou par toute autre personne sans une autorisation régulière du Commissaire général et sans l'acquittement préalable des redevances qui seront exigées.

Art. 106. Les communications relatives à l'Exposition devront être adressées au Commissariat général, qui recevra ses correspondances en franchise conformément au décret du 24 octobre 1893.

Art. 107. Les Français et les étrangers, en acceptant la qualité d'exposant, se soumettent *ipso facto* aux dispositions du présent règlement et aux dispositions complémentaires qui seraient ultérieurement édictées par décret, par arrêté ministériel ou par arrêté du Commissaire général pour le bon ordre et la police de l'Exposition.

Art. 108. Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1894.

CASIMIR-PERIER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*
G. LEYGUES.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*
V. LOURTIES.

---

## RÈGLEMENT DES CONCESSIONS

### CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AUX CONCESSIONNAIRES D'EXPOSITIONS PAYANTES, D'ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES OU DE CONSOMMATION ET D'ÉTABLISSEMENTS SIMILAIRES (1).

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Sur le rapport du Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 ;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900 ;

(1) — Les adjudications des kiosques, bars et petits emplacements de l'Exposition se feront en 1899 ; elles seront, en principe, individuelles, contrairement à ce qui a été fait en 1889.

Vu le décret du 9 septembre 1893, portant organisation des services de l'Exposition ;

Vu le décret du 4 août 1894, portant règlement général pour cette Exposition ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 avril 1894, réglant les attributions des directions,

ARRÊTE :

*Dispositions générales.* — Article premier. Les concessions d'expositions payantes, d'établissements de consommation et d'établissements similaires, dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900, sont soumises aux dispositions générales suivantes, ainsi qu'aux dispositions particulières des pièces d'adjudication ou des contrats de gré à gré.

## *Titre premier. — Adjudications. — Actes de concession de gré à gré.*

*Conditions à remplir pour être admis aux adjudications.* — Art. 2. Nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne justifie qu'il a les qualités et les ressources voulues pour mener à bien son entreprise.

Les concurrents doivent fournir à cet égard les certificats et autres pièces justificatives qui leur sont demandés par l'Administration.

Ils sont tenus, dans tous les cas, en exécution de l'article 3 ci-après, de produire un acte régulier de cautionnement.

Ceux qui ne seraient point agréés par l'Administration ne pourraient élever de ce chef aucune réclamation.

*Cautionnement.* — Art. 3. Les cahiers des charges spéciaux des adjudications et les actes de concession de gré à gré déterminent l'importance du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif.

Ces cautionnements sont réalisés dans les conditions fixées par le décret relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat.

Le cautionnement définitif doit être réalisé dans les cinq jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par le concessionnaire.

*Approbation de l'adjudication ou de l'acte de concession de gré à gré.* — Art. 4. Les adjudications doivent être autorisées par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Commissaire général ; en cas de non approbation les concessionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité.

*Pièces à délivrer aux concessionnaires.* — Art. 5. Aussitôt après l'approbation de l'adjudication ou de l'acte de concession de gré à gré, le Commissaire général délivre au concessionnaire, sur son récépissé, une expédition, certifiée par le Directeur des finances, des présentes clauses et conditions générales, du cahier de-charges spécial et du procès-verbal d'adjudication, ou de l'acte de concession de gré à gré, ainsi que des autres pièces qui servie raient de base au marché.

*Frais du marché.* — Art. 6. L'entrepreneur acquitte les droits auxquels donne lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Il paye, en outre, les droits de timbre et d'expédition des pièces servant de base au marché.

L'état de ces frais est arrêté par le Commissaire général. Le montant en est versé par le concessionnaire à la Recette centrale des finances de la Seine.

*Domicile du concessionnaire.* — Art. 7. Le concessionnaire est tenu d'élire un domicile à Paris et de faire connaître ce domicile au Commissaire général. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle lui a été notifiée l'approbation de l'adjudication ou de la concession de gré à gré, toutes les notifications se rattachant à sa concession sont valablement faites à la mairie du VII[e] arrondissement.

Après la clôture de l'Exposition, le concessionnaire est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à Paris. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au Commissaire général, les notifications relatives à sa concession sont valablement faites à la mairie ci-dessus désignée.

## *Titre II. — Projets. — Exécution et entretien des ouvrages.*

*Projet d'ensemble et de détail.* — Art. 8. Les projets d'ensemble des constructions et de leurs abords doivent être présentés à l'appui des demandes en concession, à moins qu'ils n'aient été dressés par l'Administration pour servir de base à l'adjudication.

Un délai de deux mois, au maximum, à partir de la notification de l'approbation du marché est imparti aux concessionnaires pour produire leurs projets de détail. Avant d'être mis à exécution, ces projets doivent être soumis à l'approbation du Commissaire général, qui a le droit d'y apporter toutes les modifications qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'art, de la sécurité et de la police.

*Exécution des travaux.* — Art. 9. Le concessionnaire exécute à ses frais, risques et périls, tous les travaux de construction,

d'aménagement et d'installation, en se conformant aux projets approuvés.

Avant le commencement de ces travaux, les alignements et nivellements des constructions sont délivrés par le Directeur des services d'architecture.

L'Administration se réserve d'établir elle-même, à la charge de remboursement par le concessionnaire dans le délai déterminé par elle, les trottoirs, massifs, pelouses, jardins et allées compris dans le périmètre de la concession.

Tous les travaux doivent être exécutés suivant les règles de l'art, sous la surveillance et le contrôle du Directeur des services d'architecture, aux prescriptions duquel le concessionnaire est tenu de se conformer.

Les limites du chantier sont fixées par le Directeur des services d'architecture.

Les déblais provenant des fouilles sont transportés par le concessionnaire aux endroits désignés par l'Administration ou, à défaut de cette désignation, aux décharges publiques.

Il est interdit de tailler les matériaux sur place et de les laisser séjourner dans l'enceinte de l'Exposition au delà du temps strictement nécessaire pour le montage.

Le transport des matériaux et des déblais ne peut se faire que par les itinéraires que détermine l'Administration.

Les ouvrages doivent être terminés dans le délai que fixe l'Administration et, au plus tard, le 1er mars 1900.

Aucun établissement ne peut être mis en exploitation avant d'avoir été, de la part du service d'architecture, l'objet d'un procès-verbal constatant l'achèvement des travaux.

*Entretien.* — Art. 10. Le concessionnaire entretient ses ouvrages à ses frais, risques et périls, sous la surveillance et le contrôle du Directeur des services d'architecture.

L'Administration se réserve d'effectuer elle-même, à charge de remboursement par le concessionnaire dans le délai déterminé par elle, l'entretien, le nettoyage et l'arrosage des trottoirs, massifs, pelouses, jardins et allees compris dans le périmètre de la concession.

*Eau, gaz, vapeur, électricité.* — Art. 11. L'eau, le gaz, la vapeur, l'électricité, nécessaires à l'établissement concédé, sont pris sur les résaux de distribution établis par l'Administration : le concessionnaire se conforme aux dispositions qui lui sont prescrites par l'Administration pour l'évacuation des eaux de condensation.

Toutes les dépenses d'exécution et d'entretien des branchements et des appareils accessoires sont à la charge du concessionnaire.

Celui-ci doit indiquer, à l'appui de ses projets de détail, les quantités d'eau, de gaz, de vapeur ou d'énergie électrique dont il aura besoin.

Le chauffage et l'éclairage ne peuvent avoir lieu qu'au gaz et

à l'électricité. L'Administration se réserve d'ailleurs de déterminer les parties qui seront éclairées au gaz et celles qui le seront à l'électricité, ainsi que le nombre, la nature, le modèle et la disposition des appareils.

Pour l'établissement et l'entretien de tout ou partie des branchements et appareils accessoires, l'Administration peut imposer l'emploi de ses entrepreneurs généraux, aux prix d'un tarif arrêté par elle. Elle n'intervient pas dans les règlements de comptes ; les payements sont faits directement par le concessionnaire.

*Police des chantiers.* — Art. 12. Le concessionnaire doit se conformer à tous les règlements faits par le Commissaire général pour la police des chantiers, notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture et de fermeture, les clôtures, le gardiennage, l'éclairage, l'introduction du personnel ouvrier, la sécurité et l'hygiène des ateliers.

## *Titre III. — Exploitation.*

*Époques d'ouverture et de fermeture.* — Art. 13. L'exposition ou l'établissement concédés doivent être ouverts au public pendant toute la durée de l'Exposition de 1900, et, chaque jour, depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture des portes de l'Exposition.

Toutefois, le Commissaire général peut autoriser la fermeture de certaines expositions payantes et de certains établissements à des heures déterminées de la journée.

*Eau, vapeur, gaz, électricité.* — Art. 14. L'eau, le gaz, la vapeur et l'électricité sont payés par le concessionnaire ; la fourniture lui en est faite, soit par l'Administration, soit, si celle-ci le juge à propos, par ceux de ses fournisseurs généraux qu'elle désigne, aux prix et conditions d'un tarif général arrêté par elle.

L'Administration conserve le droit, même pour les expositions et les établissements dont elle aurait autorisé la fermeture à certaines heures de la soirée, d'en prescrire l'éclairage total ou partiel.

*Tarifs.* — Art. 15. Les tarifs des prix d'entrée ou de consommation sont, suivant les cas ou les indications du marché, soit déterminés par les résultats de l'adjudication ou l'acte de concession de gré à gré, soit homologués ultérieurement par le Commissaire général.

Quand les prix sont fixés par une adjudication ou une concession de gré à gré, le concessionnaire peut toujours, avec l'homologation du Commissaire général, faire bénéficier le public de tarifs réduits. Mais ces tarifs doivent rester en vigueur pendant un délai minimum d'un mois et ne peuvent être relevés qu'avec l'autorisation du Commissaire général.

Les tarifs sont appliqués sans aucune faveur et affichés d'une

manière apparente tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement.

Une réduction de 25 0/0 sur les prix d'entrée dans les établissements de spectacle est accordée aux porteurs de bons de l'Exposition qui n'auront pas préféré la diminution sur les prix de transport par chemins de fer ou bateaux, également attachée à ces bons.

*Admission des œuvres et produits dans les expositions payantes.* — Art. 16. Aucun objet ne peut prendre place dans les expositions payantes sans un certificat d'admission délivré par la Direction générale de l'Exploitation.

*Entrée du personnel.* — Art. 17. Des entrées gratuites sont délivrées, suivant les besoins du service et en conformité des règlements généraux, aux concessionnaires et à leur personnel.

Les concessionnaires demeurent responsables des fraudes qui pourraient être commises dans l'usage de ces entrées, sans préjudice des mesures à prendre contre les auteurs desdites fraudes.

*Incendies et autres accidents.* — Art. 18. En aucun cas, l'Administration n'est responsable ni des incendies et autres accidents dont les concessionnaires auraient à souffrir, quelles que soient la cause et l'importance du dommage, ni des vols et détournements qui seraient commis à leur préjudice.

Les concessionnaires ont à contracter, directement et à leurs frais, des assurances, s'ils jugent à propos de le faire ou si l'Administration le leur prescrit.

Sauf exception formellement autorisée par l'Administration, ils doivent, en prévision d'incendie, avoir des prises d'eau et des appareils de sécurité, dont la nature, le nombre et l'importance sont déterminés par le Commissaire général.

*Police de l'exploitation.* — Art. 19. L'exploitation a lieu sous la surveillance et le contrôle de l'Administration, dont les agents désignés par le Commissaire général peuvent pénétrer à toute heure dans les établissements concédés.

A toute époque, les concessionnaires sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur seraient adressées par le Commissaire général dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité, de l'hygiène, de la décence et du bon ordre. L'Administration a le droit d'exiger le renvoi des personnes attachées a l'établissement dont la conduite ou l'attitude, soit vis-à-vis du public, soit vis-à-vis des agents de l'Exposition, seraient répréhensibles.

Les concessionnaires doivent entourer d'appareils protecteurs les organes mécaniques dont l'accès présenterait des dangers pour les visiteurs.

*Publicité.* — Art. 20. Sauf prévision explicite de l'acte de concession, toute publicité relative à l'établissement concédé est interdite dans l'enceinte de l'Exposition, sans une autorisation du Commissaire général.

Aucune inscription ne sera apposée à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement, sans que l'Administration en ait accepté le modèle ou le texte.

## *Titre IV. — Transmission de la concession. — Faillite ou décès du concessionnaire.*

*Transmission de la concession.* — Art. 21. Aucune concession ne peut être cédée, en tout ou partie, sans l'autorisation du Commissaire général.

Les concessionnaires doivent assurer par eux-mêmes l'exécution des travaux et l'exploitation.

*Faillite ou décès du concessionnaire.* — Art. 22. La faillite ou la liquidation judiciaire entraînent de plein droit la résiliation immédiate du contrat.

Le décès du concessionnaire produit les mêmes effets, à moins que les héritiers n'offrent de poursuivre l'exécution du contrat et ne soient agréés par le Commissaire général.

Dans l'un et l'autre cas, les constructions et les objets mobiliers qui les garnissent servent, avec le cautionnement, de gage à l'Administration, pour le recouvrement de sa créance vis-à-vis du concessionnaire.

## *Titre V. — Redevances. Droit des pauvres.*

*Redevances.* — Art. 23. — Toutes les concessions sont soumises à redevances au profit du budget de l'Exposition.

Ces redevances sont versées au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, conformément à l'article 13 de la loi du 6 juin 1843.

La quotité et l'époque de payement des redevances sont fixées par les pièces d'adjudication ou les actes de concession de gré à gré.

L'Administration prend, le cas échéant, aux frais du concessionnaire, toutes les mesures de contrôle qu'elle juge nécessaires sur les recettes de l'établissement ; les frais nécessités par ce contrôle lui sont remboursés sur états arrêtés par le Commissaire général.

*Droit des pauvres.* — Art. 24. Quand il y a lieu à perception du droit des pauvres, ce droit est entièrement à la charge du concessionnaire.

## *Titre VI. — Déchéance. Mesures d'urgence.*

*Cas de déchéance.* — Art. 25. Après une mise en demeure administrative restée sans résultat, le concessionnaire est déchu de plein droit :

1º En cas d'infraction aux clauses de l'acte de concession et aux dispositions prises par le Commissaire général pour son exécution ;

2º En cas de changement d'affectation non autorisée de tout ou partie de l'établissement ;

3º En cas de non-payement de la redevance dans les délais fixés.

Quand la déchéance est prononcée, l'Administration peut disposer librement des constructions ou les faire disparaître, soit en totalité, soit en partie, aux frais du concessionnaire.

Dans tous les cas, ces constructions et les objets qui les garnissent servent, avec le cautionnement, de gage à l'Administration, pour le recouvrement de sa créance, vis-à-vis du concessionnaire.

*Mesures d'urgence.* — Art. 26 Si le concessionnaire se rendait coupable de négligence, soit dans l'exécution ou l'entretien des ouvrages, soit dans le maintien de son établissement en bon état de propreté, l'Administration pourrait, en dehors des pénalités prévues à l'article précédent, prendre aux frais de l'intéressé toutes les mesures d'office qu'elle jugerait nécessaires.

## *Titre VII. — Démolition en fin de concession.*

*Démolition par le concessionnaire.* — Art. 27. Les constructions devront être démolies et les objets qui les garnissent enlevés au plus tard dans un délai de six semaines à compter de la clôture de l'Exposition.

L'emplacement sera débarrassé de tous les matériaux et le terrain remis en son état primitif.

*Enlèvement d'office.* — Art. 28. Passé le délai fixé par le précédent article, l'Administration procédera d'office à l'opération, aux frais et risques du concessionnaire.

Elle consignera les matériaux et objets, à son compte, dans un magasin public.

A défaut de remboursement de ses débours avant le 30 juin 1901, les objets et matériaux ainsi consignés, seront vendus publiquement. Le produit de la vente servira, avec le cautionnement, à rembourser l'Administration. Si la vente laisse ensuite un produit net, versement en sera fait dans les caisses de l'Assistance publique.

## *Titre VIII. — Clauses diverses.*

*Servitudes diverses.* — Art. 29. Le concessionnaire est tenu de supporter, dans les limites du terrain concédé, le passage des égoûts ainsi que des conduites d'eau, de vapeur, de gaz ou d'électricité que l'Administration croirait devoir y placer.

*Dommages à l'Administration ou aux tiers.* — Art. 30. Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses travaux ou l'exploitation de son établissement causeraient à l'Administration ou aux tiers.

*Concurrence.* — Art. 31. — L'Administration se réserve le droit de concéder autant d'établissements similaires ou non qu'il lui paraîtra utile de le faire.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le concessionnaire ne pourra ni prétendre à la résiliation de son marché, ni réclamer une indemnité, soit à l'Administration, soit aux autres concessionnaires.

*Règlement genéral de l'Exposition.* — Art. 32. Le concessionnaire est soumis au règlement général du 4 août 1894 sur l'Exposition universelle de 1900 et aux réglements spéciaux intervenus ou à intervenir pour son exécution.

*Contestations.* — Art. 33. Avant d'être déférées à la juridiction compétente, les contestations entre l'Administration et le concessionnaire seront soumises à un jury composé de trois membres, dont l'un désigné par le Commissaire général, un autre désigné par le concessionnaire et le troisième choisi par les deux premiers.

La décision de ce jury ne sera obligatoire que si les deux parties l'acceptent.

*Exécution.* — Le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

# ANNEXE II

## LOI FINANCIÈRE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

### *13 juin 1896.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Est approuvée la convention passée le 18 novembre 1895 entre le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, représentant l'Etat, d'une part, et le préfet de la Seine, représentant la Ville de Paris, autorisé par délibération du Conseil municipal du 13 juillet 1895, d'autre part, ladite convention ayant pour objet la participation financière de la Ville à l'Exposition universelle de 1900.

Art. 2. Est approuvée la convention passée le 18 novembre 1895 entre le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, représentant l'Etat, d'une part, le Crédit foncier, le Crédit lyonnais, le Comptoir national d'escompte, la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, la Société générale de crédit industriel et commercial, d'autre part, ladite convention ayant pour objet l'émission de trois millions deux cent cinquante mille bons (3.250.000) de vingt francs (20 fr.), munis chacun de vingt billets d'entrée à l'Exposition.

Ces bons seront dispensés de tout impôt, à l'exception de la taxe établie sur les lots, et participeront à vingt-neuf tirages de lots, suivant le détail porté à la convention.

Art. 3. La part contributive de l'Etat aux dépenses de l'Exposition est fixée à vingt millions de francs (20.000.000 fr.).

Les crédits nécessaires seront ouverts par les lois annuelles de finances dans la limite de la dotation ci-dessus fixée.

Pendant la prorogation des Chambres, ces crédits pourront être ouverts, conformément à la loi du 14 décembre 1879, par des décrets rendus en Conseil d'Etat, après avoir été délibérés

et approuvés en conseil des Ministres. Ces décrets devront être soumis à la sanction des Chambres dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

Art. 4. En cas d'insuffisance des annuités de subvention de la Ville et des crédits budgétaires annuels pour couvrir les dépenses des exercices correspondants, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à demander à la Banque de France les avances consenties par la lettre du gouverneur de la Banque de France, en date du 16 novembre 1895, annexée à la présente loi.

Ces avances, faites au taux annuel d'intérêt de un et quart pour cent (1 1/4 p. 0/0), seront garanties par la remise à la Banque de France des récépissés de la Caisse des dépôts et consignations, remise qui vaudra nantissement au profit de la Banque. Elles ne dépasseront pas le chiffre total de trente millions de francs (30.000.000 fr.) et seront remboursables au plus tard le 31 décembre 1900.

Art. 5. Les dépenses de l'Exposition, y compris les intérêts des avances qui seraient demandées à la Banque de France, sont limitées aux ressources fournies par la subvention de la Ville, le produit de l'émission, la participation financière de l'Etat, et les recettes accessoires, telles que produit des concessions, des locations et de la revente des matériaux.

Art. 6. La subvention de la Ville de Paris, le produit de l'émission lors de son retrait de la Caisse des dépôts et consignations, les avances de la Banque de France et généralement toutes les recettes de l'Exposition seront versées au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, conformément à l'article 13 de la loi du 6 juin 1843.

Art. 7. Les opérations de recettes et de dépenses de l'Exposition seront soumises à toutes les règles sur la comptabilité publique ; elles seront effectuées par les agents du Trésor et soumises au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 8. Un rapport annuel faisant connaître la situation de l'entreprise et donnant le compte détaillé des recettes et des dépenses sera présenté au Président de la République, publié et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Art. 9. Les conventions approuvées par les articles 1 et 2 de la présente loi, les actes désignés dans l'article 1er, § 9, de la loi du 28 février 1872, et dans l'article 19 de la loi du 28 avril 1893, et, d'une manière générale, les autres actes à passer par l'administration de l'Exposition ne seront assujettis qu'au droit de trois francs (3 francs).

Art. 10. Dans tous les travaux, dans toutes les commandes de matériel et de fournitures ayant pour objet la construction des bâtiments, l'organisation, l'installation de l'Exposition de 1900, des conditions humaines de travail ouvrier seront établies

pour l'exécution des travaux en régie de la Ville de Paris et de l'Etat ou inscrites aux cahiers des charges des entrepreneurs, des industriels et des fournisseurs.

Ces conditions seront :

Un jour de repos par semaine.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juin 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*
Henry BOUCHER.

*Le Ministre des Finances,*
G. COCHERY.

## ANNEXES A LA LOI DU 13 JUIN 1896 RELATIVE A L'EXPOSITION DE 1900.

### 1. *Convention entre l'Etat et la Ville de Paris.*

Entre les soussignés ;

M. Mesureur, député, Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Agissant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et M. Eugène-René Poubelle, préfet du département de la Seine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, décoré de la médaille militaire,

Agissant au nom de la Ville de Paris, en exécution d'une délibération du Conseil municipal de ladite ville en date du 13 juillet 1895,

D'autre part.

A été convenu ce qui suit :

Article 1er. La Ville de Paris s'engage à verser à l'Etat, en cinq annuités à partir de 1896, une subvention égale au cinquième des dépenses de l'Exposition de 1900, sans que le total de cette subvention puisse être supérieur à 20 millions et à condition que les bénéfices pouvant résulter de ladite Exposition seront partagés par moitié en fin de compte entre la Ville et l'Etat.

Art. 2. Il sera fait remise à l'Etat des promenades et bâtiments compris dans le périmètre de l'Exposition, au fur et à mesure des nécessités des travaux ; mais préalablement le programme du concours pour la construction des bâtiments à édifier en rem-

placement du Palais de l'industrie sera établi d'accord avec la Ville de Paris, qui sera représentée dans le jury du concours au même titre que l'administration de l'Exposition et en même nombre.

Après l'Exposition, les promenades devront être rendues à la Ville de Paris dans l'état où elles auront été prises, sauf les modifications qui résulteraient de la création de la nouvelle promenade entre les Champs-Elysées et l'Esplanade des Invalides, ainsi que de la construction des deux palais en bordure de cette avenue, ou qui seraient maintenues d'accord avec la Ville ; sous réserve de cette exception et étant entendu que les plans des travaux modifiant d'une manière définitive les promenades publiques seront établis d'accord avec le Conseil municipal, les arbres et les massifs qu'il aurait été nécessaire de déplacer devront être rétablis.

Au Champ de Mars et au Trocadéro. la Ville de Paris recevra, après l'Exposition, en remplacement des constructions qu'elle y possède et qui auraient été démolies, des constructions équivalentes présentant la même surface totale.

La Ville recevra, en remplacement du pavillon qu'elle possède au Cours-la-Reine, la totalité du petit palais à construire sur la gauche de la nouvelle promenade des Champs-Elysées à l'Esplanade des Invalides.

Les effets de la convention passée, le 16 juillet 1891, entre la Ville et l'Etat, au sujet du Palais de l'Industrie, et approuvée par la loi du 24 décembre 1891, seront reportés sur les édifices nouveaux à établir par l'Etat en bordure de la nouvelle promenade des Champs-Elysées à l'Esplanade des Invalides dans les limites d'emprises définies au plan qui restera annexé à la convention.

En vue de permettre aux expositions et concours divers qui ont lieu au Palais de l'Industrie de profiter de ce palais au cours des travaux, on suivra, pour l'établissement des chantiers et la conduite des travaux, les indications portées aux plans A, B, C, D, annexés à la présente convention.

Pendant l'exécution des travaux, le commissariat de police, le poste annexe et le poste de sapeurs-pompiers seront maintenus soit dans le Palais de l'Industrie, soit dans les nouveaux édifices qui les recevront également pendant la durée de l'Exposition.

La Ville aura par préférence le droit de reprendre, pour les réemployer, les matériaux des constructions provisoires que l'Etat serait tenu de démolir après l'Exposition. Elle devra, en ce cas, verser au Trésor, à titre de fonds de concours, une somme destinée à être incorporée aux recettes de l'Exposition et représentant le prix qu'aurait fourni la vente par adjudication.

A défaut d'accord, cette somme sera fixée par trois experts, dont l'un désigné par le commissaire général de l'Exposition, le second par le préfet de la Seine et le troisième par les deux pre-

miers ou, faute d'entente de ces deux experts, par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Cette clause s'appliquera aux constructions à élever au bois de Vincennes.

Les contributions, taxes et impôts de toute nature, sans exception, frappant les dépendances du domaine communal au profit de l'Etat, cesseront d'être supportés par la Ville le jour où l'Etat en aura la disposition.

La présente convention n'est valable qu'au cas où l'Etat exécutera l'avant-projet soumis au Conseil municipal et obtiendra des Chambres les autorisations nécessaires pour permettre de réaliser, en temps utile, la combinaison financière à l'aide de laquelle est dotée la dépense de la subvention municipale.

Elle deviendra nulle et non avenue si le Parlement ne vote pas une subvention au moins égale à celle donnée pour l'Exposition de 1900 par la Ville de Paris et si le placement des 60 millions de francs de bons prévu dans les recettes n'est pas garanti.

Art. 3. Le présent arrangement est subordonné à la réalisation de la délibération du Conseil municipal, en date du 11 mai 1894, et à la concession à la Ville de Paris, à charge de rétrocession, des lignes de tramways destinées à desservir l'Exposition, et à la condition qu'aucune concession de chemins de fer destinés à l'Exposition ne sera accordée à l'intérieur de Paris sans l'assentiment du Conseil municipal.

Une convention spéciale fixera les conditions dans lesquelles la traction des tramways sera transformée par les diverses compagnies concessionnaires.

Art. 4. Les frais d'enregistrement ou autres auxquels donnerait lieu la présente convention seront à la charge de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 novembre 1895.

Signé : MESUREUR.

Signé : POUBELLE.

2. *Convention entre l'Etat et cinq établissements financiers.*

Entre les soussignés :

1° M. Mesureur, député, Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, assisté de M. Alfred Picard, commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, agissant au nom et pour le compte de l'Etat,

D'une part ;

2° Et les établissements de crédit ci-après désignés :

1° Le Crédit foncier de France, représenté par M. Labeyrie, gouverneur ;

2° Le Crédit lyonnais, représenté par M. Henri Germain, président du conseil d'administration ;

3° Le Comptoir national d'escompte de Paris, représenté par M. Denormandie, président du conseil d'administration ;

4° La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, représentée par M. Hély d'Oissel, vice-président du conseil d'administration ;

5° La Société générale de crédit industriel et commercial, représentée par M. de Monplanet, président du conseil d'administration,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les établissements soussignés s'engagent à donner tout leur concours à l'émission des bons de l'Exposition ci-après définis.

Cette émission aura lieu aux sièges sociaux, aux succursales, agences et sous-agences desdits établissements, qui mettront à la disposition du commissariat général, pour cette opération, toutes leurs relations de banque et d'affaires, tant à Paris qu'en province et à l'étranger.

Art. 2. Cette émission est garantie par les souscripteurs de parts de 1.000 bons dénommés en l'état ci-annexé, mais seulement dans les proportions indiquées audit état, chacun de ces souscripteurs devant, au terme de son engagement, dans le cas où l'intégralité des bons compris dans l'émission ne serait pas souscrite par le public, prendre livraison, en versant les 20 francs par bon, de la proportion de bons lui revenant sur le solde non placé.

Au cas où, par suite de l'insuffisance du produit de l'émission publique, il y aurait lieu de faire appel à la garantie des souscripteurs de parts et où des défaillances se produiraient parmi ces souscripteurs, chaque établissement s'engage à se porter souscripteur, au maximum, du nombre de parts ci-après :

Crédit foncier de France, 25 parts ;

Crédit lyonnais, 25 parts ;

Comptoir national d'escompte de Paris, 25 parts ;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 25 parts ;

Société générale de crédit industriel et commercial, 20 parts,

Ces parts devant se substituer à celles des défaillants suivant les éliminations que croira devoir faire le commissariat de l'Exposition et la substitution étant limitée pour chaque établissement à ses propres souscripteurs.

Art. 3. L'émission comprendra 3.250.000 bons de 20 francs représentant un capital de 65 millions.

Sur ces 65 millions, 60 millions seront affectés, à titre de fonds de concours, aux dépenses de l'Exposition et seront, jusqu'à leur emploi définitif, qui n'aura lieu qu'en 1900, déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui doit en servir l'intérêt au taux de 2 1/2 p. 0/0 l'an.

Sur les 5 millions de surplus, 3.250.000 francs formeront la com-

mission de garantie, à raison de 1 franc par bon : les 1.750.000 francs restants serviront à payer les frais de l'opération : commissions de guichet, frais de confection et de délivrance des bons et tickets, frais de publicité, de prospectus, d'annonces, frais de tirages et de délivrance des lots, etc.

Art. 4. Ces bons seront dispensés de tout impôt, à l'exception de la taxe établie sur les lots.

Ils participeront à 29 tirages comprenant 4.313 lots pour 6 millions de francs, notamment 5 lots de 500.000 francs et 24 lots de 100.000 francs.

Pendant l'année 1896, 5 tirages auront lieu et comporteront les lots ci-après :

| Désignation des tirages. | Nombre de lots par tirage | Détail des lots. | Montant Partiel. | Montant Total. |
|---|---|---|---|---|
| | lots. | | francs. | francs. |
| 1er tirage | 168 | 1 lot de 500.000 fr. | 500.000 | 570.000 |
| | | 2 lots de 10.000 ... | 20.000 | |
| | | 5 lots de 5.000 ... | 25.000 | |
| | | 10 lots de 1.000 ... | 10.000 | |
| | | 150 lots de 100 ... | 15.000 | |
| 2e, 3e, 4e et 5e tirages. | 632 | 1 lot de 100.000 ... | 100.000 | |
| | | 2 lots de 5.000 ... | 10.000 | |
| | | 5 lots de 1.000 ... | 5.000 | |
| | | 150 lots de 100 ... | 15.000 | |
| | | 158 lots par tirage pour | 130.000 | |
| | | Soit pour quatre tirages semblables | | 520.000 |
| Ensemble pour l'année 1896 | 800 | Pour | | 1.090.000 |

Pendant les trois années 1897, 1898 et 1899, dix-huit tirages auront lieu à raison de six par année, soit un tous les deux mois, et comporteront les lots ci-après, pour chaque année :

| Désignation des tirages. | Nombre de lots par tirage. | Détail des lots. | Montant Partiel. | Montant Total. |
|---|---|---|---|---|
| | lots. | | francs. | francs. |
| 1er tirage | 160 | 1 lot de 50.0000 fr. | 500.000 | 550.000 |
| | | 2 lots de 1.000 ... | 20.000 | |
| | | 2 lots de 5.000 ... | 10.000 | |
| | | 5 lots de 1.000 ... | 5.000 | |
| | | 150 lots de 100 ... | 15.000 | |
| 2e, 3e, 4e et 5e tirages. | 795 | 1 lot de 100.000 ... | 100.000 | |
| | | 1 lot de 10.000 ... | 10.000 | |
| | | 2 lots de 5.000 ... | 10.000 | |
| | | 5 lots de 1.000 ... | 5.000 | |
| | | 150 lots de 100 ... | 15.000 | |
| | | 159 lots par tirage pour | 140.000 | |
| | | Soit pour cinq tirages semblables | | 700.000 |
| Ensemble par année | 955 | Pour | | 1.250.000 |
| Soit pour les trois années 1897, 1898, 1899 | 2.865 | Pour | | 3.750.000 |

Les six derniers tirages auront lieu au cours de l'année 1900, à raison d'un par mois pendant la durée de l'Exposition ; ils comprendront les lots ci-après :

| Désignation des tirages. | Nombre de lots par tirage. | Détail des lots. | Montant Partiel. | Montant Total. |
|---|---|---|---|---|
| | lots. | | francs. | francs. |
| 1er, 2e, 3e, 4e et 5e tirages | 540 | 1 lot de 10.0000 fr. | 100.000 | |
| | | 2 lots de 5.000 ... | 10.000 | |
| | | 5 lots de 1.000 ... | 5.000 | |
| | | 100 lots de 100 ... | 10.000 | |
| | | 108 lots par tirage pour | 125.000 | |
| | | Soit pour cinq tirages semblables | | 625.000 |
| 6e et dernier tirage. | 108 | 1 lot de 500.000 fr. | 500.000 | 535.000 |
| | | 2 lots de 10.000 ... | 20.000 | |
| | | 5 lots de 1.000 ... | 5.000 | |
| | | 100 lots de 100 ... | 10.000 | |
| Ensemble pour l'année 1900 | 648 | Pour | | 1.160.000 |

RÉCAPITULATION

| | | |
|---|---|---|
| Année 1896 | 800 lots pour | 1.090.000 francs. |
| Année 1897, 1898, 1899 | 2,865 | 3.750.000 |
| Année 1900 | 648 | 1.160.000 |
| Total | 4,313 | 6.000.000 |

Art. 5. Chaque bon donnera droit, avant l'ouverture de l'Exposition, à la délivrance gratuite de vingt tickets d'entrée à l'Exposition, d'une valeur de 1 franc chacun.

En outre, le porteur du bon pourra, à son choix, obtenir soit une réduction de 25 p. 100 pour l'entrée dans les établissements de spectacle à l'intérieur de l'Exposition, soit une réduction dans

le prix des transports par chemins de fer ou bateaux pendant la durée de l'Exposition, réduction dont la quotité et les conditions seront établies sur les bases indiquées à l'article suivant.

Art. 6. Les porteurs de bons auront droit à la délivrance, pour Paris, sur les chemins de fer de la métropole exploités par les six grandes compagnies (Nord, Est, Ouest, Orléans, Paris-Lyon-Méditerranée, Midi) et par l'Administration des chemins de fer de l'Etat, de billets d'aller et retour spéciaux comportant, par rapport au double des billets simples, une réduction d'un tiers.

Ces billets spéciaux ne pourront être délivrés qu'au départ des gares et stations distantes de Paris de plus de 50 kilomètres.

Un bon de l'Exposition donnera droit à trois voyages, aller et retour, pour les stations distantes de Paris de 50 à 200 kilomètres ; à deux voyages, aller et retour, pour les stations de 201 à 500 kilomètres ; à un voyage, aller et retour, pour les stations distantes de plus de 500 kilomètres.

Le délai de validité des billets spéciaux, y compris les jours de départ et d'arrivée, sera :

De cinq jours pour la zone de 50 à 200 kilomètres ;

De dix jours pour la zone de 201 à 500 kilomètres ;

De quinze jours pour la zone au delà de 500 kilomètres.

Les compagnies se réservent la faculté d'exclure les porteurs de billets spéciaux de certains trains désignés.

Dans les première et deuxième zones, les voyages successifs devront être effectués au départ de la même gare ; la vente des bons sera, d'ailleurs, interdite entre le moment où ils auront été présentés pour la première fois au guichet de la gare de départ et celui où le droit au transport sera épuisé.

Les voyageurs devront présenter leurs bons à toute réquisition en même temps que leurs billets de voyage.

En Algérie et en Tunisie, sur les réseaux des compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée, de Bône-Guelma, de l'Est-Algérien, de l'Ouest Algérien et Franco-Algérienne, les porteurs auront droit à un billet d'aller et retour, valable pour un mois, du point de départ au port d'embarquement, avec réduction de 50 p. 100 par rapport au double desbillets simples, soit à une réduction de 20 fr. p. 100 pour un voyage, sur les prix des compagnies ci-dessus dénommées dans les billets circulaires qui pourraient être créés en 1900.

En Corse, les porteurs de bons auront également droit à un billet spécial d'aller et retour valable pendant un mois, du point de départ au port d'embarquement, avec réduction de 50 p. 100 par rapport au double des billets simples.

Enfin, les porteurs de bons ayant à traverser la Méditerranée pour se rendre à Paris bénéficieront d'une réduction de 35 p. 100 pour un passage, aller et retour, en 1re, 2e et 3e classe, avec durée de validité de deux mois, sur les lignes postales méditerranéennes

qui seraient exploitées en 1900 par la Compagnie générale transatlantique, par la Compagnie marseillaise de navigation à vapeur, par la Compagnie de navigation mixte et par la Société générale de transports maritimes à vapeur.

Art. 7. Le porteur de bon sera considéré comme ayant exercé son droit d'option entre les deux natures d'avantages ci-dessus spécifiées, par ce seul fait qu'il aura présenté son bon à l'estampillage, soit pour obtenir la réduction d'entrée dans les établissements de spectacle, soit pour réclamer la réduction dans les tarifs de transport.

En aucun cas, les deux avantages ne pourront se cumuler.

Art. 8. L'Administration n'aura le droit de créer d'autres tickets d'entrée que dans le cas où il serait constaté, pendant le cours de l'Exposition, que les bureaux de vente se trouvent insuffisamment approvisionnés.

Le nombre des entrées gratuites ne dépassera pas la proportion usuelle.

Art. 9. Si, pour une cause quelconque, l'Exposition n'avait pas lieu en 1900, les porteurs de bons auraient droit à la restitution, par l'Etat, du capital de 20 francs sans intérêt; les tirages cesseraient d'avoir lieu à partir de la date fixée pour cette restitution, les lots gagnés antérieurement restant acquis à leurs bénéficiaires.

Fait en six originaux, à Paris, le 18 novembre 1895.

LABEYRIE, HENRI GERMAIN, DENORMANDIE, DE MONPLANET, B. HÉLY D'OISSEL, MESUREUR, ALFRED PICARD.

3. *Lettre du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.*

Paris, le 16 octobre 1895.

Monsieur le Commissaire général,

Vous m'avez demandé de vous faire savoir si la Caisse des dépôts et consignations consentirait à recevoir pour le compte de l'Exposition universelle de 1900, au taux d'intérêt de 2 1/2 p. 0/0 l'an, une somme de 60 millions à provenir d'une émission de bons prévue dans le projet de loi fixant les dépenses et les recettes de l'Exposition, que le Gouvernement compte déposer prochainement sur le bureau de la Chambre des députés.

Je m'empresse de vous informer, Monsieur le Commissaire général, que la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, dans la séance qu'elle a tenue ce matin, a émis l'avis que la Caisse des dépôts pouvait accepter le dépôt dont il s'agit et lui bonifier un intérêt annuel de 2 1/2 p. 0/0 ; mais la commission a expressément déclaré ne donner son consentement qu'en raison des conditions stipulées par votre lettre du 3 octo-

bre courant pour le versement et le retrait de la somme de 60 millions.

Il demeure donc bien entendu que les fonds seraient versés dans les premiers mois de 1896 et ne pourraient être retirés avant l'année 1900.

Veuillez agréer, etc.

*Le Directeur général,*
Signé : LABEYRIE.

*4. Lettre du gouverneur de la Banque de France.*

Paris, le 19 novembre 1895.

Monsieur le Commissaire général.

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour m'accuser réception de la lettre par laquelle, à la date du 14 novembre, je vous informais que le conseil général de la Banque m'avait autorisé à faire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 30 millions de francs, contre nantissement sur des certificats d'égale somme délivrés par la Caisse des dépôts et consignations et au taux de 1 1/4 p. 0/0, les avances que, suivant les instructions de M. le Ministre du commerce, vous demandiez à la Banque de France de consentir, en vue de l'Exposition universelle de 1900 ; ces avances, faites pendant la durée du privilège de la Banque, devant lui être remboursées à son expiration, et au plus tard en 1900.

Par la même lettre, vous m'avez communiqué la rédaction de l'article que vous proposerez à M. le Ministre du commerce d'insérer, à cet effet, dans le projet de loi.

J'ai l'honneur de vous informer que je suis d'accord avec vous sur la rédaction de cet article, qui serait ainsi conçu :

« En cas d'insuffisance des annuités de subvention de la Ville et des crédits budgétaires annuels pour couvrir les dépenses des exercices correspondants, le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est autorisé à demander à la Banque de France les avances consenties par la lettre du gouverneur de la Banque de France, en date du 16 novembre 1895, annexée à la présente loi.

« Ces avances, faites au taux annuel d'intérêt de 1 1/4 p. 0/0, seront garanties par la remise à la Banque de France des récépissés de la Caisse des dépôts et consignations, remise qui vaudra nantissement au profit de la Banque. Elles ne dépasseront pas le chiffre total de 30 millions de francs et seront remboursables au plus tard le 31 décembre 1900 ».

Il est bien entendu que le terme maximum de remboursement fixé par cet article laisse subsister les conditions rappelées dans le premier paragraphe de la présente loi, en ce qui concerne le délai pendant lequel les avances devront être faites et l'époque de leur remboursement.

Veuillez agréer, etc.

*Le Vice-président du Sénat,*
*Gouverneur de la Banque de France,*
Signé : J. MAGNIN.

# ANNEXE III

## Loi du 30 décembre 1899 relative a la protection de la propriété industrielle a l'exposition de 1900 précédée de son exposé des motifs (*Journal officiel* du 31 décembre 1899).

Exposé des motifs du projet de loi sur la protection de la propriété industrielle à l'Exposition de 1900 présenté par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de loi dont le but est de suspendre, à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900, certaines dispositions des lois sur la propriété industrielle, qui pourraient entraver les efforts des industriels désireux de participer à ce grand concours international, et d'accorder en même temps aux exposants des faveurs spéciales qui les encourageront à donner tous leurs soins à la préparation des œuvres qu'ils voudront présenter aux comités d'admission.

Des mesures analogues à celles que nous vous proposons ont été prises lors des Expositions universelles de 1878, 1881 et 1889. Le projet que nous avons préparé reproduit les dispositions de la loi du 30 octobre 1888. Il n'a été apporté que des modifications de forme destinées à préciser les droits des exposants.

La loi du 5 juillet 1844, modifiée par celle du 31 mai 1856, interdit sous peine de déchéance, l'introduction en France d'objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par le brevet, à moins d'une autorisation expresse accordée par le Ministre du commerce et de l'industrie. Une exception existe seulement en faveur des sujets ou citoyens des Etats qui ont adhéré à la convention du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle. Le projet qui vous est soumis dispense

tous les inventeurs de la formalité d'une autorisation, formalité qui aurait pu occasionner des retards dans l'envoi des produits et machines destinés à l'Exposition.

« D'autre part, la loi de 1844 déclare déchu de tous ses droits le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention, en France, dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction. Aux termes du présent projet, qui reproduit l'article 3 de la loi du 30 octobre 1888, tout inventeur qui aura fait figurer à l'Exposition de 1900 un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet, même s'il a été fabriqué à l'étranger, sera considéré comme ayant exploité sa découverte en France pendant toute la durée de l'Exposition ; c'est une très grande faveur accordée aux inventeurs qui prendront part à l'Exposition.

« Les rapporteurs à la Chambre des Députés et au Sénat du projet de loi relatif à l'Exposition de 1889 avaient fait remarquer que le projet présenté à cette époque par le Gouvernement ne contenait aucune disposition relative aux déchéances qu'auraient pu encourir les exposants propriétaires de dessins ou de modèles de fabriques ; mais ils ajoutaient qu'il n'y avait aucun motif d'édicter des dispositions en faveur des déposants de dessins et modèles, par la raison que la loi de 1806 qui les régit ne contient aucun article prononçant la déchéance pour introduction ou non-exploitation des dessins et modèles.

« Cette opinion étant en contradiction avec la jurisprudence, nous avons pensé qu'il importait de ne laisser aucun doute dans l'esprit des exposants, et nous avons donné aux articles 1er, 2 et 3 du projet de loi une portée générale, afin qu'il fût bien certain que les dispositions relatives à l'introduction et à la non-exploitation concernaient non seulement les objets garantis par les brevets d'invention, mais encore ceux qui sont protégés par des dépôts légaux de dessins ou modèles ou même par des certificats de garantie délivrés conformément à la loi du 23 mai 1868.

« Les lois sur la propriété industrielle contiennent de nombreux articles qui autorisent et même prescrivent la saisie à l'intérieur, à l'entrée en France, en transit et en entrepôt, des produits contrefaits ou portant des marques ou des indications interdites par les lois (1).

(1) Code civil (art. 1382, 83, 84, concurrence déloyale) ; Loi du 18 mars 1806 (dessins et modèles) ; Loi du 28 juillet 1824 (altérations et suppositions de noms sur les produits fabriqués) ; Loi du 5 juillet 1844 (art. 40, 41, 47, 48, 49, Brevets d'invention ; Loi du 23 juin 1857 (art. 17, 19, marques de fabrique) ; Loi du 23 mai 1868 (certificats de garantie.) Exposition, Loi du 26 novembre 1873 (art. 4, marque de fabrique, Convention du 20 mars

« Ces saisies pouvaient avoir l'inconvénient d'arrêter en cours de route des objets destinés à l'Exposition. Dans l'intérieur de l'Exposition des saisies pourraient avoir pour résultat de désorganiser les installations préparées par les Comités d'installation. Comme la loi de 1888, notre projet interdit la saisie réelle ; on sauvegarde cependant les intérêts des tiers, puisque le projet permettra de recourir à la saisie par description, qui réserve complètement tous leurs droits.

« Les étrangers trouveront d'ailleurs dans les dispositions de l'article 4, § 2 du projet de loi, la sécurité qui leur est nécessaire pour l'envoi de leurs produits à l'Exposition. Ils n'auront à craindre pour ces envois que les mêmes risques de saisie auxquels ils auraient été exposés dans leur propre pays.

« Il nous reste une dernière observation à présenter, touchant la forme même de notre projet de loi. Les rapporteurs du projet de loi relatif à l'Exposition universelle de 1889 ont exprimé l'avis que le gouvernement ferait mieux, au lieu de présenter à la veille de chacune des grandes Expositions un projet de loi spécial, de demander aux Chambres de voter une loi permanente qui serait applicable à toutes les Expositions autorisées par le gouvernement. Il ne nous a pas paru possible d'entrer dans cette voie. L'extension, à toutes les Expositions autorisées, des mesures exceptionnelles prises à l'occasion des Expositions universelles de 1878, 1881 et 1889 aurait pour résultat, par suite de la fréquence même de ces sortes d'Expositions, d'abroger en fait les clauses de déchéance pour l'introduction et non-exploitation, inscrites dans la loi dans le but de protéger l'industrie nationale. Il nous a, dès lors, paru préférable de maintenir au projet de loi le caractère d'une mesure toute transitoire et de réserver les faveurs exceptionnelles qu'il édicte aux Expositions internationales universelles d'une importance reconnue. Cette manière de procéder a, d'ailleurs, le grand avantage de laisser aux Chambres la liberté d'examiner si la situation industrielle du moment autorise des dérogations aussi importantes aux dispositions protectrices adoptées par le législateur.

## Loi du 30 décembre 1899 relative a la protection de la propriété industrielle a l'Exposition internationale universelle de 1900.

Art. 1er. Toute personne jouissant en France d'un droit privatif en vertu des lois sur la propriété industrielle, ou ses ayants

1883 (art. 9, 10, propriété industrielle) ; Arrangement de Madrid (fausses indications de provenance) ; Loi du 30 avril 1886 (Récompenses industrielles) ; Loi du 11 janvier 1892 (tarifs des douanes, art. 15).

droit, pourra sans encourir la déchéance de son privilège, faire figurer à l'Exposition universelle de 1900 à Paris et introduire à cet effet sur le territoire français des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son titre si ces objets ont été régulièrement admis à ladite Exposition.

Art. 2. Toutefois la déchéance prévue par les lois en vigueur sera encourue si les objets visés à l'art. 1er ne sont pas réexportées dans le délai de trois mois à dater du jour, soit de la clôture officielle de l'Exposition, soit de l'ordre d'enlèvement antérieur qui aurait été signifié aux intéressés par les autorités compétentes.

Art. 3. Toute personne qui aurait fait figurer à l'Exposition universelle de 1900 un objet semblable à celui qui est garanti par son titre de propriété industrielle sera considérée, en tant que de besoin, comme ayant exploité en France, sa découverte ou son invention pendant la durée de l'Exposition.

Le délai prévu par les lois sur la propriété industrielle et à l'expiration duquel la déchéance est encourue à défaut d'exploitation, courra de nouveau à partir soit de la clôture officielle de l'Exposition, soit de l'ordre d'enlèvement antérieur qui aurait été spécifié par les autorités compétentes.

Art. 4. Les objets figurant à l'Exposition universelle de 1900 qui seraient argués de contrefaçons ou qui porteraient des marques ou autres indications prohibées ne peuvent y être saisis que par description.

Toutefois les objets admis à l'Exposition universelle, circulant en France à destination ou en provenance de l'Exposition ou y figurant ne pourront être saisis même par description, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi. La saisie cessera d'être interdite si ces objets sont vendus en France ou s'ils ne sont pas réexportés dans le délai fixé à l'art 2.

---

# ANNEXE IV

## Conventions passées entre le Commissariat général de l'Exposition universelle de 1900 et les principales Compagnies de chemins de fer.

*Réductions consenties par les entreprises de navigation par les passagers et les produits exposés.*

---

Convention du 27 juin 1898 entre le Commissariat général de l'Exposition universelle de 1900 et l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, les Compagnies de Chemins de fer de l'Orléans, du Midi, de Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Est, du Nord et de l'Ouest, pour régler les prix et conditions de transport à destination ou en provenance des gares têtes de lignes des réseaux à Paris des objets devant figurer ou ayant figuré à l'Exposition universelle de 1900, modifiée par un avenant du 31 mai 1899.

Entre :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, d'une part ;

Et, d'autre part :

1° L'Administration des Chemins de fer de l'Etat, représentée par M. Metzger, son Directeur ;

2° La Compagnie anonyme du Chemin de fer de Paris à Orléans, représentée par M. Heurteau, son Directeur ;

3° La Compagnie anonyme du Chemin de fer du Midi, représentée par M. Blagé, son Directeur ;

4° La Compagnie anonyme des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. Noblemaire, son Directeur ;

5° La Compagnie anonyme des Chemins de fer de l'Est, représentée par M. Barabant, son Directeur ;

6° La Compagnie anonyme du Chemin de fer du Nord, représentée par M. Sartiaux, son Chef d'exploitation ;

7° La Compagnie anonyme des Chemins de fer de l'Ouest, représentée par M. Marin, son Directeur ;

Les dispositions ci-après ont été prises d'un commun accord pour assurer le transport entre les gares d'expédition et les gares têtes de lignes des réseaux dans Paris des objets destinés à figurer à l'Exposition de 1900 et le retour, desdites gares têtes de lignes dans Paris à leur point de destination, des objets ayant figuré à ladite Exposition.

*Prix et conditions de transport des objets de toute nature (animaux, objets d'art, valeurs exceptés).* — Article 1er. Les objets de toute nature (animaux, objets d'art, valeurs exceptés), les voitures et le matériel roulant pouvant circuler sur les voies des chemins de fer français, destinés à figurer ou ayant figuré à l'Exposition universelle de 1900 seront transportés, entre leur point d'expédition et les gares têtes de lignes des réseaux d'intérêt général dans Paris, aux pris ci-après :

1° A l'aller, prix des tarifs généraux et spéciaux applicables (autres que ceux des expositions et concours ordinaires) avec réduction de 25 p. 100 ;

2° Au retour, prix des tarifs généraux et spéciaux applicables (autres que ceux des expositions et concours ordinaires) avec réduction de 75 p. 100.

Les transports en question seront passibles, sans réduction, des frais accessoires dont la perception est autorisée par l'Administrations, ainsi que du droit ordinaire d'enregistrement et du prix du timbre dû au Trésor.

Ils seront soumis à toutes les conditions des tarifs généraux on spéciaux applicables en tout ce qui n'est pas contraire à ce qui précède.

Les Compagnies ne répondront pas des avaries de route provenant de défauts d'emballage ou de mauvais conditionnement des colis.

Les voitures transportées à ces prix ne pourront recevoir de voyageurs.

*Prix et conditions du transport des animaux.* — Art. 2. Les animaux destinés à l'Exposition universelle seront transportés aux prix et conditions des tarifs spéciaux G. V. 19 et P. V. 29 des réseaux d'intérêt général applicables aux expositions et concours ordinaires, tarifs qui prévoient l'application du prix plein à l'aller et le retour gratuit au point de départ.

*Prix et conditions de transport des objets d'art et valeurs.* — Art. 3. Le transport des *objets d'art et valeurs* sera effectué aux prix et conditions des tarifs ordinaires en vigueur sur chaque réseau.

*Conditions générales applicables à tous les transports.* — Art. 4. L'expédition des objets remis au transport est subordonnée à la justification de leur admission à l'Exposition. En conséquence, les intéressés devront remettre, à l'aller, à la gare de départ, au retour, à la gare de réexpédition dans Paris, toutes pièces justifiant que lesdits objets doivent figurer ou ont figuré à l'Exposition universelle.

Tous les envois à l'Exposition seront adressés à l'exposant destinataire et reçus par lui ou par le délégué qu'il aura accrédité pour donner quittance au moment de la livraison. Outre cette adresse, qui devra être écrite en français et très lisiblement, les colis devront porter des étiquettes fournies par l'Administration de l'Exposition et indiquant le point de destination de ces colis dans l'enceinte ; ces étiquettes seront conformes aux modèles notifiés par l'Administration de l'Exposition aux Compagnies de chemins de fer.

Sur les réseaux français d'intérêt général où les présentes règles sont applicables, les transports auront toujours lieu en port payé au départ, y compris, lorsque la marchandise sera expédiée directement dans l'enceinte de l'Exposition, les taxes afférentes au transport dans l'intérieur de Paris, conformément aux conventions arrêtées entre le Commissariat général de l'Exposition et les Compagnies constituant le Syndicat de ceinture ; au retour, les expéditions auront toujours lieu en port dû dans les mêmes conditions.

Pour la réexpédition des produits après la clôture de l'Exposition, les dispositions qui précèdent ne seront applicables que pendant un délai maximum de six mois à partir du jour de la fermeture de l'Exposition.

## Convention entre le Commissariat général de l'Exposition universelle de 1900 et les Compagnies de chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, de l'Est, du Nord, de l'Ouest et d'Orléans, pour régler les prix et conditions de transport à l'intérieur de Paris des objets devant figurer ou ayant figuré à l'Exposition universelle de 1900.

Entre :

M. Alfred Picard, Commissaire général de l'Exposition universelle de 1900, d'une part ;

Et d'autre part :

1° La Compagnie anonyme des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. Noblemaire, son Directeur ;

2° La Compagnie anonyme des Chemins de fer de l'Est représentée par M. Barabant, son Directeur ;

3° La Compagnie anonyme du Chemin de fer du Nord, représentée par M. Sartiaux, son Chef d'exploitation ;

4° La Compagnie anonyme des Chemins de fer de l'Ouest, représentée par M. Marin, son Directeur ;

5° La Compagnie anonyme du Chemin de fer de Paris à Orléans, représentée par M. Heurteau, son Dirceteur ;

Le transport à l'intérieur de Paris à partir des gares têtes de lignes jusque dans l'enceinte de l'Exposition et *vice versa* des objets destinés à figurer à l'Exposition universelle de 1900 ou y ayant figuré pourra être fait, soit par les exposants ou leurs agents, soit par les Compagnies de chemins de fer.

Dans le 1er cas, les colis seront adressés ou dirigés sur les gares têtes de lignes dans Paris et le camionnage sera assuré par les soins des exposants.

Dans le 2e cas, le transport sera fait par les Compagnies aux prix et conditions suivants, qui comprendront les frais de chargement et de déchargement avec emploi de la grue, s'il y a lieu.

Les colis pesant isolément moins de 1,200 kilogrammes seront conduits par camions.

Les colis pesant isolément 1,200 kilogrammes et au-dessus seront conduits par le Chemin de fer de ceinture (rive droite et rive gauche de la Seine), et par les voies spéciales établies à l'intérieur de l'Exposition.

Les parties d'un même tout, telles que les pièces d'une machine, lorsqu'elles pèseront les unes plus, les autres moins de 1,200 kilogrammes, seront réunies dans une même expédition et conduites à l'Exposition par les chemins de fer.

Les colis transportés par camions seront déchargés sur les voies macadamisées de l'Exposition aussi près que possible du local affecté à chaque exposant, qui en prendra livraison sur ce point ; le surplus des déplacements auxquels ces colis pourront être soumis restera à la charge des exposants. Lorsque l'emploi des grues sera nécessaire, le déchargement et la livraison auront lieu à la grue la plus rapprochée du lieu de la destination définitive du colis.

Les wagons complets en provenance de l'étranger et plombés en douane seront remis sur les voies de l'Exposition aux destinataires ou à leurs délégués, lesquels auront à pourvoir au déchargement et à la distribution du contenu de ces wagons.

Les wagons non plombés seront conduits par les voies spéciales de l'Exposition jusqu'au point le plus rapproché de leur destination, puis déchargés par la compagnie de l'Ouest au moyen des grues roulantes dont l'Administration de l'Exposition pourra disposer ; à défaut de grues roulantes disponibles, le déchargement sera fait à la grue fixe la plus voisine.

Dans ces conditions, le prix du transport dans Paris sera uniformément de 10 francs par tonne,

La perception aura lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes, avec minimum de perception de 1 franc.

Les colis livrés par les Compagnies à l'intérieur de l'Exposition seront reçus par les exposants destinataires ou, à leur défaut, par les délégués qu'ils auront accrédités pour donner quittance au moment de la livraison.

Si le destinataire ou son agent n'est pas présent pour recevoir les colis à leur arrivée dans l'enceinte de l'Exposition, les Compagnies remporteront immédiatement lesdits colis soit dans leurs gares, soit dans un magasin public ; elles percevront pour cette opération les frais ordinaires de camionnage et de magasinage.

Outre l'adresse de l'exposant destinataire ou de son délégué, qui devra être écrite en français et très lisiblement, les colis devront toujours porter des étiquettes fournies par l'Administration de l'Exposition et indiquant le point de destination de ces colis dans l'enceinte ; ces étiquettes seront conformes aux modèles notifiés par l'Administration de l'Exposition aux Compagnies de chemins de fer.

Les Compagnies ne répondront pas des avaries provenant des défauts d'emballage ou de mauvais conditionnement des colis.

Le prix de transport dans l'intérieur de Paris sera perçu au départ des colis en même temps que la taxe du point d'expédition jusqu'à la gare tête de ligne des réseaux participants dans Paris.

Les prix et conditions qui précèdent seront applicables, après la clôture de l'Exposition, au transport dans l'intérieur de Paris des objets exposés dont les exposants demanderont aux Compagnies d'assurer la réexpédition sur les gares têtes de lignes des réseaux dans Paris, mais cela à la condition que cette réexpédition aura lieu dans un délai maximum de six mois à partir du jour de la fermeture de l'Exposition.

Dans ce cas, le prix de transport à l'intérieur de Paris sera ajouté à la taxe de la gare tête de ligne des réseaux participants jusqu'au point de destination, l'expédition ayant lieu en port dû.

Un avenant spécial interviendra ultérieurement, s'il y a lieu, pour l'annexe de l'Exposition qui doit être installée dans le bois de Vincennes.

---

Des conventions analogues ont été passées entre le Commissariat général de l'Exposition universelle de 1900 et la compagnie des chemins de fer départementaux (21 septembre 1898), la compagnie anonyme des chemins de fer du sud de la France (3 novembre 1898).

RÉDUCTIONS CONSENTIES PAR LES ENTREPRISES DE NAVIGATION POUR LES PASSAGERS ET LES PRODUITS EXPOSÉS.

*Compagnie des Bateaux à Vapeur du Nord.* — *Passagers.* — Sur l'ensemble des lignes desservies par la Compagnie, réduction de 50 0/0 sur les tarifs, nourriture non comprise. *Produits exposés.* — Sur l'ensemble des lignes desservies par la Compagnie, réduction de 50 0/0 sur les tarifs.

*Caillol et Saint-Pierre.* — *Passagers.* — Sur la ligne d'Algérie, prix suivants : d'Alger, d'Oran, de Bône et de Philippeville à Marseille : 1re classe, 35 fr., nourriture comprise ; 2e classe, 25 fr., nourriture comprise ; 3e classe, 17 fr., nourriture comprise ; pont, 10 fr., sans nourriture. — Mêmes prix au retour. *Produits exposés.* — Sur la ligne d'Algérie, perception du tarif plein à l'aller et franchise au retour.

*Chargeurs Réunis.* — *Passagers.* — Sur la ligne postale subventionnée sur la côte occidentale d'Afrique, réduction de 30 0/0 sur les prix nets officiels (nourriture non comprise) pour les Exposants, ouvriers des sections et indigènes envoyés à titre officiel, en provenance de la côte occidentale d'Afrique. Sur la ligne, sur le Transvaal et Madagascar, réduction de 25 0/0 sur les prix nets officiels (nourriture non comprise) pour les Exposants, ouvriers des sections et indigènes envoyés à titreofficiel. *Produits exposés.* — Sur la ligne postale subventionnée sur la côte occidentale d'Afrique, réduction de 20 0/0 s'ajoutant à celle de 30 0/0 déjà stipulée sur les tarifs officiels pour une quantité déterminée de matériel appartenant à l'Etat. Sur les autres lignes desservies par la Société, réduction de 25 0/0 sur les prix de fret officiels pour toutes les provenances.

*Devès et Chaumet.* — *Passagers.* — Sur la ligne du Sénégal et du Soudan, réduction de 25 0/0 sur les prix (nourriture non comprise) stipulés avec le département des Colonies, pour les passagers munis de réquisition, au départ de Saint-Louis. *Produits exposés.* — Sur la ligne du Sénégal et du Soudan, réduction de 50 0/0 sur les prix de fret stipulés avec le département des Colonies.

*Compagnie Française de Navigation à Vapeur.* — *Passagers.* — Sur les lignes desservant les colonies françaises et pays de protectorat, réduction de 40 0/0 sur les prix nets (nourriture non comprise) pour les passagers se rendant à l'Exposition à un titre quelconque. *Produits exposés.* — Sur les l ignes desservant les colonies françaises et pays de protectorat, réduction de 40 0/0 sur les tarifs ordinaires.

*Compagnie Havraise Péninsulaire de Navigation à Vapeur.* —

*Passagers.* — Sur la ligne de la Réunion, réduction de 30 0/0 sur les prix de passage (nourriture comprise) pour les Exposants, les ouvriers des sections et les indigènes envoyés à titre officiel. *Produits exposés.* — Sur les lignes de la Réunion et de Madagascar, prix de 25 fr. par tonneau maritime pour les provenances de la Réunion et de Madagascar, avec limitation de 10 tonneaux par navire.

*Compagnie Marseillaise de Navigation à Vapeur. — Passagers.* — Sur la ligne de la côte occidentale d'Afrique, réduction de 30 0/0 sur les prix nets (frais de nourriture et d'entretien non compris) pour les Exposants, ouvriers des sections et indigènes des colonies françaises envoyés à titre officiel. *Produits exposés.* — Sur la ligne de la côte occidentale d'Afrique, réduction de 50 0/0 au départ des colonies françaises.

*Compagnie des Messageries Maritimes. — Passagers.* — Sur l'ensemble des lignes desservies par la Compagnie, réduction de 30 0/0 sur le prix net des tarifs (nourriture non comprise) pour les Exposants, les ouvriers des sections et les indigènes des colonies françaises envoyés à titre officiel. *Produits exposés.* — Sur l'ensemble des lignes desservies par la Compagnie, réduction de 30 0/0 sur les prix des tarifs commerciaux, à l'aller et au retour, pour les produits exposés en provenance de ports étrangers, et de 50 0/0 pour les produits en provenance des colonies françaises et pays de protectorat. — Réduction supplémentaire de 10 0/0 au profit des associations coopératives françaises ayant leur siège dans les colonies.

*Compagnie de Navigation Mixte. — Produits exposés.* — Sur l'ensemble des lignes desservies par la Compagnie, perception du prix plein à l'aller et franchise au retour.

*Compagnie Nationale de Navigation. — Passagers.* — Sur la ligne d'Indo-Chine, application du tarif du Gouvernement aux Exposants, ouvriers des sections et indigènes envoyés à titre officiel. *Produits exposés.* — Sur la ligne d'Indo-Chine, application du tarif du Gouvernement aux produits exposés.

*Compagnie Générale Transatlantique. — Passagers.* — Sur l'ensemble des lignes desservies par la Compagnie, traités de gré à gré avec les troupes d'indigènes ou d'ouvriers de sections venant en France pour participer à l'Exposition. *Produits exposés.* — Sur l'ensemble des lignes desservies par la Compagnie, réduction de 50 0/0 pour toutes les provenances. — Réduction supplémentaire de 10 0/0 au profit des associations coopératives françaises.

*Société Générale des Transports Maritimes à Vapeur. — Produits exposés.* — Sur la ligne d'Algérie, perception du prix plein à l'aller et franchise au retour.

*Worms et Cᵉ. — Passagers.* — Sur l'ensemble des lignes des-

servies par la Compagnie, réduction de 25 0/0 sur les prix pleins (nourriture comprise) pour les Exposants et les visiteurs. *Produits exposés.* — Sur l'ensemble des lignes desservies par la Compagnie, réduction de 50 0/0 sur les prix pleins (1).

(1) L'Exposition universelle de 1900, librairie Bertrand et Cie.

---

# ANNEXE V

## LES COMMISSIONS ÉTRANGÈRES. LES COMMISSAIRES GÉNÉRAUX.

*Liste de MM. Les Membres des Commissariats étrangers près l'Exposition universelle de 1900.*

*Allemagne.*

88, Avenue des Champs Elysées.

Commissaire général : M. le Dr Richter ;
Commissaire général adjoint : M. Lewald ;
Commissaire adjoint : M. Berg ;
Secrétaire général : M. Franke.

*Andorre* (République d').

Rue Madame, 75.

Commissaire général : M. Franz Schra ;
Commitsaire général adjoint : M. le Dr Guillaumat.

*Autriche.*

Avenue d'Antin, 15.

Commissaire général : M. Guillaume Exner ;
Commissaire adjoints : MM. Alexandre Poppovic, Max Beyer ;
Attachés : MM. le Ch. de Maerheim, Alfred Grunberger.

*Belgique.*

A Bruxelles, rue Ducale, 21,

A Paris, avenue de la Bourdonnais, 9.

Commissaire général : M. Vercruysse ;
Commissaire général adjoint : M. Emile Robert ;

Directeur du Commissariat général : M. Vuylsteke ;
Directeur adjoint du Commissariat général : M. Lepère ;
Secrétaires du Commissariat général : MM. de Somzée, Renson, Fernand Robert, E. Vermeulen de Mianoye.

*Bosnie-Herzégovine.*

Rue Malar, 5.

Commissaire général : M. Henri Moser ;
Secrètaire : M. L. Friedrich.

*Bulgarie.*

Rue Lafayette, 43.

Commissaire général adjoint : M. Maurice de la Fargue.

*Chine.*

Boulevard St Germain, 144.

Commissaire général : M. Charles Vapereau.
Attaché : M. Houei Tchienne.

*Corée.*

Commissaire général adjoint : M. Trémoulet ;
Secrétaire général : M. Léon Beaup.

*Danemak.*

Rue Sédillot, 8.

Commissaire général : M. Le Comte F. C. O. Raben-Levetzau ;
Secrétaire général : M. P. Christensen ;
Délégué du Commissaire général : M. C. Engelsted.

*Equateur.*

Place Malesherbes, 3.

Commissaire général : M. le Dr V. M. Rendon ;
Commissaire suppléant : M. J. Aspiazu ;
Secrétaire général : M. E. Dorn y de Asua.

*Espagne.*

Rue Paul Baudry, 10 *bis*.

Commissaire général : M. le duc de Sesto ;
Vice-Commissaire : M. le Comte de Valencia de Don Juan ;
Délégué royal : M. le marquis de Villalobar ;
Secrétaire général : M. José Jordana y Morera ;
Secrétaire du délégué royal : M. Pablo Scoubart ;

Attachés au Commissariat général : MM. Fernando Fernandez Cuellar, José Quinonez de Léon, Marquis de Villaviciosa de Asturias, Marquis de Mudela, Alberto Rusinol, Pablo Alzola, Ramon del Rio y Gil, Julio Carrillo de Albornoz, Domingo de Aguilera, Louis Delatte, José Alvarez del Campo.

*Etats-Unis.*

Avenue Rapp, 20.

Commissaire général : M. Ferdinand W. Peck ;
Commissaire général adjoint : M. Benjamin D. Woodward ;
Secrétaire général : M. le Major Frederick Brackett ;
Administrateur : M. Paul Blackmar.

*Grande Bretagne.*

Avenue de la Bourdonnais, 11.

Commissaire général : M. le Colonel Jekyll R. E. C. M. G. ;
Commissaire général adjoint : M. E. R. Spearman, Esq. ;
Secrétaire général : M. Lionel Earle Esq ;
Attachés au Commissariat général : MM. H. M. Hodgson Esq. ; E. H. Fishbourne Esq.

*Grèce.*

Place de la Bourse, 4.

Président de la Commission : M. Alexandre Roma ;
Commissaire général : M. Nicolas Sacilly ;
Commissaires : MM. E. P. Rodocanachi, A. Vagliano, M. Vlasto ;
Secrétaire du Commissariat : M. J. Vernudachi.

*Hongrie.*

Avenue Rapp, 23.

Commissaire général : M. Bela de Lukats ;
Commissaire adjoint : M. E. de Miklos ;
Attaché au Commissariat général : M. J. de Kazy ;
Délégué du Commissariat général : M. A. de Navay de Foldeak ;
Secrétaire au Commissariat général : M. Joseph Földvary.

*Italie.*

Rue de Monceau, 71.

Commissaire général : M. Tommaso Villa.
Secrétaire général : M. Vico Mantegazza ;
Bureau administratif : MM. A. Roubino, A. Dalmazzo.

*Japon.*

Rue de la Pompe, 129.

Commissaire général : M. Hayashi ;
Commissaire délégué : M. Adatci ;

Commissaire adjoint : M. Saïto ;
Attaché au Commissariat : M. Y. Itchikawa.

*Libéria.*

Rue Boursault, 59.

Commissaire général : M. le Baron de Stein ;
Secrétaire général : M. Gustave Renoite ;
Membres du Commissariat : MM. Heymann, Sinauer de Stein, J. Ancion, E. H. Crone, Eh. Harkema, Van Tilt, Madoux.

*Luxembourg.*

Château de la Celle St Cloud (S. et O.).

Commissaire général : M. Tony Dutreux ;
Commissaire adjoint : M. Auguste Dutreux.

*Maroc.*

Rue des Pyramides, 3

Délégué général : M. Muzet ;
Commissaires : MM. Si El Arbi Abarodi, Si El Hadj Mohamed-Ben Djelloul ;
Assesseur au délégué général : M. de Laroche ;
Secrétaire : M. Alphonse Muzet.

*Mexique.*

Rue Alfred de Vigny, 7.

Commissaire général : M.
Adjoints : MM. Ramon Fernandez, Manuel Garcia Torres.

*Monaco.*

Rue Lavoisier, 8.

Commissaire général : M. le Baron du Charmel ;
Président du Comité : M. Camille Blanc ;
Secrétaire : M. Calmette ;
Membres du commissariat : MM. Delefortrie, Eugène de Millo, Cabireau, Jenty, de Dramard.

*Nicaragua.*

3, rue Boccador.

Commissaire général : M. Crisanto Medina.

*Norvège.*

Avenue Rapp, 12.

Commissaire général : M. W. Christophersen ;
Commissaire adjoint : M. Chr. Smith ;
Secrétaires : MM. Halvor Halvorsen, Ivar Aanstad.

*Pays-Bas.*

Avenue Rapp, 12.

Commissaire général : M. le Baron Michiels Van Verduynen ;
Délégué : M. le Baron Van Asbeck ;
Secrétaire : M. J. P. Buurman.

*Pérou.*

Rue Bassano, 19.

Commissaire général : M. Toribio Sanz ;
Commissaire adjoint : M. Pedro Juan Sanz ;
Délégués : MM. Colonel Augusto de Althaus, Carlos Von der Heyde ;
Secrétaire : M. Ernesto Diaz.

*Perse.*

Avenue Bugeaud, 10.

Commissaire général : M. le Général Kitabgi-Khan ;
Commissaires : MM. Odinet, Henry ;
Secrétaire général : M. F. Guyon ;
Directeur du Pavillon Persan, du quai d'Orsay : M. le Cheikh Mohammed Hassan Serdjani ;
Secrétaire : M. Vincent-Kitabgi ;
Attaché . M. Edouard Kitabgi.

*Portugal.*

Rue Boissière, 3.

Président de la Commission : M. le Conseiller Fr. Ressano Garcia ;
Commissaire : M. le Vicomte de Faria ;
Secrétaire : M. le commandeur A. de Portugalde-Faria.

*Roumanie.*

Rue Léonce-Reynaud, 2.

Commissaire général : M. Demètre Ollanesco ;
Commissaire spécial adjoint : M. N. Coucou St ;
Délégués : MM. G. Sterian, G. Bengesco, M. Grigoresco, G. Ghitza ;
Secrétaire : M. C. Mano ;
Inspecteur : M. F. Ghika ;
Secrétaire particulier : M. E. Bibesco ;
Attaché : MM. G. Al Robesco, G. Sarniguet.

*Russie.*

Rue Pierre Charron, 2.

Président de la Commission : M. de Kowalewsky ;

Vice président de la Commission : M. de Raffalovich ;
Commissaire général : M. le Prince W. Ténicheff ;
Commissaire général adjoint : M. de Vouich ;
Attachés et délégués : MM. le comte L. d'Assche, de Vonlar-Larsky, le baron de Berwick, le baron A. Freedericksz, P. Apostol, E. de Kireevski, V. de Pastchenko, M. Ephrussi, de Schreyer, de Poliakoff, de Chimkévitch, de Yourkevitch.

*Saint Marin.*

Avenue du Bois de Boulogne, 44.

Commissaire général : M. le Baron de Bellet.
Commissaire général adjoint : M. Maurice Bucquet.

*Serbie.*

Chaussée d'Antin, 66.

Commissaire général : M. le Comte de Camondo ;
Secrétaire général : M. Léonce Tedeschi.

*Siam*

Rue Pierre-le-Grand, 3.

Commissaire général : M. Phya Suriya Nuvatr ;
Délégués : MM. Léon Bey Karakehia, Calil Hanna, Bardaut.

# ANNEXE VI

## PERSONNEL SUPÉRIEUR DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900.

Commissaire général de l'Exposition : M. *Alfred Picard*, président de section au Conseil d'Etat, grand officier de la Légion d'Honneur.

A tout seigneur, tout honneur. Nous commencerons notre série de petits portraits par celui du général en chef de cette innombrable armée d'artistes, d'ingénieurs, d'architectes, de constructeurs qu'il va conduire à la victoire, dans la suprême bataille pacifique qui doit inaugurer le nouveau siècle.

M. Picard est, du reste, merveilleusement préparé par ses études et ses fonctions antérieures, à remplir la tâche écrasante que lui a confié le gouvernement français.

Né à Strasbourg, le 21 décembre 1844, Alfred Picard entra à l'Ecole Polytechnique en 1862 et fut admis deux ans plus tard, après un brillant concours, à l'Ecole des Ponts et Chaussées.

Tout d'abord envoyé en missions en Orient et au canal de Suez, il revint en France pour être chargé comme ingénieur de la construction du canal de la Sarre et des Salines de Dieuzes, avec résidence à Metz où il se trouvait en 1870, lors de la déclaration de la guerre.

Il prit dès lors une part active aux travaux de défense de la place et put s'échapper lors de la reddition pour se rendre à l'armée de la Loire, où ses services furent très appréciés.

Ayant accepté de diriger les travaux militaires pour la défense de Verdun, M. Picard s'acquitta brillamment de sa tâche et fut nommé Chevalier de la Légion d'Honneur.

Dès lors, la Carrière de l'ingénieur qui s'était mis hors pair par son simple mérite, est aussi brillante que rapide. De 72 à 79, il

est chargé du contrôle de l'Exploitation des chemins de fer de l'Est et exécute entre temps divers travaux militaires.

En 1880, le Ministre l'appelle à l'Administration centrale où il remplit successivement les fonctions de Directeur du Cabinet et du personnel et de Directeur général des Ponts et Chaussées.

C'est en 1881 que M. Picard entre au Conseil d'Etat dont il préside actuellement la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

En 1889, il est nommé rapporteur de l'Exposition Universelle et son œuvre, considérable, admirablement conduite et documentée aux sources les plus sures, ne comprend pas moins de 10 gros volumes.

Officier de la légion d'honneur en 1881, Commandeur en 1885, M. Picard était nommé Grand Officier en 1889. Outre son rapport sur l'Exposition, M. le Commissaire Général est l'auteur d'une dizaine d'ouvrages parmi lesquels *Les Chemins de fer français*, *Traité des Chemins de fer*, etc.

Au physique, grand, maigre, sec, avec un regard d'une profondeur extraordinaire et le front dégarni du penseur. M. Picard est à peine âgé de 56 ans.

*Signe particulier* : cet esprit remarquable, qui s'intéresse avec passion aux problèmes les plus ardus de la science est un simple qui adore la campagne..., et la pêche à la ligne. Il est vrai qu'il s'y rend dans l'automobile le plus perfectionné.

## Directeur général de l'Exploitation, Vice-Président du Comité des Directeurs : M. *Delaunay-Belleville*, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris, Commandeur de la Légion d'Honneur.

Le Directeur général de l'Exploitation de l'Exposition Universelle est une des personnalités les plus connues et les plus sympathiques du haut commerce parisien. Appartenant depuis l'année 1890 à la Chambre de Commerce, il a été porté cinq fois à la présidence de cette assemblée par les suffrages de ses collègues qui ont apprécié à leur juste valeur une hauteur de vues qui n'exclut pas un esprit positif et pratique, s'arrêtant aux plus petits détails et prévoyant toutes les éventualités.

Ancien élève de l'Ecole Polytechnique où il entra en 1862 et de celle du Génie Maritime (1864) M. Delaunay-Belleville est, à quelques mois près, du même âge que M. Picard. La guerre Franco-Allemande le trouva directeur depuis 1867 de l'importante maison Belleville (chaudières pour navires) qui allait assurer à bref délai la supériorité de marche de nos cuirassés sur la plupart des navires de guerre étrangers.

Il fit la campagne en qualité de lieutenant de génie au titre

auxiliaire et mérita à diverses reprises les éloges de ses chefs pour sa bravoure et son habileté. Chevalier de la Légion d'honneur en 1878, Officier en 1888, il reçut la cravate de Commandeur en 1895, récompense bien méritée pour la véritable révolution qu'il a opérée dans une industrie intéressant au plus haut point la défense nationale.

Au physique, figure ouverte, souriante, cheveux grisonnants, qui adoucissent heureusement l'énergie du regard, la carrure du menton indiquant la volonté, un faux air de mousquetaire qui aurait fait un stage dans la diplomatie.

*Signe particulier.* Comme M. le Commissaire général, un fervent adepte de l'automobilisme.

Directeur Général adjoint de l'Exploitation, chargé de la Section Française. M. *Dervillé*, ancien président du Tribunal de Commerce de la Seine, Commandeur de la légion d'honneur.

Avant d'être adjoint par décret à M. Delaunay-Belleville pour la direction générale de l'Exploitation, M. Dervillé a fait un stage de vingt ans au Tribunal de Commerce de la Seine où il entra comme juge suppléant en 1879. Bientôt élu président de section, il en devint le président au mois de janvier 1897. Le gouvernement a reconnu ces distingués services en accordant à M. Dervillé la croix de Chevalier de la légion d'honneur en 1883 et la rosette d'Officier en 1894.

M. Dervillé a pris part aux entreprises financières et industrielles les plus importantes de ce temps et son entente des affaires est hautement appréciée dans les divers Conseils d'administration dont il a fait partie. Possesseur de nombreuses carrières de marbre en France et en Italie (mines de Carare) il est censeur de la banque de France, Président du Conseil de la Cie Paris-Lyon-Méditerranée et de la Cie d'assurances-l'*Union.*

*Signe particulier* : très jeune d'allure et d'aspect, bien que frisant la cinquantaine, on dit couramment de M. Dervillé, qu'il possède autant d'années que de millions.

Directeur du Service d'Architecture, chef du Service des Fêtes : M. *Bouvard*, directeur administratif des œuvres d'architecture et des promenades et plantations de la ville de Paris.

Né à St-Jean de Gournay, M. Bouvard a commencé ses études d'architecture chez M. Quénin à Vienne (Isère).

Il vint à Paris vers 1867, passa par l'École des Beaux-Arts et

débuta brillamment aux Services d'Achitecture de la Ville de Paris par la construction de l'Eglise St-Laurent.

Dès le début de la guerre Franco-Allemande, il sollicita l'autorisation de s'engager, se battit avec courage et fut assez grièvement blessé à Buzenval. De retour à Paris, il eut la désagréable surprise de trouver sa place prise, mais il ne tarda pas à remplacer M. Constant Dufeux comme architecte du Sénat.

Il contribua en cette qualité à la défense du Sénat contre les communards et par un stratagème habile, réussit à protéger le palais en conseillant aux émeutes d'aller faire sauter la poudrière du Luxembourg dont la perte était d'une importance relative. Après avoir manqué d'être fusillé par les Versaillais qui le crurent un instant complice des Communards, M. Bouvard devint le collaborateur attitré de M. Alphaud.

Il prit une part active à l'Exposition de Vienne en 1873, à l'Exposition de Londres (1874) de Paris (1878) où il construisit le pavillon de la Ville, de 1889 où il édifia le dôme central. M. Bouvard est en outre l'auteur des plans de la Caserne de la Garde Municipale du Boulevard Morland, de l'Ecole Professionnelle de Voiron, d'une partie de la décoration de la place de la République, des travaux de restauration des Archives et du Musée Carnavalet. Il a construit encore la Bourse du Travail, nombre de groupes scolaires et divers établissements d'hospitalité. Mais ce qui a contribué le plus à la popularité de M. Bouvard, c'est son titre depuis plus de dix ans, d'organisateur attitré de nos fêtes parisiennes, de metteur en scène merveilleusement habile de spectacles que la grande Ville sait offrir aux hôtes illustres qui viennent la visiter. Faut-il rappeler les fêtes russes en 1893 et la triomphale réception du Tsar à l'automne dernier ? Aussi est-ce avec une unanime satisfaction que la population parisienne a vu M. Bouvard recueillir récemment à l'Hôtel de Ville la lourde succession de M. Alphand.

## Directeur des finances : M. Grison, commandeur de la légion d'honneur.

Quand on pense que le devis approximatif de l'Exposition a été fixé à 100 millions, on peut juger par ce chiffre du prodigieux travail de comptabilité auquel donne lieu un pareil maniement de fonds.

Quelque vaste cependant que soit la besogne, elle n'est pas pour effrayer M. Grison. Travailleur acharné, il a fait une grande partie de sa carrière au Ministère du Commerce et en dehors des deux directions aux finances des Expositions de 1889 et de 1900, il a été chargé d'organiser les sections françaises à la dernière

Exposition de Chicago. Chevalier de la légion d'honneur en 77, officier en 1888, M. Grison a été élevé au grade de commandeur à la fin de l'année 1889.

Secrétaire général : M. Henri Chardon, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Le Chef d'Etat major de M. Picard est à peine agé de 38 ans. Il appartient cependant depuis 10 ans au Conseil d'Etat où il a été nommé maître des requêtes en 1896. Depuis 1891, il est chevalier de la légion d'honneur.

L'humeur accueillante, la courtoisie de bon ton de M. Chardon sont légendaires et en font le modèle des secrétaires généraux.

Directeur de la voirie : M. *Defrance.*

Bourguignon d'origine, Parisien d'adoption, artiste et lettré, M. Defrance est né à Auxerre le 6 août 1849. Employé à la préfecture de l'Yonne, chef de cabinet de préfet, chef de bureau d'administration des communes : chef du bureau de M. Poubelle enfin contrôleur central des finances de la ville de Paris l'ascension de M. Defrance fut, comme on le voit, des plus rapides.

Aimable, distingué, bienveillant et courtois, M. Defrance au physique comme au moral, est le type le plus parfait du haut fonctionnaire.

Chef du service du contentieux : M. *Edouard Moreau* ancien président de la Compagnie des Administrateurs des sociétés près le Tribunal de commerce de la Seine Chevalier de la légion d'Honneur.

Ingénieur en chef des ponts et passerelles, M. *Résal.*

Ancien élève de l'Ecole Polytechnique, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées ingénieur en chef de la Navigation de la Seine, Chevalier de la Légion d'honneur et professeur à l'Ecole des ponts et chaussées ; on doit à M. Résal deux chefs-d'œuvres, le pont Alexandre III et le pont Mirabeau, dont la travée centrale a une portée de 100 mètres.

---

*Délégués spéciaux* :

Délégué à la section des Beaux-Arts. M. *Henri Roujon* (1) Directeur des Beaux Arts.

Délégué à la section d'agriculture M. *Vassilière*, directeur au Ministère de l'Agriculture, officier de la Légion d'honneur.

Délégué général aux Concours Internationaux d'Exercices physiques et de sports.

M. Mérillon, Avocat général à la Cour de Cassation, ancien Député, Président de l'Union des Sociétés de Tir de France, Officier de la Légion d'honneur.

Délégués :

MM. Giraud Jordan (ancien chef du Secrétariat du Président de la Chambre) et Maurice Cabasse (Cabs), ancien chef du Secrétariat du président du Conseil.

Direction de la section des colonies et Pays de Protectorat. M. *Charles Roux*.

Directeur adjoint : *M. Saint Germain, sénateur.*

---

Commissariat général. Délégué adjoint au Commissaire général : *M. E. Carnot.*

Chef du secrétariat général *M. A. Legrand.*

Né à Pau le 18 juillet 1867, l'aimable chef du secrétariat a fait toute sa carrière administrative dans les Expositions. Après avoir obtenu sa licence en droit, il fut attaché à la section française à l'Exposition de 1889 et collabora ensuite activement à la tâche si ardue du rapporteur général (M. Picard).

Les fonctions étaient à peine terminées qu'il était attaché au service d'étude de l'Exposition de 1900 qui lui réservait le poste fort envié de collaborateur intime *du Commissaire général.*

Attachés au secrétariat général *MM. Fagniez* et *Arnaud*

Médecin en chef : *D^r Gilles* de la Tourette.

---

(1) M. le Directeur des Beaux Arts est une physionomie trop parisienne et trop connue pour que nous croyons utile de donner ici sa biographie.

Direction générale de l'Exploitation *M. G. Foucher*, secrétaire général de la Direction de l'Exploitation.

Né à Labriche (près St-Denis) le 15 juillet 1842, M. Gustave Foucher a fait une brilante carrière au tribunal de commerce auquel il a appartenu pendant 9 ans dont 3 comme président de section. Ancien fabricant de fécules et de glucose, M. Foucher est actuellement secrétaire de la Chambre de Commerce dont il fait partie depuis 11 ans. Chevalier de la légion d'honneur, chevalier du mérite agricole, Officier d'académie. En rapports constants avec MM. les Commissaires Etrangers, M. Foucher a fait preuve en cette tâche délicate de l'habileté et du doigté d'un vrai diplomate de carrière.

M. de *Brevans*, le collaborateur le plus intime et le secrétaire particulier du Dr général, délégué aux sections étrangères, secrétaire de la Bourse du Commerce, Officier de l'Instruction Publique et chevalier du mérite agricole.

*M. Blondel*, délégué à la section française chargé du service général.

*MM. Lavertujon*, *Masure*, *Charlon* délégués à la section française.

*M. De Suin*, secrétaire particulier du directeur général adjoint de l'exploitation.

*M. Arago* 1er secrétaire d'ambassade chargé du service général des sections étrangères, chevalier de la Légion d'honneur.

*M. Du Vivier de Stréel* délégué aux sections étrangères, (ancien chef du cabinet du Ministre des colonies) Chevalier de la Légion d'honneur.

*M. Girard* chef du catalogue.

*M. Gariel* délégué principal pour les congrès.

---

*M. Bonnier*, Architecte en chef des installations pénals.

*M. Masson-Detourbet*, Architecte chargé de la section française.

*M. Roy*, Architecte chargé des sections étrangères.
*M. Picou*, Ingénieur des installations électrique.
*M. Bourdon*, Ingénieur des installations mécaniques.
*M. Meunier*, Ingénieur des installations hydrauliques.
*M. Guyenet*, Ingénieur des installations de la manutention.

Colonel *Wolff*, Commandant *Boutin*, Inspecteurs Généraux.

Exposition centennale *M. François Carnot*, délégué. *MM. Le Barbier* de Tinan et *Trottin*, sous délégués.

---

Direction du service d'Architecture et des Parcs et Jardins.

*Hénard*, Architecte adjoint au directeur.

Inspecteur de l'agence centrale d'Architecture : *Sortais* 1er insp. *Varcollier*, *Tronchet Dulong*.

Chef du Secrétariat, *Sacquin* ; sous-chef du Secrétariat, *Nay* de *Mézence*.

*M. Delion*, Chef de la Comptabilité.

*Vacherot*, jardinier en Chef.

---

*Résal*, Ingénieur en Chef.
*Duplaix*, Ingénieur adjoint.
*Bähr* et *Thuasne*, Ingénieurs inspecteurs principaux.

### *Colonies et Pays de Protectorat.*

40, rue de Verneuil.

M. J. Charles Roux : Délégué des Ministres des affaires étrangères et des colonies à l'Exp. Univ. de 1900.
Saint-Germain, Directeur adjoint.
Ivan Broussais, Sous-Directeur.
Victor Morel, Secrétaire général.
Frédéric Basset, Chef du Cabinet du délégué.
Auguste Brunet, attaché.

Commissaires.

*Tunisie.*

Commissaire : M. le Dr Loir.
Commissaire adjoint : M. Roger Martin.

*Mayotte.*

Commissaire : M. Vienne, Rédacteur au Ministère des Colonies.

*Nouvelle Calédonie.*

Commissaire : M. Louis Simon, Délégué au Conseil Supérieur des Colonies.

*Côte des Somalis.*

Commissaire : M. Boucard, Inspecteur Général des Forêts en retraite.

*Soudan Français.*

Commissaire : M. Félix Dubois, Publiciste.

*Guinée Française.*

Commissaire : M. Gaboriaud, Délégué au Conseil Supérieur des Colonies.

*Côte d'Ivoire.*

Commissaire : M. Pierre Mille, Publiciste.

*Dahomey.*

Commissaire : M. Beraud, industriel.
Commissaire adjoint : M. Brunet, Publiciste.

*Congo Français.*

Commissaire : M. Ponel, administrateur Colonial.
Commissaire adjoint : M. Bourdon ancien négociant.
Commissaire adjoint : M. Superville administrateur colonial.

*Madagascar.*

Commissaire : M. Grosclaude, Publiciste.
Commissaire adjoint : M. Crozier, Consul.
Commissaire adjoint : M. Delhorbe.

*Indo-Chine.*

Commissaire : M. Pierre Nicolas.

*Inde.*

Commissaire : M. Fernand Blum, Publiciste.

*Algérie.*

11, rue Le Peletier.

Délégué : M. Eugène Monteil, Dir du Service des renseignement généraux au Gouvernement de l'Algérie.
Commissaires adjoints : MM. Dandrade et Vertan.

*Commission Supérieure des Congrès.*

Président : M. Henri Boucher, député, ancien Ministre du commerce et de l'industrie ;
Rapporteur : M. de Chausseloup Laubat ;
Secrétaire : M. H. Delaunay.

*Groupes.*

(Classes 1 à 6).

Groupe Ier. Education et Enseignement ;
Président : M. Bourgeois (Léon), député ;
Secrétaire : M. Dabat (Léon), secrétaire adjoint du Conseil supérieur de l'agriculture.
II. Œuvres d'art. (Classes 7 à 10).
III. Instruments et procédés généraux des lettres, des sciences et des arts. (Classes 11 à 18).
Président : M. le Colonel Laussedat, membre de l'Institut ;
Secrétaire : M. Layus, libraire-éditeur.

IV. (Classes 19 à 22).

*Matériel et procédés généraux de la mécanique.*

Président : M. Bariquand (Emile) ;
Secrétaire : M. Compère (Charles), ingénieur des Arts et Manufactures.

V. (Classes 23 à 27).

*Electricité.*

Président : M. Mascart, membre de l'Institut ;
Secrétaire : M. Bouilhet (André).

VI. (Classes 28 à 34).

*Génie civil. — Moyens de transport.*

Président : M. Guillain, député, ancien Ministre des Colonies ;
Secrétaire : M. Baudry (Charles).

VII. (Classes 35 à 42).

*Agriculture.*

Président : M. Tisserand, directeur honoraire de l'agriculture ;
Secrétaire : M. Deloncle (Charles), ingénieur agronome.

VIII. (Classes 43 à 48).

*Horticulture et arboriculture.*

Président : M. le Dr Albert Viger, député, ancien Ministre de l'agriculture ;
Secrétaire : M. Chatenay (Abel).

IX. (Classes 49 à 54).
*Forêts. — Chasse. — Pêche. — Cueillettes.*

Président : M. Goy (François), ancien Président du Tribunal de Commerce de la Seine ;
Secrétaire : M. Roché (Georges).

X. (Classes 55 à 62).
*Aliments.*

Président : M. Prévet (Charles), sénateur ;
Secrétaire : M. Estieu (Maurice).

XI. (Classes 63 à 65).
*Mines. — Métallurgie.*

Président : M. Darcy (Henri) ;
Secrétaire : Gruner (Ed.), ingénieur.

XII. (Classes 65 à 75).

*Décoration et mobilier des Edifices Publics et des Habitations.*
Président : M. Berger (Georges), député ;
Secrétaire : M. Harant (Louis).

XIII. (Classes 76 à 86).
*Fils. — Tissus. — Vêtements.*

Président : M. Ponnier (Alfred), filature et tissage de cotons ;
Secrétaire : M. Mandard (Victor), soies.

XIV. (Classes 87 à 91).
*Industrie chimique.*

Président : M. Krantz, député des Vosges, ancien Ministre ;
Secrétaire : M. Lefebvre (G.), produits tinctoriaux.

XV. (Classes 92 à 100).
*Industries diverses.*

Président : M. Gagneau (Georges), bronzes ;
Secrétaire : M. Wolff (Louis), sacs et papiers en gros.

XVI. (Classes 101 à 112).
*Economie sociale. — Hygiène. — Assistance publique.*

Président : M. Siegfried (J.), sénateur de la Seine-Inférieure ;
Secrétaire : M. le Comte de Seilhac, publiciste :

XVII. (Classes 113 à 115).

*Colonisation.*

Président : M. Le Myre de Vilers, député de la Cochinchine ;
Secrétaire : M. F. Dorvault.

XVIII. (Classes 116 à 121).

*Armées de terre et de mer.*

Président : M. le Général de la Noë ;
Secrétaire : M. (G.) Chabbert.

---

# ANNEXE VII

*Statistique de l'Exposition de* 1889.

Exposants 55.486 | 30.122 français.
Commerce et industrie | 25.364 étrangers.
Beaux-Arts 5.110 dont 2·955 français.
2.155 étrangers.

| Groupes | Français | Etrangers | Totaux |
|---|---|---|---|
| I. Œuvres d'art............. | 2.955 | 2.155 | 5.110 |
| II. Education, enseignement. | 8.335 | 4.815 | 13.150 |
| III. Mobilier et accessoires... | 2.587 | 2.071 | 4.665 |
| IV. Tissus. — Vêtements.... | 2.373 | 2.920 | 5.293 |
| V. Industries extractives.... | 2.233 | 4.686 | 6.919 |
| VI. Outillage et procédés des industries mécaniques, . | 4.462 | 1.986 | 6.448 |
| VII. Produits alimentaires... | 5.868 | 8.038 | 13.906 |
| VIII. Agriculture............ | 3.602 | 722 | 4.324 |
| IX. Horticulture ............ | 662 | 119 | 781 |
| X. Economie sociale........ | 860 | 266 | 1.126 |
| | 33.937 | 27.785 | 61.722 |

Les exposants étrangers se répartissent comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| République Argentine.. | 1.473 | Mexique ............ | 3.206 |
| Autriche-Hongrie ...... | 405 | Monaco ............. | 55 |
| Belgique .............. | 1.661 | Nicaragua........... | 591 |
| Bolivie................ | 235 | Norvège ............ | 332 |
| Brésil ................ | 838 | Paraguay ........... | 92 |
| Chili ................. | 423 | Pays-Bas............ | 516 |
| Chine ................. | 26 | Pérou............... | 18 |
| Colombie.............. | 34 | Perse .............. | 37 |
| Costa-Rica.. ......... | 7 | Portugal............ | 2.005 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Danemark | 265 | Roumanie | 547 |
| République Dominic. | 185 | Russie | 831 |
| Egypte | 57 | Finlande | 167 |
| Equateur | 103 | St-Marin | 90 |
| Espagne | 2.706 | Salvador | 577 |
| Etats-Unis | 1.674 | Serbie | 1.044 |
| Grande-Bretagne | 1.535 | Siam | 17 |
| Colonies anglaises | 402 | Rép. Sud-Africaine | 43 |
| Grèce | 1.018 | Suède | 161 |
| Guatémala | 788 | Suisse | 1.150 |
| Haïti | 13 | Turquie | 3 |
| Hawaii | 40 | Uruguay | 375 |
| Honduras | 91 | Andorre | 12 |
| Italie | 703 | Venezuela | 341 |
| Japon | 675 | Alsace-Lorraine | 71 |
| Luxembourg | 49 | Section internat. | 33 |
| Maroc | 8 | | |

Le jury décerne 33.889 récompenses dont 953 grands prix, 545 pour la France, 408 pourl'étranger ;

| | | |
|---|---|---|
| 5.296 médailles d'or | 3.092 | France. |
| | 2.204 | étranger. |
| 9.890 médailles d'argent | 5.644 | France. |
| | 4.246 | étranger. |
| 9.609 médailles de bronze | 5.402 | France. |
| | 4.267 | étranger. |
| 8.081 mentions honorables | 4.151 | France. |
| | 3.930 | étranger. |

De plus 5.971 récompenses de collaborateurs dont 13 grands prix, 701 médailles d'or, 1.870 médailles d'argent, 2.121 médailles de bronze et 1.246 mentions honorables.

Enfin, en exrcution de la loi du 15 avril 1889, il a été fait 500 nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE IV



## CHAPITRE V



## CHAPITRE VI



## CHAPITRE VII

## CHAPITRE VIII



## CHAPITRE IX

## CHAPITRE X



# ANNEXES

## ANNEXE I



## ANNEXE II



## ANNEXE III

## ANNEXE IV



## ANNEXE V



## ANNEXE VI



## ANNEXE VII



---

Laval. — Imprimerie parisienne L. BARNÉOUD & C^ie.

# PETITE ENCYCLOPÉDIE SOCIALE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

I. — **Leçons d'économie politique**, par André LIESSE, avec une préfa[illegible] de COURCELLE-SENEUIL, de l'Institut. — Un volume in-18, 1892.

II. — **La réforme des frais de justice**, comme[illegible] articles 4 à 25 de la loi de finances du 2[illegible] docteurs en droit. — Deuxième édition. [illegible]

III-V. — **Code-manuel de droit i[illegible]striel**, [illegible] étrangères, par M. DUFOURMANTELLE, [illegible]

III. — **Législation ouvrière** e[illegible] France et à l'Etr[illegible] volume in-18, 1893.

IV. — **Brevets d'invention**, con[illegible]façon, etc. — Un [illegible]

V. — **Dessins et marques de fabrique**, nom commercial, concurrence déloyale, etc. — Un vol. in-18, 1894 3 fr.

VI. — **Code manuel des électeurs et des éligibles**, comprenant : les élections municipales, départementales, législatives, les élections consulaires, les élections de conseils de prud'hommes, des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, **avec formules**, par A. MAUGRAS, avocat publiciste. — Deuxième édition. Un volume in 18, 1898. 3 fr.

VII. — **Législation générale des cultes protestants** en France, en Algérie et dans les colonies, par PENEL-BEAUFIN. — Un vol. in-18, 1894. 3 fr.

VIII. -- **Commentaire de la loi du 27 décembre 1892 sur la Conciliation et l'arbitrage facultatifs** en matière de différends collectifs entre patrons, ouvriers ou employés, par A. LELONG, juge de paix du canton de Clères. Un volume in-12, 1894. 1 fr. 50

IX. — **Législation générale du culte israélite** en France, en Algérie et dans les colonies, par PENEL BEAUFIN. — Un volume in-18, 1894, 3 fr.

X. — **Code manuel du propriétaire-agriculteur**, par Daniel ZOLLA, professeur à l'Ecole nationale d'agriculture de Grignon. — Un vol. in-18, 1894. 3 fr. 50

XI. — **Les questions ouvrières**. Réformes possibles et pratiques, par Léon MILHAUD, docteur en droit. — Un vol. in-18, 1894. Prix. 2 fr. 50

XII. — **Cours de droit professé dans les lycées de jeunes filles de Paris**, par Jeanne CHAUVIN, docteur en droit. — Un vol. in-18, 1894. 4 fr.

XIII. — **Guide théorique et pratique, général et complet des Clercs de notaire et des aspirants au notariat**, par Jean MARTIN, notaire. — Un vol. in-18, 1895 3 fr.

XIV. — **La question monétaire** considérée dans ses rapports avec la condition sociale des divers pays et avec les crises économiques, par Léon POINSARD. — Un vol. in-18, 1895. 3 fr.

XV, XVIII et XXII. — **Les Budgets français**. Etude analytique et pratique de législation financière, par MM. P. BIDOIRE et A. SIMONIN, 3 volumes :

XV. — *Projet de budget* 1895. Un vol. in-18, 1895. 3 fr.

XVIII.—*Budget de* 1895 *et Projet de Budget de* 1896. 1 vol. in-18, 1896. 3 fr.

XXII.—*Budget de* 1896 *et Projet de Budget de* 1897. 1 vol. in-18, 1897. 3 fr.

XVI. — **La saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements**. Commentaire pratique de la loi du 12 janvier 1895, deuxième édition revue et augmentée, par V. EMION. — Un vol, in-18, 1896. 3 fr.

XVII. — **La Question sanitaire** dans ses rapports avec les intérêts et les droits de l'individu et de la société, par le Dr J. PIOGER. — Un vol. in-18, 1895. 3 fr.

XIX. — **Les Banques d'émission**, par G. FRANÇOIS. 1 v. in-18, 1896. 3 fr.

XX. — **La Science et l'art en économie politique**, par René WORMS. — Un vol. in-18, 1896. 2 fr.

XXI. — **Code de l'abordage**. Traité juridique des responsabilités résultant des collisions des navires, par Robert FREMONT. — Un vol. in-18, 1897. 3 fr.

XXIII.— **L'Education nationale**. Le Problème de l'Education moderne et l'Université, par Maurice WOLFF. — Un vol. in 18, 1897. 3 fr.

XXIV.— **Mélanges féministes**. Questions de droit et de sociologie, par L BRIDEL, professeur à la Faculté de droit de Genève. - Un vol. in-18. 3 fr.

XXV. — **La Justice gratuite et rapide par l'arbitrage amiable**, par A. CHARMOLU, 1898 — Un vol. in-18. 2 fr.

XVI. — **Petit manuel pratique du Juré d'assises**, par J. PONCET, 1898. — Un vol. in-18. 2 fr.

XXVII.— **Finances communales**. Etude théorique et pratique, par R. ACCOLAS, 1898. — Un vol in-18. 3 fr.

XXVIII. — **Esquisse d'un tableau raisonné des causes de la production**, de la circulation, de la distribution et de la consommation de LA RICHESSE, 1898, par M. TESSONNEAU. — Un vol. in 12. 2 fr.

— **L'art de faire soi-même son testament** 7e édition, par Paul BERTON, conseiller à la Cour d'appel d'Orléans. — Un vol. in-18, 1899. 3 fr. 50